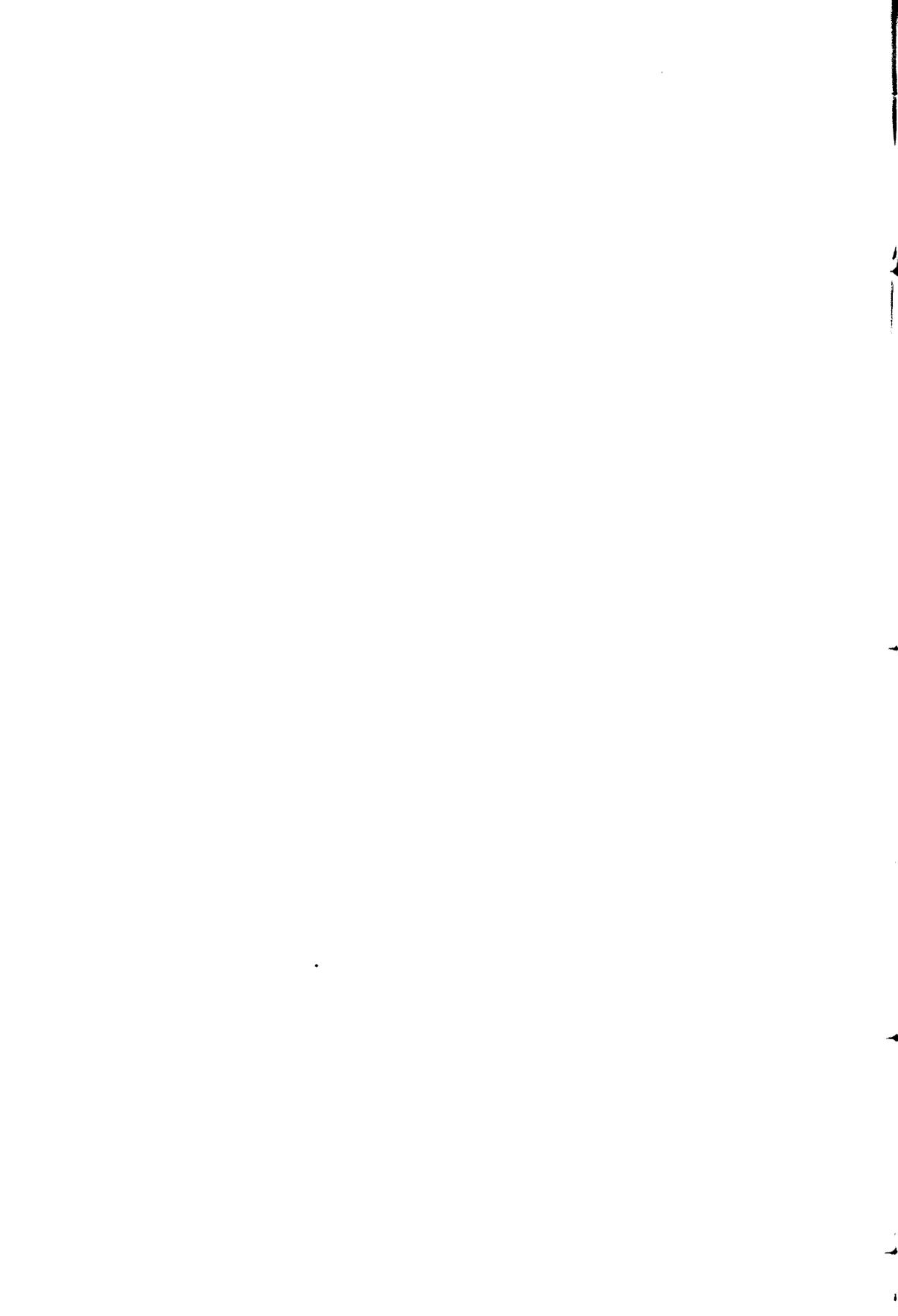


**DÉCRETS,**  
**ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.**

**PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1869.**



---

---

# DÉCRETS,

## ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS,

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1869.

---

(2<sup>e</sup> bureau.)

**Circulaire relative aux condamnations dues par les détenus qui décèdent dans les maisons centrales ; mesures à prendre pour en prélever le montant sur le pécule.**

Paris, 22 janvier 1869.

MONSIEUR LE PRÉFET, aux termes de l'article 180 du règlement du 4 août 1864 sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales, les conjoints survivants, héritiers ou légataires des détenus décédés avant l'expiration de leur peine, n'obtiennent le remboursement du pécule disponible de leur auteur qu'en justifiant du paiement des amendes et des frais de justice mis à sa charge.

Le recouvrement de ces condamnations est ainsi assuré, toutes les fois que les héritiers des détenus se présentent pour obtenir le remboursement du pécule disponible. Mais, ainsi que l'a fait récemment remarquer M. le ministre des finances, il n'en est plus de même quand les héritiers ne se présentent pas ou se présentent tardivement, alors que la prescription a atteint une partie des condamnations. Dans le premier cas, le pécule reste sans affectation ; dans le second, le Trésor est sans droit pour prélever les condamnations prescrites.

D'un autre côté, l'État peut se trouver créancier de condamnations prononcées non-seulement par l'arrêt, cause de la détention, mais encore par d'autres arrêts ou jugements antérieurs. Or, le règlement n'oblige pas les héritiers à justifier du paiement de ces dernières condamnations, alors cependant que ceux-ci sont également débiteurs, envers le Trésor, des unes et des autres.

Enfin, le règlement assurant le recouvrement des condamnations des détenus qui meurent avant l'expiration de leur peine, il serait équitable que, dans le cas où un

individu décéderait après l'expiration de sa peine, dans l'établissement où il a été maintenu pour cause de maladie ou autrement, ses héritiers ne pussent obtenir le remboursement de son pécule disponible et de son pécule-réserve, sans que l'administration de l'enregistrement en fût informée.

Ces observations de mon collègue m'ont paru devoir être prises en considération.

Afin de mettre, comme le désire Son Excellence, l'administration de l'enregistrement dans la possibilité d'agir, en temps utile, pour assurer, d'une manière régulière, dans tous les cas, le recouvrement des condamnations, le directeur de chaque maison centrale devra vous adresser, tous les trois mois, un état nominatif, conforme au modèle ci-joint, des détenus décédés pendant le trimestre précédent, faisant connaître le montant du pécule disponible, ainsi que la valeur des effets et bijoux laissés par les condamnés, et, en outre, pour les individus décédés après l'expiration de leur peine, le montant du pécule-réserve. Une mention inscrite dans la colonne d'observations indiquera la nature des titres ou valeurs qui pourraient se trouver en dépôt, au nom des détenus. Vous transmettez cet état au directeur de l'enregistrement de votre département, en même temps que vous m'en adresserez une expédition.

Il n'est rien changé, d'ailleurs, aux prescriptions précitées du règlement, c'est-à-dire que les conjoints survivants, héritiers ou légataires, ne seront tenus de produire, indépendamment des pièces établissant leur qualité, que la justification de l'acquittement des frais de la condamnation prononcée contre leur auteur, et qu'ils seront dispensés de faire cette justification, lorsqu'il s'agira d'individus décédés après l'expiration de leur peine. Mais toutes les fois qu'il y aura réclamation de la part de l'administration de l'enregistrement, il n'y aura plus lieu à paiement direct. Dans ce cas, et conformément au paragraphe 7 de l'article 180 du règlement du 4 août 1864, vous me transmettez le mandat émis, au nom *des héritiers du détenu décédé*, sans autre désignation, afin que je le fasse parvenir à M. le ministre des finances, chargé d'en faire régulariser la compensation.

Il en sera de même lorsque l'administration de l'enregistrement demandera le remboursement du pécule, avant que la famille l'ait réclamé, sauf à celle-ci à s'adresser ultérieurement à M. le ministre des finances, pour obtenir le paiement du reliquat, s'il y a lieu.

Dans tous les cas, mon autorisation sera nécessaire pour que vous mandatiez le montant du pécule sur les crédits affectés aux remboursements sur les produits du travail.

J'adresse deux exemplaires de la présente circulaire et du modèle qui l'accompagne aux directeurs des établissements situés dans votre département.

Recevez, etc.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par autorisation :  
*Le conseiller d'État, secrétaire général,*  
PH. DE BOSREDON.

---

DÉPARTEMENT d

---

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION.

---

*ÉTAT des détenus décédés dans l'établissement pendant le  
trimestre 18 .*

---

Maison centrale de force

ÉTAT des détenus décédés dans l'établissement

NUMÉROS d'écrou.	NOMS.	PRÉNOMS.	AGE.	LIEU DE NAISSANCE.	DERNIER DOMICILE.	TRIBUNAL ou COUR qui a prononcé la condamnation.	DATE de la condamnation.
1	2	3	4	5	6	7	8

Vu:

LE DIRECTEUR,

1869. — 22 JANVIER.

d

et de correction d

pendant le

trimestre 18

NATURE ET DURÉE de la condamnation.	DATE de l'EXPIRATION de la peine.	DATE DU DÉCÈS.	MONTANT du PÉCULE disponible.	ÉVALUATION des EFFETS et bijoux.	MONTANT DU PÉCULE- réserve des détenus décédés après l'expiration de leur peine.	TOTAL des SOMMES rembour- sables.	OBSERVATIONS.
9	10	11	12	13	14	15	16
				(1)			

CERTIFIÉ VÉRITABLE PAR LE GREFFIER-COMPTABLE SOUSSIGNÉ.

le

18

(1) Une circulaire du 18 octobre 1869, qu'on trouvera plus loin, à sa date, prescrit de diviser la colonne n° 13 en deux parties, et de porter, dans l'une, la valeur estimative des effets, et, dans la suivante, celle des bijoux.

**Rapport du ministre de la guerre à l'Empereur.**

23 janvier.

SIRE,

Le décret du 24 octobre 1868 sur les emplois civils réservés aux militaires dispose :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

« Les emplois civils compris dans l'état annexé au présent décret seront exclusivement attribués, dans la proportion du nombre de vacances déterminée audit état, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats qui, après la première période de cinq ans de service actif, auront contracté et terminé un rengagement de cinq autres années, et qui auront mérité un certificat de bonne conduite. »

**ART. 2.**

« Seront seuls dispensés de la condition du rengagement et admis à participer aux mêmes avantages, les militaires retraités ou réformés par suite de blessures ou pour infirmités contractées au service. »

En ce qui concerne cette seconde catégorie, la moins nombreuse de beaucoup et ne comprenant que des militaires dispensés, à raison de l'intérêt qui s'attache à des situations toutes exceptionnelles et des plus méritantes, de l'obligation du rengagement comme de toutes conditions déterminées de service, l'application du décret du 24 octobre peut se faire régulièrement dès à présent.

Il n'en est pas de même pour ce qui touche les militaires compris dans la première catégorie, que le décret suppose régis par la loi du 1<sup>er</sup> février 1868; mais les avantages considérables que Votre Majesté a eu la pensée d'assurer à l'armée, tant au point de vue du recrutement qu'à celui de l'intérêt particulier des sous-officiers et soldats, peuvent être réalisés dès aujourd'hui par des mesures transitoires qu'il est facile de faire rentrer dans l'esprit du décret.

Il existe actuellement sous les drapeaux, surtout parmi les sous-officiers et les caporaux, un grand nombre de sujets très-méritants, comptant plus de dix ans de service, et qui, ayant déjà contracté un ou plusieurs rengagements successifs, réunissent, par leurs bons services dans l'armée, tous les titres que le décret du 24 octobre a eu principalement en vue de récompenser.

C'est à cette catégorie d'anciens militaires, dignes à tous égards de la sollicitude du gouvernement de l'Empereur, qu'il est possible d'appliquer, dès à présent, le bénéfice du décret; car il suffit, pour atteindre ce résultat, d'étendre à tous les services les dispositions réglementaires qui, depuis longtemps et aujourd'hui encore, régissent l'admission des militaires dans plusieurs des grandes administrations de l'État.

En partant de ce principe, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de décider que, jusqu'à ce que le décret du 24 octobre 1868 soit entré dans sa période de plein exercice, et par analogie avec ce qui existe pour le personnel des gardes-forestiers,

des gardes-pêches, des préposés aux douanes, des agents des lignes télégraphiques, l'accès de tous les emplois civils réservés à l'armée pourra être ouvert, à titre transitoire, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers, et soldats en activité de service, sans distinction d'origine, *ayant contracté au moins un rengagement*, et qui, remplissant, d'autre part, les conditions d'aptitude et de moralité nécessaires, compteraient au moins dix ans de service accomplis et n'auraient pas dépassé la limite d'âge fixée par chaque administration.

C'est aux inspecteurs généraux que serait laissé le soin d'arrêter en dernier ressort, et en tenant compte des exigences du service, la liste de ceux que leur auraient présentés les chefs de corps comme les plus dignes de cette faveur.

Ne seraient pas admis, toutefois, à concourir : les militaires liés au service en vertu des lois du 26 avril 1855 et du 25 juillet 1860, qui n'auraient pas accompli un temps de service égal à celui que représente la somme qu'ils ont reçue au moment du rengagement ou de l'engagement après libération.

Cette règle est générale pour l'admission dans les services civils qui se recrutent actuellement parmi les militaires en activité de service.

Enfin, il me paraîtrait opportun de décider que les militaires sous les drapeaux, liés au service dans les conditions de la loi, deviendraient aptes à profiter du bénéfice du décret du 24 octobre, en contractant un rengagement de trois ans, au moyen duquel ils arriveraient à compléter les dix années exigées.

Telles sont les dispositions que, d'accord avec mes collègues les ministres de l'intérieur, des finances, de l'instruction publique, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, il m'a paru utile de soumettre à la sanction de l'Empereur.

Ces dispositions transitoires, qui n'auraient d'effet que jusqu'en 1878, époque à laquelle on rentrerait dans la règle absolue prévue par le décret du 24 octobre, permettraient le passage dans les services civils d'un certain nombre de gradés, surtout de sous-officiers ; elles auraient pour conséquence d'imprimer à l'avancement des cadres inférieurs, en les rajeunissant, une impulsion qui ne peut manquer de produire un excellent effet sur l'esprit de l'armée, et de réaliser, dans un avenir prochain, les intentions bienveillantes de l'Empereur.

Je suis avec respect, etc.

*Le maréchal de France,  
ministre secrétaire d'État de la guerre,*

NIEL.

Approuvé :

NAPOLÉON.

---

(1<sup>er</sup> bureau. — Jeunes détenus.)

**Circulaire.—Demande de propositions à l'effet de mettre des jeunes détenus en liberté provisoire à l'occasion de l'anniversaire du 16 mars.**

10 février.

MONSIEUR LE PRÉFET, à l'occasion de l'anniversaire de la naissance de Son Altesse le Prince Impérial, mon intention est de rendre à leurs familles ou de placer en apprentissage hors des maisons de correction, les jeunes détenus de ces établissements qui, à raison de leur âge, de leur bonne conduite, de l'avancement de leur instruction professionnelle, paraîtraient dignes de cette faveur.

Je désire recevoir, dans les derniers jours du mois de février courant, des propositions à cet effet.

Je vous recommande d'instruire promptement cette affaire avec le concours du chef de l'établissement d'éducation correctionnelle situé dans votre département, et en vous conformant aux instructions qui vous sont adressées, chaque année, pour le même objet, aux approches de la fête de l'Empereur.

Recevez, etc.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par autorisation  
*Le conseiller d'État, secrétaire général,*  
PIL. DE BOSREDON.

---

(5<sup>e</sup> bureau. — Prisons départementales.)

**Lettre relative aux renseignements statistiques à fournir pour 1868.**

27 février.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, vous trouverez joints à la présente circulaire les tableaux de la statistique des maisons d'arrêt, de justice et de correction, pour 1868.

Comme l'année dernière, chaque tableau vous est envoyé en autant d'exemplaires que le département compte d'arrondissements, plus un qui servira à la rédaction du travail d'ensemble.

Vous remarquerez les modifications apportées au tableau I, où se trouve supprimé l'article spécial, intitulé : « *Militaires et marins de passage.* » Les journées afférentes à cette catégorie de détenus devront, désormais, se confondre, sur le tableau dont il s'agit, avec celles des autres individus ayant séjourné dans les dépôts et chambres de sûreté.

Cette modification n'apportera aucun changement aux éléments du tableau *unique* qui présentera, comme par le passé, le mouvement spécial de la population des dépôts et chambres de sûreté, en ce qui concerne les prisonniers civils des deux sexes, et les militaires et marins de passage.

Je désire que vous me transmettiez ces tableaux statistiques avant le 1<sup>er</sup> mai prochain.

La circulaire du 22 mai 1867 expliquait qu'aux termes du marché général passé pour la fourniture des cadres de la statistique, le paiement des livraisons effectuées doit avoir lieu à Paris; dès lors, il n'y a plus à tenir compte de la valeur des feuilles qui vous seront adressées, dans les dépenses concernant les achats d'imprimés faits, dans votre département, pour le service des prisons.

Rien n'est changé à cette disposition.

Recevez, etc.

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par autorisation :

*L'inspecteur général, chef de la division  
des prisons et établissements pénitentiaires,*

J. JAILLANT.

---

(3<sup>e</sup> bureau. — Maisons centrales.)

### **Lettre d'envoi des cadres relatifs à la statistique de 1868.**

27 février.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, je vous adresse, ci-joint, vingt-trois cadres destinés à recevoir les renseignements relatifs à la statistique pénitentiaire de 1868.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les tableaux suivants :

ÉTAT IX. — *Instruction; mouvement de l'école.*

ÉTAT XII. — *Punitions.*

ÉTAT XIII. — *Récidivistes.*

ÉTAT XXII. — *Répartition des journées.*

Ces tableaux ont subi des modifications.

ÉTAT XVI. — *Décès.*

On aura soin d'indiquer, par une note, le nombre, pour chaque espèce de maladie, des individus décédés, en 1868, et qui avaient été admis à l'infirmerie avant le 1<sup>er</sup> janvier.

ÉTAT XVIII. — *Travail.* Le nombre moyen des travailleurs pendant l'année sera calculé, pour toute espèce d'occupations, d'après le chiffre 310, nombre des jours ouvrables en 1868.

Vous voudrez bien veiller personnellement à ce que les cadres soient remplis avec exactitude et conformément aux en-tête, et aux annotations consignées au bas de chaque tableau. — L'administration centrale s'est vue dans la nécessité de renvoyer, pour rectification, le travail dont il s'agit, dans un certain nombre d'établissements. Je désire qu'on procède avec plus de précision à l'avenir.

Comme l'année dernière, chaque document portera le nom du rédacteur et de l'expéditionnaire.

La fourniture des imprimés relatifs à la statistique sera faite aux mêmes conditions et de la même manière qu'en 1867 et 1868.

Le travail devra m'être parvenu le 1<sup>er</sup> juin au plus tard.

Recevez, etc.

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par autorisation :

*L'inspecteur général, chef de la division  
des prisons et établissements pénitentiaires,*

J. JAILLANT.

---

(1<sup>er</sup> bureau.)

**Instruction relative à la préparation des états de propositions de grâces  
pour le 15 août 1869.**

3 mars.

MONSIEUR LE PRÉFET, j'ai l'honneur de vous transmettre les formules des bulletins nominatifs destinés à recevoir les renseignements relatifs aux condamnés détenus dans les prisons de votre département, qui, par application de l'ordonnance du 6 février 1818 (1), auront été jugés dignes de participer aux effets de la clémence impériale.

L'instruction du 6 mars 1861 (2) contient toutes les indications nécessaires à l'établissement de ce travail. Je ne puis donc que me référer à cette communication, en vous invitant à vous y conformer, en ce qui concerne les condamnés civils et ceux jugés par les tribunaux militaires, qu'ils aient ou non appartenu à l'armée.

Quant aux condamnés d'origine arabe, je vous prie de vous reporter aux circulaires des 10 mars 1866 et 14 février 1867 (3).

Je rappellerai également les recommandations qui vous ont été adressées le 27 février 1864 et le 15 mars 1868 (3). Cette deuxième circulaire insistait particulièrement sur la nécessité, pour les directeurs des établissements pénitentiaires : 1<sup>o</sup> d'examiner l'ensemble des circonstances qui ont amené les condamnations des détenus ; 2<sup>o</sup> de ne pas attacher une importance prépondérante à la durée de la peine subie ; 3<sup>o</sup> de donner sur les individus proposés les renseignements les plus étendus ; 4<sup>o</sup> de ne faire qu'avec la plus grande réserve des présentations concernant les condamnés à plus d'un an, autorisés à subir leur peine dans les prisons départementales ; 5<sup>o</sup> enfin, de tenir compte des actes de clémence dont les détenus ont déjà pu être l'objet.

Ces prescriptions ont été suivies généralement, l'année dernière, avec exactitude, et les propositions que j'ai eu à transmettre à M. le garde des sceaux m'ont paru

(1) *C. des Pr.* t. I, p. 70.

(2) *C. des Pr.* t. IV, p. 100.

(3) Voir à cette date.

satisfaisantes, à très-peu d'exceptions près. Je ne saurais trop insister, toutefois, pour que ce travail soit établi avec un soin plus attentif encore, s'il est possible.

Les remises de peine accordées précédemment devront être indiquées dans la colonne d'observations de l'état par une note à l'encre rouge; ce renseignement sera reproduit sur la notice individuelle.

Il conviendra de ne pas faire figurer les détenus qui n'auraient plus, au 15 août, qu'un petit nombre de jours à passer en détention, surtout lorsqu'ils ont déjà été l'objet d'une réduction de peine.

Je vous prie, en outre, de recommander aux directeurs de vous informer en temps utile, des changements qui pourraient survenir dans leur travail pendant l'intervalle qui s'écoulera entre sa date et le 15 août prochain. Je veux parler principalement des condamnés qui, après avoir été portés sur la liste, seraient, pour une cause quelconque, transférés dans une autre prison. Il importe que je sois mis en position d'informer de ces mouvements mon collègue M. le ministre de la justice.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, faire remettre un exemplaire de la présente circulaire aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département. Vous les inviterez à tenir compte des observations qu'elle contient, et à vous faire parvenir le plus tôt possible les états de présentation qu'ils auront préparés; ils devront m'être adressés par vous, au plus tard, le 1<sup>er</sup> avril prochain.

Chaque tableau sera envoyé en double expédition, et chaque notice en simple expédition, revêtue de votre signature.

Recevez, etc.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par autorisation :  
*Le conseiller d'Etat, secrétaire général,*  
PH. DE BOSREDON.

---

(3<sup>e</sup> bureau.)

**Lettre d'envoi de 15 cadres à remplir pour la statistique de 1868**  
**(jeunes détenus).**

15 mars.

M. . . , je vous adresse, en trois exemplaires, une série de 15 cadres à remplir pour la statistique de 1868.

Par mes circulaires précédentes, et notamment celle du 1<sup>er</sup> juillet 1868, j'ai appelé votre attention sur les annotations qui indiquent, au bas de chaque tableau, les diverses concordances à observer.

Je me borne aujourd'hui à vous signaler les tableaux relatifs à l'instruction et aux professions, qui doivent être établis avec le plus grand soin. Vous remarquerez que les éléments dont se compose le tableau IX, et qui font connaître en totalité le nombre des enfants occupés à des travaux agricoles ou industriels, aux services

intérieurs, etc., se trouvent reproduits en détail par nature d'occupation au tableau XIII. Il faut donc qu'une concordance rigoureuse existe entre leurs chiffres respectifs.

Quant au mode de paiement des cadres destinés à la statistique, vous aurez à vous conformer aux prescriptions de ma circulaire du 27 juin 1867.

Ces tableaux, dûment remplis, devront être adressés à mon administration, avant le 1<sup>er</sup> mai prochain,

Recevez, etc.

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par autorisation :

*L'inspecteur général, chef de la division  
des prisons et établissements pénitentiaires,*

J. JAILLANT.

---

### Circulaire d'ensemble.

20 mars.

MONSIEUR LE PRÉFET, j'ai l'honneur de vous transmettre, ainsi que je l'ai fait l'année dernière, à pareille époque, un cahier d'indications et de notes diverses relatives au service de l'administration des prisons et établissements pénitentiaires.

J'ai constaté avec satisfaction que les bureaux des préfetures et les directeurs des établissements pénitentiaires ont pris soin généralement de consulter les prescriptions de la circulaire d'ensemble de 1868; par suite, les renvois pour complément d'instruction ont été moins nombreux que précédemment.

J'ai remarqué, toutefois, que la régularisation de quelques dossiers laissait encore parfois à désirer en ce qui concerne :

1° Le maintien des femmes enceintes ou nourrices dans les prisons départementales, ou leur transfèrement dans les maisons centrales de force et de correction ;

2° L'envoi au ministère des dossiers relatifs aux jeunes détenus, et l'avis de leur centralisation au chef-lieu du département ;

3° L'inscription, par les gardiens-chefs, des notes que doit contenir la colonne n° 9 des états de population transmis, tous les quinze jours, au ministère ;

4° Les achats de mobilier, dont les devis ne sont pas toujours produits en double expédition. (Il est utile qu'on fournisse également deux copies des mémoires et factures, dont le règlement est soumis au ministère. L'expédition timbrée sera régulièrement renvoyée dans les départements.)

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de faire des recommandations nouvelles à tous les fonctionnaires ou agents sous vos ordres pour que, dans l'intérêt du service, on se conforme exactement aux indications contenues, soit dans les circulaires d'ensemble, soit dans les instructions insérées aux trois volumes du recueil dit : *Code des prisons*. Je prends des mesures pour que le 4<sup>e</sup> volume de cette collection (de 1862 à 1869 inclusivement) soit imprimé prochainement; je me propose de le mettre entre les mains de tous les fonctionnaires et agents principaux des établissements pénitentiaires, et même de fournir périodiquement à chacun d'eux, sur des feuilles

tirées mensuellement ou trimestriellement, copie des circulaires, règlements ou instructions, au fur et à mesure de leur publication. Au moyen de ces dispositions, l'instruction des affaires ne devra plus, à l'avenir, rencontrer aucune difficulté, puisque toutes les personnes appelées à les préparer seront munies des documents nécessaires.

J'ajoute qu'indépendamment des circulaires et instructions proprement dites, dont les directeurs et agents des prisons recevront directement un exemplaire, ceux-ci ont intérêt à connaître les décisions qui interviennent sur des affaires spéciales. Je ne saurais donc renouveler, avec trop d'instance, l'invitation de transmettre à chacun d'eux, soit une copie, soit un extrait de ces décisions, avec indication de leur date, afin qu'ils puissent les prendre pour règle dans les affaires analogues et les citer dans leurs rapports, notes et pièces de correspondance.

Je vous serai obligé, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'envoie une expédition aux directeurs et fonctionnaires de tous les établissements pénitentiaires.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur,*  
DE FORCADE.

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

##### *Personnel administratif et de surveillance. — Avancement et gratifications.*

Les diverses instructions ou décisions spéciales de 1868 ont fait connaître à MM. les préfets et directeurs des prisons que l'administration a pris pour règle d'accorder l'avancement : aux fonctionnaires et agents du service administratif, à l'époque de la fête nationale du 15 août ; aux gardiens, le 30 juin de chaque année ; les indemnités pour services exceptionnels, au 31 décembre.

Il importe, pour la régularité du service, et afin d'éviter la multiplicité des écritures, qu'à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, aucune proposition ne soit faite pour d'autres époques que celles qui viennent d'être indiquées. Un travail extraordinaire, des mutations dans le personnel, déplacements momentanés, fonctions intérimaires, etc., etc., ne sont pas des causes suffisantes pour motiver une exception à cette règle.

##### *Médaille d'honneur.*

L'administration apprécie, comme il le mérite, le service souvent pénible, parfois dangereux, auquel sont astreints les gardiens des prisons. Elle s'efforce, dans la limite des ressources dont elle dispose annuellement, d'améliorer la situation de ces utiles auxiliaires. Elle n'ignore pas que souvent ils sont exposés à recevoir des blessures plus ou moins graves ; quelques-uns ont payé de la vie leur dévouement. Dans ces circonstances si regrettables, l'administration s'est fait un devoir de venir en aide aux gardiens ou à leur famille.

Mais il est des cas où une indemnité pécuniaire ne saurait être regardée comme une récompense suffisante pour un acte de courage exceptionnel ; l'administration

a décidé que, lorsqu'il y aura lieu, des médailles d'honneur, en or ou en argent, parfois même avec attribution d'une prime annuelle, pourraient être accordées aux gardiens, sur le rapport circonstancié du directeur et la proposition motivée du préfet.

*Le Bulletin du ministère de l'intérieur* mentionnera les récompenses qui auront été ainsi accordées.

#### *Recrutement du personnel de surveillance.*

L'article 606 du Code d'instruction criminelle confère à MM. les préfets le droit de nommer les gardiens des prisons.

Diverses circulaires, et notamment celle du 11 juin 1867 (1) rappellent les conditions principales que doivent remplir les candidats aux fonctions dont il s'agit. Depuis lors, un décret du 24 octobre 1868, suivi d'un rapport de S. Exc. le maréchal ministre de la guerre à S. M. l'Empereur, en date du 23 janvier 1869, a réservé aux militaires ayant passé dix ans sous les drapeaux une partie des emplois de diverse nature dont peuvent disposer les administrations publiques : pour le service des prisons, la proportion a été fixée aux trois quarts des places de gardiens disponibles.

Des instructions spéciales seront publiées pour l'exécution des dispositions proposées par le rapport du 23 janvier 1869. Quant aux nominations auxquelles il sera pourvu sur le quart des vacances non réservé aux militaires dont il vient d'être question, le choix de MM. les préfets pourra se porter soit sur des candidats civils, soit sur des militaires autres que ceux indiqués au décret précité.

On rappelle, à cette occasion, que le service des transports cellulaires compte, tous les ans, un certain nombre d'agents fatigués par ce service spécial. Ces préposés sont tenus, par l'administration centrale, à la disposition de MM. les préfets qui n'auraient pas de candidats capables. Tous ces employés, habitués à un service rigoureux et souvent difficile, sont en état de remplir très-convenablement les fonctions de gardien-chef, même dans les prisons importantes.

#### *Personnel de surveillance, conduite des gardiens.*

Depuis un certain nombre d'années, le personnel des agents de la surveillance dans les maisons centrales et plus encore dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, a été renouvelé en grande partie. Le recrutement s'en est opéré généralement dans de meilleures conditions que par le passé ; il ne reste plus, sur les contrôles, qu'un très-petit nombre d'anciens gardiens qui avaient pris l'habitude de s'immiscer dans les fournitures à faire aux détenus, et dont la situation était devenue ainsi irrégulière, et incompatible avec le caractère d'intégrité et de dignité qui doit distinguer les employés de l'administration, à quelque rang qu'ils appartiennent.

Il importe au plus haut point que ces errements disparaissent entièrement. MM. les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, et surtout ceux

(1) Voir à cette date.

des prisons départementales, doivent veiller à ce que les gardiens évitent scrupuleusement toute espèce de rapport d'intérêts, soit avec les entrepreneurs des services généraux ou fournisseurs quelconques, soit avec les détenus et leurs familles, pendant et après l'incarcération. Aucune tolérance ne saurait être accordée à cet égard, et l'administration centrale est fermement décidée à révoquer tout agent qui lui serait signalé pour des faits de cette nature.

*École des gardiens.*

Les agents de la surveillance sont appelés très-fréquemment, et surtout dans les maisons centrales et colonies agricoles gérées au compte de l'État, à constater, par écrit, les divers faits dont ils sont témoins pendant leur service, et notamment les infractions disciplinaires commises par les détenus.

Bien que ces rapports ou notes comportent peu de développements, il est très-utile que le gardien qui les rédige soit en position de le faire couramment et d'une manière exacte. Il importe, dès lors, que ceux qui ne possèdent pas une instruction élémentaire suffisante soient mis en position de l'acquérir. Dans ce but, quelques directeurs de maisons centrales ont cru devoir faire appel au concours de l'instituteur et de l'inspecteur pour organiser une école de gardiens. Il est à désirer que cette mesure soit adoptée dans l'ensemble de ces établissements et dans les prisons des chefs-lieux de département, surtout dans celles dont le cadre administratif comprend un instituteur, un greffier ou un commis aux écritures.

*Retenues pour le service des pensions civiles.*

Aux termes des règlements relatifs aux pensions de retraite des fonctionnaires ou employés, et par suite des dispositions concertées entre le ministère de l'intérieur et celui des finances, la retenue pour le service des pensions civiles doit être exercée sur le traitement de tout agent dont les fonctions réunissent le triple caractère de la permanence, du service exclusif et de la rétribution directe par l'État. La circulaire du 20 avril 1854 (1) admet toutefois que les traitements inférieurs à 250 francs ne sont point passibles de la retenue, parce qu'on peut les considérer comme des indemnités qui ne représentent pas le salaire d'un employé consacrant tout son temps au service de l'État. C'est, dans l'administration des prisons, le cas qui se présente pour les surveillantes des quartiers des femmes. — Toutefois, celles qui subissent en ce moment la retenue, bien que leur traitement soit inférieur à 250 francs, peuvent continuer à le faire pour ne pas perdre leurs droits à une retraite. Le cas échéant, l'inscription de ces traitements au budget doit avoir lieu dans la colonne des émoluments sujets à retenue, avec indication, en marge, de l'époque à partir de laquelle cette retenue a été exercée.

*Bibliothèques. Addition de trois nouveaux ouvrages au catalogue.*

Les circulaires des 24 août 1864 et 10 janvier 1866 (2) accompagnent les catalo-

(1) *C. des Pr.* t. IV, page 28.

(2) Voir à cette date.

gues des ouvrages qui peuvent être donnés en lecture aux détenus. Il est de principe qu'aucun autre livre ne peut prendre place dans les bibliothèques des prisons, soit par voie d'acquisition sur les fonds de l'État, soit par suite de dons faits aux établissements par des particuliers.

Depuis le mois de janvier 1866, quelques nouveaux ouvrages ont été reconnus bons à ajouter aux catalogues susindiqués.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION.
646	La reine Hortense, par Eugène Fourmesttraux, 8 <sup>e</sup> édition. — Paris, Paul Dupont.	H. F.
647	Le prince Eugène, par Eugène Fourmesttraux, 8 <sup>e</sup> édition. — Paris, Paul Dupont.	H. F.
648	Le Bon Génie de la Jeunesse, par Regley. — Paris, Brunet, 31, rue Bonaparte	E.

Ces ouvrages pourront, à l'occasion, faire partie des propositions que les directeurs auraient à formuler.

*Instruction des affaires.*

Ainsi que le rappelait la circulaire du 20 mars 1868 (page 5), il importe que les directeurs des prisons et établissements pénitentiaires assimilés reçoivent régulièrement des préfectures un double de chaque circulaire au fur et à mesure de sa promulgation, toutes les fois que l'instruction elle-même ne fait pas connaître qu'il en a été adressé directement un exemplaire à ces fonctionnaires. MM. les préfets peuvent, s'ils le jugent utile, y ajouter des recommandations spéciales.

Il importe enfin que les directeurs aient toujours connaissance des décisions ministérielles qui interviennent, pour chaque affaire, dans le courant de l'année, et de la date de ces décisions, pour qu'ils puissent eux-mêmes les rappeler dans leur correspondance ultérieure.

*Transmission de pièces, etc.*

Il arrive parfois que l'on transmet à l'administration centrale des pièces non datées ou non signées, et que l'on ne mentionne pas, sur les mémoires, la date de la livraison des fournitures ou de l'exécution des travaux. On devra veiller à ce que ces omissions ne se reproduisent pas.

Recommandation est faite, d'ailleurs, aux directeurs, lorsqu'ils ont à joindre à leurs rapports des copies de pièces, de faire établir séparément chacune d'elles (au lieu de les réunir en un cahier) et de les certifier conformes aux originaux.

*Les registres et documents relatifs à la comptabilité doivent être catalogués.*

Des pièces et des registres de comptabilité sont parfois détruits par les employés ou agents qui les ont entre les mains, sous le prétexte que ces documents sont

devenus inutiles. Les directeurs doivent veiller à ce que les pièces soient mises en liasses étiquetées, et à ce que les registres principaux ou auxiliaires soient, lorsqu'ils se trouvent remplis, conservés avec soin : le tout doit être déposé aux archives de l'établissement et inscrit sur un catalogue tenu constamment à jour ; aucune vente, aucun emploi de papier provenant de ces documents n'aura lieu sans l'autorisation du directeur, qui prendra les instructions de l'administration centrale lorsqu'il s'agira d'états ou de livres pouvant servir à la justification des opérations des agents comptables. Mention des autorisations sera faite au catalogue.

#### *Adjudications.*

Le règlement général du 30 novembre 1840 sur la comptabilité du ministère de l'intérieur laisse à l'administration la faculté de fixer, pour les adjudications de fournitures, services ou travaux, un maximum de prix ou un minimum de rabais.

Les dispositions à prendre, lorsqu'il est fait usage de cette faculté dans les adjudications relatives aux services des maisons centrales et établissements assimilés administrés par voie de régie, sont indiquées par les arrêtés des 31 juillet (1) et 1<sup>er</sup> septembre 1852 (2) et les instructions y annexées.

Les mêmes procédés doivent être suivis pour les adjudications concernant les autres établissements pénitentiaires.

La fixation d'un maximum de prix ou d'un minimum de rabais peut offrir certains avantages ; mais cette mesure n'est pas exempte d'inconvénients.

On ne saurait donc tracer, à cet égard, des règles absolues ; il appartient à MM. les préfets de se concerter avec les directeurs des établissements pénitentiaires pour chacune des adjudications à passer, et de soumettre, s'il y a lieu, à l'administration centrale telles propositions qu'il appartiendra.

Au cas où l'on aurait à déterminer un maximum ou un minimum, on devra apporter le plus grand soin dans la fixation de ces limites, afin d'éviter des exagérations qui pourraient faire échouer les adjudications ou les rendre désavantageuses pour l'État.

#### *Exécution des peines.*

Quelques directeurs ont émis des doutes relativement à l'ordre dans lequel doivent être subies plusieurs peines de différents degrés.

La jurisprudence constante du ministère de la justice veut que, de deux condamnations, la plus forte soit subie la première, c'est-à-dire dans l'ordre décroissant de leur gravité. Dès lors, et par application de ce principe, quand une peine n'exécédant pas un an est en voie d'exécution, et qu'un second jugement, entraînant l'emprisonnement à plus d'un an est prononcé contre un détenu, il n'y a pas lieu de maintenir celui-ci dans une prison départementale jusqu'à l'expiration de sa première condamnation. Il convient de le diriger immédiatement sur une maison centrale. Dans ce cas, les pièces remises à l'agent chargé du transfèrement doivent

(1) *C. des Pr.* t. II, p. 248.

(2) *C. des Pr.* t. II, p. 257.

relater très-exactement la situation pénale du condamné, de manière à faciliter le décompte ultérieur du temps qui lui reste à faire sur la première condamnation.

*Évasions; prime de capture.*

Le décret du 19 septembre 1866 (1) fixe à cinquante francs la prime à payer aux capteurs des évadés. On doit faire observer que cette disposition s'applique à tous les condamnés adultes, quelle que soit la nature de l'établissement dans lequel ils étaient renfermés. Il est inutile d'ajouter qu'elle ne concerne en aucune façon les femmes.

En ce qui touche les jeunes détenus placés dans les établissements publics d'éducation correctionnelle, l'État paye aux capteurs des enfants évadés une prime de quinze francs. Il n'y a pas de raison pour qu'une rémunération semblable ne soit pas accordée, dans les mêmes conditions, par les directeurs des colonies privées aux personnes qui agrètent leurs évadés. Les frais de réintégration, quels qu'ils soient, sont exclusivement à la charge de ces établissements.

Il convient de faire connaître, à cette occasion, qu'il n'y a pas lieu de réclamer les frais de réintégration aux asiles d'aliénés, dépôts de mendicité et établissements hospitaliers.

*Dégâts commis par les détenus.*

L'instruction du 30 octobre 1841 (2), qui fait suite au règlement général, porte, ch. IV, § 1<sup>er</sup> :

« Les punitions infligées aux détenus ne peuvent préjudicier à la réparation des « dégâts et dommages commis par eux (art. 101 du R. G.) (3). Il faut comprendre « ici non-seulement la destruction d'objets mobiliers, mais toutes les dégradations « aux murs et autres parties de la prison, qui doivent être réparées aux frais des « détenus qui les ont faites, quelle que soit la position légale de ceux-ci. »

D'autre part, l'article 7 du projet de règlement intérieur annexé à la circulaire du 28 juin 1843 (4) est ainsi conçu :

« Lorsque le détenu qui a causé un dommage quelconque ne peut en acquitter le « montant, l'administration peut s'en rembourser par la retenue de tout ou partie « des vivres autres que le pain. Le préfet (5) statue à cet égard sur le rapport du « directeur, l'avis du maire et celui de la commission de surveillance, en prenant « en considération les circonstances du fait et la conduite habituelle de son auteur.

« Si l'auteur du dommage n'est pas connu, tous ceux qui ont été dans la position « de le commettre sont solidairement responsables. »

Ces dispositions ont été souvent perdues de vue, et il en résulte que le paiement des dégâts constatés retombe, soit sur le budget de l'État, lorsqu'il s'agit de bris ou de destruction de gros objets mobiliers, soit sur le budget départemental, lorsqu'il s'agit de dégradations aux bâtiments.

(1) Voir à cette date.

(2) *C. des Pr.* t. I, p. 333.

(3) *C. des Pr.* t. I, p. 355.

(4) *C. des Pr.* t. I, p. 422.

(5) Ou le sous-préfet.

A la vérité, quand les détenus qui ont commis des dégradations ne font qu'un séjour de peu de durée dans les établissements de répression, ou lorsqu'ils les commettent au moment de leur sortie, il devient plus difficile, parfois même impossible, de leur en faire supporter la dépense; mais hormis ces cas exceptionnels, il convient que les directeurs imposent toujours aux détenus coupables de ces désordres la privation de vivres chauds indiquée par les instructions précitées, et qu'ils rendent compte à MM. les préfets de l'application de la mesure au point de vue financier.

*Punitions à infliger aux détenus. Mise aux fers.*

L'article 614 du Code d'instruction criminelle porte :

« Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violences graves, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait donner lieu (1). »

Les dispositions qui précèdent, ainsi que celles de l'arrêté du 25 décembre 1819 (2) (art. 14) et du règlement général du 30 octobre 1841 (3) (art. 101) tracent, de la manière la plus nette et la plus explicite, les mesures à prendre en ce qui concerne: 1° les condamnés aux travaux forcés, 2° les détenus de toute catégorie qui commettent des actes de violence.

En ce qui concerne les premiers, l'administration fait aux directeurs et gardiens-chefs les recommandations les plus expresses pour que les fers ne soient jamais mis aux condamnés aux travaux forcés, tant que la condamnation n'est pas devenue définitive, c'est-à-dire pendant les trois jours francs accordés pour former pourvoi, et tant qu'il n'a pas été statué, soit sur le pourvoi en cassation, soit sur le recours en grâce.

En ce qui concerne les seconds, les fers aux pieds, les menottes, la camisole de force, les liens ou entraves de quelque nature que ce soit, ne doivent être employés que dans les cas prévus par l'article 614 précité.

Il convient d'ajouter que les menottes ne doivent pas être laissées la nuit, non plus qu'au moment des repas, à moins que les menaces ou l'attitude du condamné ne puissent faire redouter, de sa part, des violences contre le gardien ou les détenus chargés du service des cellules.

Dans ce cas, l'humanité conseillerait de diviser le pain de ration en plusieurs fragments qui sont mis à portée de ses mains et de disposer ses vêtements de manière à lui faciliter les mouvements les plus indispensables.

Les mains ne doivent être attachées derrière le dos que dans les cas extrêmes, seulement dans le jour et pendant quelques heures.

En conséquence, il est interdit de la manière la plus formelle d'user de ces

(1) Toutes peines disciplinaires infligées par le gardien, autres que celles permises par la loi, rendent applicables contre lui les dispositions de l'article 82 de la Constitution de l'an VIII, confirmé par l'article 615 du Code d'instruction criminelle. (Voir au *Code des prisons*, note page 43, tome I.)

(2) *C. des Pr.* t. I, p. 81.

(3) *C. des Pr.* t. I, p. 355.

moyens de répression pour tout autre acte d'infraction à la discipline, à l'ordre, aux mœurs ou aux convenances. Aucun motif ne peut autoriser à déroger à des règles aussi précises.

Si l'on juge qu'un détenu a des projets d'évasion, de suicide ou de violence, il peut être resserré plus étroitement, c'est-à-dire placé à l'isolement, dans une cellule obscure, pourvu de vêtements et d'ustensiles appropriés à sa situation, de façon qu'il n'en puisse faire usage contre lui-même ou contre les personnes qui l'approchent. En outre, il doit être, s'il y a lieu, l'objet d'une surveillance incessante de jour et de nuit. Dans les cas très-rare où l'effectif des gardiens ne permettrait pas d'assurer ce service d'une manière suffisante, l'administration centrale est disposée à autoriser l'emploi de gardiens auxiliaires, sur le rapport des directeurs et sur la proposition de MM. les préfets.

#### *Aliénés.*

Aux termes de la décision ministérielle du 12 avril 1861, MM. les préfets ont la faculté de diriger sur des asiles spéciaux les détenus de toute catégorie qui sont signalés par les directeurs des prisons et établissements pénitentiaires comme atteints d'aliénation mentale. L'arrêté qui ordonne cette mesure est transmis à l'administration centrale (circulaire du 7 décembre 1864) (1) avec le rapport du médecin qui l'a motivé.

Il arrive fréquemment que l'examen fait par le médecin de la prison laisse beaucoup à désirer. Les renseignements fournis sur la situation mentale du détenu sont insuffisants; parfois, la folie est simulée et l'individu est renvoyé, quelque temps après, dans la prison d'où il sortait, ce qui établit surabondamment qu'il n'avait pas été l'objet d'un examen assez attentif ou assez prolongé; le diagnostic des maladies mentales présente d'ailleurs des difficultés particulières pour les praticiens, si habiles qu'ils soient d'ailleurs, lorsqu'ils n'ont pas fait une étude spéciale de ces affections. L'administration recommande à tous les médecins de prisons d'apporter une attention scrupuleuse à la constatation des faits de ce genre qu'ils sont appelés à étudier: ils pourront consulter utilement l'ouvrage de M. Marcé (*Traité des maladies mentales*. Paris, Delahaye, place de l'École-de-Médecine). En outre, avant de rédiger leur rapport ils devront se reporter à la notice imprimée, jointe à la présente circulaire (sous la lettre A); ils s'attacheront à fournir les indications principales contenues dans ce document sur la situation des détenus soumis à leur examen.

#### *Bulletins de décès.*

Les bulletins trimestriels destinés à faire connaître les décès survenus dans les établissements pénitentiaires n'indiquent pas toujours les arrondissements où sont situés les lieux de naissance des condamnés décédés. — On recommande aux directeurs de veiller soigneusement à ce que ces documents soient établis à l'avenir avec tout le soin nécessaire.

(1) Voir à cette date.

MAISONS CENTRALES.

*Rapport semestriel sur le personnel administratif.*

Le *Code des prisons* contient: volume I<sup>er</sup>, page 124, une circulaire qui a pour double objet :

- 1° De réglementer l'octroi des congés aux employés des maisons centrales ;
- 2° De recommander aux directeurs l'envoi semestriel d'un rapport sur la conduite des agents du service administratif.

Cette seconde partie de la circulaire du 25 octobre 1830 ayant été omise lors de l'impression, il s'ensuit que les établissements qui ne possèdent pas dans leurs archives, en dehors du *Code des prisons*, la collection complète des règlements et instructions, ne sont pas en mesure d'exécuter les prescriptions relatives à l'envoi de l'état semestriel des employés du cadre administratif. La présente note a pour but de rappeler cette obligation aux directeurs, en leur donnant, pour la partie omise au *Code des prisons*, le texte de la circulaire du 25 octobre 1830 (1).

L'administration attache une importance sérieuse à recevoir régulièrement des états le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Elle profite de l'occasion qui se présente pour inviter les directeurs à consigner dans ces notes, qui ont un caractère tout à fait confidentiel, l'expression sincère et suffisamment développée de l'appréciation qu'ils ont pu faire, pendant le semestre écoulé, des aptitudes générales et spéciales des employés placés sous leurs ordres, et du zèle qu'ils apportent dans l'accomplissement de leurs devoirs. Un modèle d'état uniforme sera prochainement donné par l'administration centrale: le travail dont il s'agit devra parvenir au ministère par l'intermédiaire de MM. les préfets, qui pourront, s'ils le jugent nécessaire, y consigner leurs propres observations.

*Service de l'architecte.*

Les instructions ministérielles ont donné la formule des registres principaux, rapports et écritures diverses à tenir pour la constatation journalière de tous les faits qui se produisent dans les divers services. L'expérience a amené les administrateurs habiles et soigneux à faire supplémentairement des constatations de détail au moyen de cahiers ou notes qui aident, d'une manière efficace, à régulariser ou à améliorer certaines parties du service, en évitant, toutefois, d'augmenter inutilement et surtout de tenir en double les documents nécessaires à la marche régulière de l'établissement. De ce nombre sont les constatations relatives à l'entretien des bâtiments. Lorsqu'une maison centrale compte, dans son personnel administratif, un architecte interne, celui-ci est exclusivement chargé de constater, et de signaler à

(1) « L'intérêt du service et l'utilité, pour moi, de bien connaître le personnel des maisons centrales me font désirer également que vous m'adressiez, tous les six mois, une notice sur la manière dont chaque employé fait son service. Le premier rapport de cette nature devra m'être transmis à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 1831. Vous ne comprendrez pas les gardiens dans ce travail, ces préposés devant, aux termes de l'article 43 du règlement du 30 avril 1822, faire l'objet de rapports trimestriels de la part des directeurs. »

l'attention du directeur tous les travaux à faire, soit au compte de l'entrepreneur, soit au compte de l'État. Lorsque, au contraire, l'architecte est externe, c'est-à-dire lorsqu'il ne visite la maison centrale qu'à des époques périodiques, il est nécessaire que les dégradations survenues dans l'intervalle de ses visites soient constatées, jour par jour, par l'inspecteur, sur un carnet spécial qui doit être remis à l'architecte lorsqu'il se rend dans l'établissement. Cette mesure, appliquée déjà dans quelques maisons centrales, a produit des effets utiles. Les directeurs qui ne l'ont point encore employée sont invités à la mettre en usage.

#### *Échange de matières, denrées ou objets mobiliers.*

Les directeurs d'établissements en régie proposent, parfois, des échanges de matières ou d'objets mobiliers entre l'administration et les particuliers; par exemple, de la graine de colza contre de l'huile, de la ferraille contre du fer forgé, etc.

Cette manière de procéder est contraire aux prescriptions des articles 7 et 60 du règlement du 30 novembre 1840. Toutes les matières et tous les objets non susceptibles d'être employés pour le service de l'administration, doivent être vendus au profit du Trésor. Quant aux matériaux susceptibles d'un emploi, il y a lieu de les décrire et de les mesurer ou peser, et leur cession doit être prévue dans les devis, détails estimatifs ou commandes, en déduction du travail à exécuter. Cette cession est faite, à prix déterminé, pour la démolition, le transport et la façon, et elle ne peut être stipulée qu'avec l'entrepreneur du travail même d'où ils proviennent et auquel ils peuvent être employés.

#### *Travaux industriels.*

L'administration considère comme un de ses devoirs les plus impérieux de veiller attentivement à ce que les ateliers industriels, organisés dans l'intérieur des établissements, ne portent aucun préjudice aux industries similaires du dehors. L'inspection générale constate, tous les ans, que les tarifs de main-d'œuvre sont révisés trop rarement. Comme les entrepreneurs et fabricants ont, aux termes des règlements et des conditions de leurs marchés, la faculté de provoquer eux-mêmes, chaque année, la révision des tarifs, on est en droit de supposer que les prix en vigueur leur sont entièrement favorables et, par conséquent, préjudiciables jusqu'à un certain point, à l'industrie libre, lorsque les tarifs datent de plus d'une année. Cet état de choses accuse, jusqu'à un certain point, la négligence de l'administration locale qui, de son côté, a le droit, sinon le devoir, de provoquer cette révision après s'être assurée que les prix de main-d'œuvre en vigueur sont inférieurs à ceux de l'industrie libre.

Il convient de signaler ici une manœuvre des entrepreneurs et fabricants contre laquelle l'administration doit se tenir en garde.

Lorsqu'un de ces derniers a quelque raison de craindre que la révision des tarifs provoquée par l'administration peut avoir pour résultat d'en relever le taux, il demande habituellement aux directeurs d'autres maisons centrales l'autorisation d'y introduire son industrie à titre d'essai. Dans certains cas, et lorsque l'exploitation du travail n'est pas très-active dans l'établissement auquel il s'adresse, le direc-

teur se montre disposé à l'accueillir et à autoriser l'exploitation pendant six mois, au moyen d'un tarif provisoire qui la plupart du temps se compose de prix inférieurs à ceux du dehors.

On comprend que le directeur ne sache pas toujours à quelles conditions l'industrie dont il s'agit s'exerce dans les autres maisons centrales, et, le plus souvent, l'autorisation est donnée par application de l'article 82 du nouveau cahier des charges, d'où résulte le double inconvénient de faire travailler, pendant un certain temps, les détenus à des prix trop bas, et de supprimer une industrie qui était, depuis longtemps, organisée dans une autre maison centrale. Afin de prévenir le retour de ces abus, les directeurs devront, avant d'autoriser à titre provisoire l'exercice d'une industrie, s'adresser à l'administration centrale pour obtenir la copie des tarifs qui sont appliqués, pour le même travail, dans d'autres établissements pénitentiaires.

#### *Décompte des dixièmes réglementaires revenant aux détenus.*

On ne suit pas, dans toutes les maisons centrales, un mode uniforme pour le décompte des dixièmes réglementaires revenant à chaque détenu, d'après sa position légale. La règle est que la récidive administrative fixée par l'ordonnance royale du 27 décembre 1843 (1) doit s'appliquer, pour la répartition du produit du travail, suivant la nature et le nombre des condamnations dont chaque individu a été l'objet : peu importe que les peines aient été subies ou seulement prononcées ; il suffit que les jugements qui les ont édictées soient distincts.

En exécution de la circulaire du 18 mars 1856 (2), tout individu détenu dans une maison centrale, en vertu d'une condamnation à plus d'une année, est maintenu dans l'établissement pour y subir une autre peine correctionnelle de plus courte durée, encourue, soit avant, soit depuis son entrée dans la maison. En ce qui concerne cette catégorie de condamnés, et jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement par une mesure générale, la répartition du produit du travail doit en être faite, lorsqu'ils n'ont plus à subir qu'une peine n'excédant pas une année, de la même manière que s'ils étaient détenus dans une prison départementale. Il y a donc lieu de leur attribuer les cinq dixièmes.

#### *Effets de lingerie et vestiaire emportés par des transférés.*

La circulaire d'ensemble du 20 mars 1868 fait connaître les dispositions à prendre pour qu'il soit tenu compte à l'entrepreneur de l'établissement expéditeur des effets emportés par les détenus transférés définitivement dans un autre établissement, et pour qu'il soit pris charge desdits effets par l'entreprise ou la régie de l'établissement destinataire.

Afin de faciliter l'inscription régulière de la valeur desdits effets, soit à l'inventaire des entrepreneurs, soit aux livres de comptabilité des économes, suivant le mode de gestion, il y aura lieu de transmettre au ministère, avec les livrets des dé-

(1) *C. des Pr.* t. I, p. 426.

(2) *C. des Pr.* t. III, p. 30.

tenus transférés, un bordereau nominatif portant le détail et l'évaluation des effets emportés par chaque convoi.

*Secours demandés par les détenus à leurs familles.*

L'inspection générale a constaté, plusieurs fois, que les détenus des maisons centrales, ceux surtout qui montrent peu de bonne volonté au travail, prennent l'habitude de demander des secours pécuniaires à leurs familles, afin de pouvoir acheter à la cantine des vivres supplémentaires. L'administration n'entend pas prohiber les envois de fonds d'une manière absolue, mais elle recommande aux directeurs de veiller à ce qu'ils soient convenablement restreints, lorsqu'il s'agit de condamnés valides, qui montrent peu de bonne volonté pour le travail.

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de régler les dépenses, à la cantine, de certains condamnés, qui sont portés à employer exclusivement en achats de viande, de fruits, etc., la portion du pécule dont ils ont la faculté de disposer, au lieu de se procurer les quantités de pain dont ils pourraient avoir besoin, à titre de supplément, et qui, après avoir épuisé leur pécule, se font inscrire sur la liste des distributions gratuites de pain.

Il appartient spécialement à l'inspecteur de la maison de veiller à ce qu'il ne se produise pas d'abus du genre de ceux dont il s'agit.

*Encaissement des mandats sur la poste.*

L'inspection générale a constaté que, dans quelques maisons centrales, tous les mandats sur la poste reçus au nom des condamnés dans le courant d'un mois étaient encaissés en une seule fois.

Les directeurs doivent tenir la main à l'exécution des articles 41 à 43 du règlement du 4 août 1864, et notamment du paragraphe 2 de ce dernier article, qui porte : « Les mandats sur la poste sont remis par le comptable au vague-mestre, qui en « constate la réception par sa signature au bordereau, lequel reste entre les mains « du comptable, et les transcrit sur son registre. Le montant de chaque bordereau « est recouvré à la poste et versé, dans les vingt-quatre heures de la remise desdits « mandats au vague-mestre. »

*État nominatif des condamnés entrés et sortis.*

Une circulaire du 30 janvier 1860 prescrit l'envoi à l'administration centrale d'un état nominatif des condamnés entrés dans les maisons centrales et sortis de ces établissements pendant le mois. Par suite de dispositions prises dans les bureaux du ministère, il n'y aura plus lieu à l'avenir d'établir ce travail.

**PRISONS DÉPARTEMENTALES.**

*Aumôniers.*

Les devoirs de MM. les aumôniers sont déterminés de la manière suivante par

le règlement général du 30 octobre 1841 sur les prisons départementales (paragraphe 8) :

« L'aumônier célébrera la messe les dimanches et fêtes dans l'établissement ; il fera aux détenus une instruction religieuse au moins une fois par semaine, et le catéchisme aux jeunes détenus qui n'auront pas fait leur première communion. Il visite les infirmeries et se rend auprès des malades qui le font demander.

« Ses visites périodiques dans la prison ont lieu au moins deux fois par semaine. »

L'inspection générale constate, dans ses rapports annuels, que quelques-uns de MM. les aumôniers ne se conforment pas ponctuellement aux prescriptions qui précèdent. L'administration tient essentiellement à ce que ce service ne soit négligé sur aucun point ; elle recommande de la manière la plus spéciale à MM. les préfets de lui signaler ceux de ces ecclésiastiques qui se bornent à dire la messe le dimanche, et négligent de faire les instructions en semaine et de visiter les malades.

#### *Gardiens-commis-greffiers.*

Dans la plupart des prisons départementales dont l'effectif dépasse 150 individus, le gardien-chef peut n'avoir pas assez de temps à consacrer aux écritures ; dans ce cas, le service du greffe est confié à des employés spéciaux dont les titres varient. Il ne paraît cependant pas indispensable de créer, lorsque l'occasion s'en présente, des emplois de commis-greffiers ou de commis aux écritures. L'expérience a démontré que, le plus souvent, quelques heures de travail par jour suffisent pour assurer cette partie du service, alors surtout que le gardien-chef est jeune encore et habitué aux écritures. Lorsque, pour répondre à des besoins analogues, on nomme, dans un département, un commis spécial, cet employé a habituellement en ville une autre occupation, parce qu'il ne consacre à la prison qu'une partie de son temps, et encore le fait-il d'une façon irrégulière. Un agent, dans ces conditions, échappe, jusqu'à un certain point, à l'autorité du gardien-chef, souvent même il se considère comme son supérieur, ce qui constitue un grand inconvénient, surtout si le directeur n'habite pas la prison ni même le département. Ces considérations ont déterminé l'administration à nommer, dans les prisons où le service des écritures a besoin d'être renforcé, non point un commis, mais un simple gardien ayant une certaine instruction, avec le titre de gardien-commis-greffier et une rémunération exceptionnelle dont le taux est déterminé en fin d'année, sur la proposition du préfet et d'après l'importance de la prison. Ce système, déjà appliqué dans plusieurs chefs-lieux de département, produit d'excellents résultats ; il complète suffisamment le service des écritures, et donne au gardien-chef un auxiliaire dont on peut tirer parti pour la surveillance soit de jour, soit de nuit ; c'est enfin un moyen de former des gardiens-chefs, qui acquièrent ainsi l'expérience de toutes les parties du service. Quand il y aura lieu de donner des auxiliaires aux gardiens-chefs, MM. les préfets sont invités à rechercher, soit dans le personnel de garde des prisons du département, soit au dehors, des sujets capables de remplir convenablement les fonctions dont il s'agit.

*Caisses des prisons départementales.*

La circulaire du 20 mars 1868 recommande aux directeurs de ne pas prendre en main la caisse du pécule, des dépôts, etc., appartenant aux détenus. Cette prescription, par voie de conséquence, doit s'entendre de la tenue des écritures de comptabilité. L'action de ces fonctionnaires, en ce qui concerne la partie du service dont il s'agit, a un caractère spécial et tout autre : c'est celui d'une surveillance incessante qu'ils doivent exercer, de manière à pouvoir toujours être sûrs de l'exactitude des opérations financières et en répondre administrativement en ce qui les concerne.

A cette occasion, on rappelle que les fonds provenant des dons ou quêtes faits en faveur des prisonniers, par les soins des commissions de surveillance, ne doivent jamais être remis entre les mains des agents de l'administration, qui entend rester entièrement étrangère à leur gestion comme elle l'est à leur provenance. Ce n'est pas à dire, toutefois, que l'administration n'ait pas, jusqu'à un certain point, à se préoccuper de l'emploi de ces ressources : elle doit s'opposer, en premier lieu, à ce que les offrandes de la charité privée soient provoquées par des avis affichés ou des troncs placés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des prisons ; en second lieu, à ce que ces fonds servent à fournir aux détenus, à certaines époques de l'année, des aliments ou boissons prohibés par les règlements. Les commissions de surveillance n'ignorent pas que l'administration fournit aux détenus tout ce qui leur est nécessaire ; mais comme les crédits alloués au budget de ce service ne sont pas destinés à venir en aide aux libérés, les membres de ces commissions comprendront, sans doute, que le meilleur usage qui puisse être fait des fonds dont ils disposent est l'achat d'objets de vestiaire, lingerie et chaussure, etc., dont les prisonniers peuvent avoir besoin au moment de leur sortie.

*Séparation des catégories.*

Plusieurs prisons départementales sont insuffisantes ou incomplètes, soit comme dimension de locaux, soit comme distribution, et il en résulte certaines difficultés pour la séparation des diverses catégories qui forment la population de ces établissements. L'administration ne méconnaît pas ces difficultés, mais elle est convaincue que, dans la plupart des cas, les séparations, celles du moins qu'il importe le plus d'opérer, pourraient presque toujours avoir lieu si les gardiens-chefs prenaient à ce sujet toutes les précautions utiles. Il est rare, en effet, que les diverses catégories ne puissent pas être divisées, soit au chauffoir, soit dans les préaux, si les agents de la surveillance ont soin de faire passer successivement les détenus dans ces locaux à des heures différentes. C'est un point essentiel, et MM. les sous-préfets sont invités spécialement à s'assurer personnellement, par des visites inopinées, que ces diverses prescriptions sont suivies d'une manière constante dans la prison de leur arrondissement. Ils voudront bien veiller surtout à ce que les jeunes détenus soient séparés, même de jour, des condamnés adultes quels qu'ils soient. Il est toujours possible d'isoler les enfants en les plaçant dans des locaux qui, le plus souvent, sont inoccupés, tels que : infirmeries, chambres dites de pistole, etc.

On ne doit pas s'arrêter à cette considération qu'un jeune détenu mis à l'isolement souffre particulièrement de l'ennui ; les gardiens-chefs intelligents et soigneux savent, presque toujours, leur procurer quelque travail ; ils ne doivent jamais oublier, d'ailleurs, qu'aux termes du dernier paragraphe de la circulaire du 3 décembre 1832 (1), ils s'exposent à être révoqués lorsqu'ils ne prennent pas soin de séparer les enfants des adultes.

*Condamnés à plus d'un an et femmes enceintes ou nourrices.*

L'application suivie des prescriptions de la circulaire du 20 mars 1868 a amené déjà une diminution notable dans le nombre des condamnés à plus d'un an, y compris les femmes enceintes ou nourrices, qui se trouvaient les années précédentes dans les prisons départementales. Il importe de redoubler de soins et d'attention pour que l'administration centrale soit toujours mise en position de statuer sur ces sortes d'affaires, aussitôt que la condamnation de l'individu qui en fait l'objet est devenue définitive (Voir aussi : *Transfèremens*, page 289). Enfin, pour que les contrôles dressés au ministère, en ce qui concerne cette partie du service, puissent être tenus constamment à jour, les directeurs devront faire connaître, en temps utile, toutes les remises de peines entières ou partielles qui seraient accordées aux condamnés de cette catégorie.

*Condamnés militaires.*

M. le maréchal ministre de la guerre a prescrit, par une circulaire du 21 décembre 1868, les mesures relatives à la destination que doivent recevoir les militaires détenus dans les diverses prisons.

Un exemplaire de cette instruction est joint à la présente circulaire. MM. les préfets et les directeurs des prisons auront à en prendre connaissance, et à la faire exécuter, en ce qui les concerne, pour les condamnés de cette catégorie qui ont été jugés par les tribunaux civils.

*Détenus malades envoyés à l'hôpital.*

Dans plusieurs prisons départementales, on continue de faire transférer à l'hôpital de la localité des détenus malades, soit parce qu'il n'existe pas d'infirmerie à l'intérieur de l'établissement, soit parce qu'ils ne pourraient pas y recevoir tous les soins dont ils ont besoin. En premier lieu, il est très-peu de prisons où une infirmerie ne puisse être organisée si on prend la peine de bien étudier le parti qu'on peut tirer des locaux ; souvent le gardien-chef occupe plus de pièces qu'on ne lui en a attribué dans l'origine ; des gardiens ordinaires sont logés avec leur famille dans l'intérieur de la prison ; l'entrepreneur se réserve comme chambres de pistole des locaux qui reçoivent très-rarement cette destination, ou bien qui la reçoivent indûment en ce sens qu'on y place non des prévenus, mais des condamnés. Aux divers points de vue de la sécurité, de l'exécution des peines, du bon ordre et de

(1) *C. des Pr.*, t. 1, p. 161.

l'économie, l'administration tient à ce que les détenus malades ne soient envoyés aux hôpitaux que dans des cas tout à fait exceptionnels, c'est-à-dire lorsqu'il est absolument impossible d'organiser des infirmeries à l'intérieur des prisons ; les prescriptions du règlement du 30 octobre 1841 (art. 76) (1) et de la circulaire du 25 août 1849 (2), doivent alors être exécutées ponctuellement.

Il importe, en outre, que les envois des détenus à l'hôpital soient consignés sur le registre destiné à constater les visites quotidiennes du médecin, avec indication précise de la maladie qui a motivé le transfèrement, de sorte que les inspecteurs généraux puissent, lors de leur visite, examiner dans quelles conditions la mesure a été prise, et en rendre compte dans leurs rapports à l'administration centrale.

#### TRANSFÈREMENTS.

##### *Concours à prêter aux agents.*

Les wagons cellulaires de nouveau modèle comportent l'emploi de trois gardiens au lieu de deux. Cette mesure a pour but de procurer une économie au Trésor en permettant d'amener, à l'avance, aux gares des chemins de fer, les condamnés qu'on doit transférer, de façon à profiter du premier train en partance. Pour l'exécution de cette opération, un des gardiens est obligé, parfois, de passer une nuit dans la localité où il attend le retour du wagon. Il est utile que les directeurs et gardiens-chefs procurent à ces agents, toutes les fois que cela sera possible, les moyens de coucher à la prison, soit au corps de garde, soit dans les chambres vacantes de pistole, infirmeries, magasin de literie, etc., pour qu'ils ne soient pas obligés de passer la nuit dans un hôtel.

##### *Documents à mettre à la disposition des agents. États de quinzaine.*

Le service des transports cellulaires prend tous les ans plus d'extension, et, à l'aide d'un surcroît de dépense relativement peu élevé, il transfère aujourd'hui un nombre d'individus beaucoup plus considérable que les années précédentes. Ce résultat a une importance notable au point de vue de la sûreté publique ; mais pour que ces bons effets soient complètement assurés et même étendus encore, s'il est possible, les directeurs des prisons départementales doivent faire en sorte que, dans chaque chef-lieu de département, les gardiens comptables des voitures cellulaires trouvent, au greffe même de la prison, les renseignements dont ils ont besoin pour l'économie de leur voyage, notamment la situation journalière et exacte des maisons d'arrêt des autres arrondissements. En outre, ces fonctionnaires devront s'attacher tout spécialement à remplir et à faire remplir par les gardiens-chefs, de la manière la plus complète et la plus détaillée, les états de quinzaine dressés en vertu des circulaires des 5 mars 1862 et 4 novembre 1864 (3), et particulièrement à indiquer les noms :

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 351.

(2) *C. des Pr.*, t. II, p. 192.

(3) Voir leurs dates.

1<sup>o</sup> Des étrangers soumis à l'expulsion, dont la libération aura lieu dans la quinzaine de l'envoi de l'état; la nationalité de ces individus devra également être désignée très-exactement;

2<sup>o</sup> Des condamnés destinés aux dépôts de mendicité, dont la peine expirera dans la quinzaine suivante;

3<sup>o</sup> Des condamnés à un an et au-dessous à centraliser au chef-lieu;

4<sup>o</sup> Des condamnés à un an et au-dessous, venus en appel, à réintégrer dans les départements où le jugement a été prononcé en première instance.

La colonne d'observations de ce document contiendra, en outre, toutes les indications de nature à faciliter les transfèrements, et des explications détaillées sur les motifs qui peuvent retarder le départ des prisonniers jugés définitivement.

*Condamnés libérés ayant un long trajet à parcourir.*

*Fourniture de souliers.*

Une circulaire du 13 mars 1856 (1) et une autre plus récente du 6 janvier 1868 (2), toutes deux relatives au transfèrement des détenus, recommandent, dans le but de diminuer autant que possible les frais de transfèrement, de fournir des souliers aux individus qui peuvent faire la route à pied et de remettre aux voitures cellulaires, de préférence à tout autre mode de locomotion, les condamnés libérés qui, dans un intérêt de sûreté publique, sont renvoyés sous l'escorte de la gendarmerie à leur domicile ou à leur résidence obligée.

Le règlement quotidien des frais relatifs au transport des condamnés libérés amène à constater que ces prescriptions ne sont pas toujours exactement suivies. Les directeurs et les gardiens-chefs doivent les exécuter scrupuleusement.

*Transfèrement des jeunes détenus.*

(Voir : *Jeunes détenus*, page 292.)

*Femmes enceintes ou nourrices.*

Les maisons centrales ne sont pas organisées pour recevoir des femmes enceintes ou nourrices. On doit s'assurer, au moment du transfèrement, de la situation des condamnées sous ce rapport. Le médecin de la prison fera connaître, sur le registre spécial de son service, quelle est, à ce point de vue, la situation de chaque femme à transférer. Dans le cas où l'état de grossesse ne peut être constaté d'une manière certaine, il est préférable de surseoir au départ pendant un mois ou deux.

Enfin le maintien provisoire ou définitif doit toujours faire l'objet d'une communication spéciale à l'administration centrale au moment où la peine est devenue exécutoire. (Voir : *Prisons départementales*, page 287.)

*Condamnés n'appartenant pas à la religion catholique.*

Les maisons centrales de Nîmes, Ensisheim, Eysses, Loos et Limoges pour les

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 92.

(2) Voir ci-dessus à sa date.

hommes, celles de Haguenau et Montpellier pour les femmes, reçoivent les condamnés des deux sexes appartenant aux cultes protestant et israélite. C'est donc exclusivement sur les établissements dont il s'agit que ces détenus doivent être dirigés.

Il arrive fréquemment que ces prescriptions ne sont pas observées, parce que les directeurs et les gardiens-chefs n'ont pas recherché, avec une attention suffisante, à quelle religion appartiennent les individus à transférer. Les dossiers de chacun d'eux doivent donc être examinés en temps utile et à ce point de vue. Dans le doute, les détenus seront interrogés et, au besoin, on demandera des renseignements dans les localités où ils sont nés et où ils ont été baptisés, etc. Les renseignements obtenus seront consignés sur les pièces de leur transfèrement. L'obligation dans laquelle on se trouve d'extraire d'une maison centrale, pour le transférer dans une autre, souvent fort éloignée, un détenu qui a déjà fait, pendant plusieurs mois, l'apprentissage d'une industrie, a de graves inconvénients qu'il est inutile de rappeler ici; tous les fonctionnaires et agents des prisons en connaissent la nature et l'importance. L'administration désire que ces fausses manœuvres soient évitées avec soin.

#### *Expulsés.*

Il arrive souvent que des étrangers désignés pour être reconduits à la frontière ne connaissent pas la destination qui leur est donnée, par suite de leur ignorance de la langue française. Il est à désirer que les gardiens-chefs se concertent avec les autorités locales pour qu'au moyen d'interprètes, ces individus soient informés à l'avance du pays sur lequel ils sont dirigés.

#### *Envois en Corse.*

L'administration tient essentiellement à ce que le choix des condamnés qui doivent être dirigés sur les pénitenciers de la Corse se fasse avec le plus grand soin. La circulaire du 18 avril 1864 (1) doit être ponctuellement observée, et il convient, en outre, qu'on évite de désigner des détenus qui ont déjà séjourné dans l'un de ces établissements et aussi des condamnés à de longues peines, c'est-à-dire ayant plus de trois à quatre ans à passer encore en détention.

#### *Condamnés pour mendicité.*

Lorsqu'un détenu doit, à l'expiration de sa peine, être dirigé sur un dépôt de mendicité, il importe qu'on lui fasse subir sa détention dans la prison départementale la plus rapprochée de ce même dépôt, afin d'éviter de fausses manœuvres et de prévenir le maintien de ces individus, par mesure administrative, dans les prisons d'arrondissement.

#### *Maladies contagieuses et soins de propreté.*

Il est utile que les médecins soient toujours appelés par le gardien-chef à exami-

(1) Voir à cette date.

ner tous les individus des deux sexes désignés pour être remis prochainement au service du transport par les voitures cellulaires, afin de s'assurer qu'ils ne sont pas atteints de maladies contagieuses, telles que la gale, la teigne, etc. Ces agents doivent, en outre, veiller à ce qu'aucun détenu ne soit transféré dans des conditions de malpropreté. Il convient que les détenus soient baignés, s'il est possible ; que leurs vêtements soient nettoyés et leur linge lavé, de façon à leur être remis en bon état pour le jour du départ.

## JEUNES DÉTENUS.

### *Punitions corporelles.*

La loi du 5 août 1850 veut (art. 3) que les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, soient conduits dans une colonie pénitentiaire ; ils y sont élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent.

On a pu se demander si cette disposition formulée ainsi, en termes généraux, comportait l'usage des châtimens corporels à l'égard des enfants indisciplinés ou même considérés comme incorrigibles. L'administration a pensé, au début, qu'il pourrait être utile d'avoir recours à ces moyens de discipline exceptionnelle, du moins dans une mesure restreinte, à l'égard des enfants sur lesquels les moyens ordinaires de répression, tels que privation de vivres, mise à l'isolement, etc., n'auraient aucune action. Dans cet ordre d'idées, le règlement provisoire du 31 mars 1864 autorisait l'emploi de la férule.

L'expérience a montré que cette punition, même employée avec toute la réserve nécessaire, pouvait avoir des inconvénients plus ou moins graves. L'administration a pensé qu'il devait être toujours possible de la remplacer par d'autres moyens de répression ; aussi a-t-elle supprimé définitivement l'emploi de la férule dans le règlement qui va être publié.

L'administration recommande donc, de la manière la plus instante, à tous les directeurs des colonies publiques ou privées, de s'abstenir rigoureusement de toutes punitions corporelles. Elle est convaincue, plus que jamais, que, même à l'égard des natures vicieuses et violentes, ces moyens de répression doivent être absolument abandonnés. Les punitions ordinaires peuvent d'autant plus suffire dans tous les cas qui se présentent, à l'égard de la population ordinaire et normale des colonies, que les enfants indisciplinés sont désormais envoyés dans les quartiers correctionnels (1) et placés ainsi sous la main de l'administration, qui examinera soigneusement jusqu'à quel point elle devra, sous sa responsabilité, autoriser des punitions plus sévères, en ce qui concerne les jeunes détenus dont les habitudes exceptionnellement perverses ou violentes pourront lui être signalées par les directeurs et les commissions de surveillance de ces établissements.

(1) Loi du 5 août 1850, article 10. — Il est établi soit en France, soit en Algérie, une ou plusieurs colonies correctionnelles où sont conduits et élevés : 1<sup>o</sup> les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans ; 2<sup>o</sup> les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui ont été déclarés insubordonnés.

*Transfèrement des jeunes détenus (1).*

L'inspection générale signale tous les ans les retards qu'éprouve l'envoi, dans les colonies pénitentiaires, des jeunes détenus jugés par application de l'article 66 du Code pénal. Ces retards sont d'autant plus fâcheux que les prisons départementales ne possèdent pas toutes des locaux spécialement destinés aux enfants, et que, dès lors, leur séjour prolongé dans ces établissements présente les inconvénients les plus graves. Pour y obvier, il a été décidé que les jeunes garçons seraient désormais conduits au point le plus rapproché de leur destination au moyen des voitures cellulaires. MM. les préfets useront d'ailleurs, comme par le passé, de la faculté que leur donne la circulaire du 18 février 1856 de les faire diriger, aussitôt que le jugement est devenu définitif, sur les colonies pénitentiaires, lorsque celles-ci sont très-rapprochées de la maison d'arrêt, et lorsque les voitures cellulaires ne peuvent être utilement employées.

Quant aux jeunes filles, on continuera de les envoyer prendre par les personnes que commissionnent, à cet effet, les maisons pénitentiaires où elles doivent être enfermées.

A

*Indications utiles à consulter pour la rédaction des Rapports médicaux relatifs aux détenus atteints d'aliénation mentale.*

ANTÉCÉDENTS DE L'ALIÉNÉ ET CAUSES DE LA MALADIE.	
1	<i>Éducation : degré de développement des facultés intellectuelles et morales.</i> — Indiquer si le malade sait lire et écrire, s'il possède des talents; s'il a montré de l'intelligence dans l'apprentissage et la pratique de sa profession, dans la gestion de ses affaires, la défense de ses intérêts, etc. <i>Donner des détails sur ses principes moraux, ses croyances, ses pratiques religieuses, ses préjugés, son caractère, ses goûts, ses habitudes, son genre de vie, ses mœurs avant sa ou ses condamnations dans la maison. — Le nombre des condamnations, leur durée, combien de temps fait et à faire sur la dernière. — Quels délits ou crimes les ont motivées.</i>
2	<i>Tempérament, santé physique habituelle.</i> — Le malade est-il ou était-il sujet à des hémorragies, hémorroïdes, épitaxis; à des écoulements, la diarrhée, la leucorrhée, à des sueurs partielles, à des exanthèmes, à des attaques de goutte, de rhumatisme? A-t-il porté des exutoires, d'anciens ulcères, etc.? Indiquer avec soin l'époque des suppressions ou répercussions.
3	<i>Menstruation.</i> — Son développement; l'époque du retour et la durée du flux menstruel; troubles et irrégularités de cette fonction. <i>Grossesses, accouchements, suites de couches.</i> <i>Age critique.</i>

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 42.

4	<b>Hérédité.</b> — Indiquer, s'il est possible, s'il existe des causes héréditaires, si elles sont directes ou indirectes, du côté paternel ou maternel ; si les parents ont été sujets à des maladies cérébrales ou nerveuses.
5	<b>Maladies convulsives.</b> — Constater si l'aliéné a été sujet à des accès d'épilepsie, de catalepsie, etc.
6	<b>Maladies cérébrales antérieures, et autres que la folie.</b>
7	<b>Accès de folie antérieurs.</b> — Leur nombre ; indiquer l'époque d'invasion des accès, celle de terminaison et, autant que possible, les caractères saillants du délire et les traitements employés.
8	<b>Maladies non cérébrales qui ont précédé immédiatement l'invasion de la folie.</b> — Indiquer le traitement qui a été suivi, dans la détention et antérieurement, s'il est possible.
9	<b>Coups, chutes sur la tête, insolation, etc.</b>
10	<b>Excès de boissons avant la détention.</b> — Indiquer la nature des boissons, vin, eau-de-vie, etc.
11	<b>Excès vénériens.</b> — Noter les accidents syphilitiques et les traitements employés.
12	<b>Dénûment, misère.</b>
13	<b>Causes morales.</b> — Excès d'études, contention d'esprit, etc. — Chagrins domestiques, amour contrarié, jalousie, ambition déçue, vanité froissée, dévotion exagérée, revers de fortune, frayeur, colère, etc.

**DÉVELOPPEMENT, SYMPTÔMES ET MARCHE DE L'ALIÉNATION MENTALE.**

14	<b>Prodromes.</b> <b>Mode d'invasion.</b> <b>Époque précise du début.</b>
15	<b>Symptômes psychiques.</b> <b>Hallucinations et illusions des sens.</b> — Le malade voit et entend des personnes absentes, des êtres surnaturels ; prend des étrangers pour ses parents, des amis, etc. <b>Idées.</b> — Elles sont fixes, associées dans un ordre logique ou incohérentes. Elles sont gaies, tristes, religieuses, etc. Indiquer d'une manière précise les idées dominantes et les conceptions délirantes ; le malade se croit roi, ou riche, ou damné, ou empoisonné, ou persécuté, etc. <b>Mémoire.</b> — Elle est conservée, affaiblie, plus vive que dans l'état habituel. <b>Affections.</b> — Elles sont conservées ou perverties. Le malade a pris en haine quelques-uns de ses parents, de ses amis, de ses codétenus. <b>Sentiments ou penchants prédominants.</b> — Tendance au suicide, à l'homicide, au vol, à l'incendie ; penchants érotiques, etc.

16	<p><i>Actes de l'aliéné.</i> — Exposer avec détail les actions qui sont en opposition avec la conduite antérieure et les qualités morales de l'individu, indiquées au n° 1. Exposer aussi avec détail les faits qui sont susceptibles de faire classer le malade au nombre des aliénés dangereux ou seulement incommodes. Préciser si les actes ou tentatives de suicide, d'homicide, d'incendie, etc., sont déterminés par une pensée fixe, des tendances morales prononcées; ou s'ils sont le résultat fortuit du désordre intellectuel, et s'ils doivent être attribués simplement à l'imprudence, à l'imprévoyance et au manque de discernement naturel chez les aliénés.</p>
17	<p><i>Symptômes physiques.</i> — Examen général des fonctions, et plus spécialement des fonctions digestives, du sommeil, de la sensibilité, des mouvements et de la parole. S'il existe de l'embarras dans l'articulation des mots, signaler l'époque précise où a commencé cet embarras, s'il a précédé ou suivi l'apparition du délire, ou si le bégaiement date de l'enfance.</p>
18	<p><i>Marche de la maladie.</i> — L'aliénation mentale est continue, rémittente ou intermittente. Elle est accompagnée de loquacité, agitation, compliquée d'accès de fureur; indiquer la durée et la fréquence de ces accès de fureur. Indiquer la forme que présente la maladie: monomanie, lypémanie (mélancolie), manie, démence, imbécillité, idiotie.</p>
19	<p><i>Traitement.</i> — Indiquer les particularités du traitement et ses résultats jusqu'à l'époque de la demande de transfèrement.</p>

ÉPILEPSIE.

- |    |  |
|----|--|
| 20 | <p>Si le malade est épileptique, on décrira l'attaque; et on indiquera l'époque où la maladie a commencé; sa cause; la marche, la longueur, l'intensité et la fréquence des attaques. Si elles ont lieu, le plus ordinairement, la nuit ou le jour; leurs causes déterminantes; si les attaques d'épilepsie sont annoncées par des signes précurseurs; si elles sont précédées ou suivies de délire, et, dans ce cas, la durée et le caractère du délire; enfin, les circonstances héréditaires que peut présenter la maladie.</p> |
|----|--|

**10 avril.—Lettre à MM. les inspecteurs généraux pour la tournée de 1869.**

10 avril.

Monsieur l'inspecteur général, à l'occasion de la tournée de 1868, j'ai, par une lettre-circulaire du 10 avril, appelé votre attention sur certaines parties du service des prisons et établissements pénitentiaires qui devaient être, de votre part, l'objet d'une étude spéciale. Je vous transmets, pour cette année, une nouvelle note dans le même but.

Il doit être entendu que les diverses affaires signalées dans celle de 1868 seront encore l'objet de vos recherches, si, l'année dernière, il ne vous a pas été possible de réunir tous les renseignements dont vous aviez besoin pour former votre opinion.

Je vous rappellerai particulièrement les points ci-après :

1° Fixation du nombre de gardiens et de sœurs dans les maisons centrales de femmes.

J'ajoute qu'il y aura lieu d'examiner, dans le même ordre d'idées, quel doit être le nombre des agents de la surveillance dans chacune des prisons départementales que vous avez à visiter.

2° Indication des dispositions principales à adopter pour la préparation d'un règlement relatif au régime intérieur des quartiers d'isolement et des quartiers de préservation et d'amendement.

3° Direction des prisons départementales binaires. Désigner les départements non encore réunis et qui pourraient l'être, soit par deux, soit même par trois. Mettre en regard les avantages et les inconvénients de cette mesure, et, enfin, indiquer les dispositions à prendre pour assurer ce service d'une manière satisfaisante (1).

4° Bâtiments départementaux ;

5° Tarifs de la chaussonnerie ;

6° Manuel des gardiens-chefs et gardiens.

Pour les six objets qui précèdent et pour ceux de la note ci-annexée qui sont désignés par la lettre A, il sera utile, Monsieur l'inspecteur général, que vous rédigiez une note spéciale et distincte qui me parviendra, soit avec vos rapports sur les prisons de chaque département, soit accompagnée d'une lettre d'envoi spéciale, si vous le jugez utile. Il est indispensable, en effet, d'employer ce mode pour que les notes dont il s'agit soient réunies par spécialité et fassent ensuite l'objet d'une communication distincte que je me propose d'adresser au conseil à l'ouverture de sa session 1869-1870.

Je vous renouvelle l'invitation, déjà contenue dans la lettre-circulaire de 1868, de faire connaître à l'administration centrale l'époque de votre départ, et ultérieurement les séjours que vous vous proposez de faire dans le cours de votre tournée.

Je désire qu'à l'avenir les matières de vos rapports soient traitées dans l'ordre suivant :

Personnel ;

Service religieux, moral et sanitaire ;

Instruction élémentaire ;

Ordre, police et discipline ;

Bâtiments ;

Clauses et conditions du cahier des charges.

Il est utile aussi que les pages du rapport soient numérotées, et que ce document fasse connaître, au commencement, à quelle date chaque prison a été inspectée par vous, quelle que doive être celle de la rédaction du rapport.

Les notices confidentielles au moyen desquelles vous faites connaître votre opinion sur chacun des fonctionnaires et employés de l'administration m'ont paru de-

(1) A cette occasion, on croit devoir recommander à MM. les inspecteurs généraux d'avertir à l'avance les directeurs binaires de l'époque à laquelle ils se transporteront dans le département où ceux-ci n'ont pas leur résidence.

voir être modifiées; d'autres imprimés ont été adoptés. Les nouvelles formules, dont un modèle est ci-joint, plus complètes que celles qui étaient en usage, fourniront à l'administration centrale toutes les indications qu'elle a besoin de posséder sur la situation des agents du service des prisons. Un certain nombre de ces cadres vous sera remis avant votre départ.

Recevez, etc.

*Le ministre de l'intérieur,*  
DE FORCADE.

---

*NOTE jointe à la lettre adressée le 10 avril 1869 à MM. les inspecteurs généraux des prisons et établissements pénitentiaires par S. Exc. le ministre de l'intérieur.*

*Contenance des maisons centrales.*

Le recrutement de l'effectif de chaque maison centrale s'opère dans le périmètre de circonscriptions arrêtées depuis longtemps. Le nombre des places de chaque établissement a été fixé, autrefois, d'après la moyenne des détenus fournis par les départements qui composent la circonscription. Ces deux éléments ont dû varier depuis lors, et il est certain que, par suite des travaux exécutés aux bâtiments, la diminution ou l'extension des ateliers et autres locaux, etc., le nombre des places peut se trouver aujourd'hui inférieur ou supérieur au chiffre anciennement arrêté. L'administration, en traitant avec les entrepreneurs des services généraux, ne leur garantit point un nombre minimum de détenus. Elle ne saurait, toutefois, avoir la pensée de changer, sans motifs graves, les conditions actuelles des établissements sous ce rapport, mais elle considère comme un devoir de déterminer l'effectif de chaque établissement d'après les règles de l'hygiène, qu'il importe de ne jamais perdre de vue, surtout dans les prisons dont la population atteint un chiffre élevé. Il est donc indispensable que, pour toutes les maisons centrales, le nombre des places soit calculé en prenant pour base, dans les dortoirs, un minimum de 15 mètres cubes d'air par détenu. Des indications ont été demandées à ce sujet aux directeurs : celles relatives aux grandes prisons pour peines de chaque circonscription d'inspection générale sont jointes à la présente note. MM. les inspecteurs généraux auront à contrôler, sur place, ces indications et à faire connaître, par une note distincte, leur avis sur la fixation définitive du nombre maximum des détenus que peuvent contenir ces établissements.

*Logements des employés.*

Il sera utile que MM. les inspecteurs généraux examinent s'il n'a été apporté aucun changement à la répartition qui a dû être faite par décision ministérielle, entre les employés, des logements existants dans les bâtiments de l'État. Au cas où il n'y aurait pas d'acte régulier d'affectation, ou bien si la répartition annuelle paraissait devoir être modifiée, on devrait faire connaître la situation et formuler des propositions à ce sujet. On cherchera notamment s'il ne serait pas possible de four-

nir une habitation à un plus grand nombre d'employés, de manière à réduire autant que possible les indemnités de logement.

La question devra être traitée dans la partie du rapport relative aux bâtiments : on y joindra un plan massé ou un simple croquis des locaux attribués aux employés, avec l'indication des changements proposés, s'il y a lieu.

#### *Alimentation et logement des gardiens.*

Dans quelques maisons centrales, les directeurs ont fait organiser, pour le service alimentaire des gardiens, une cuisine commune où ces préposés trouvent journellement une nourriture substantielle, bien préparée et servie à heure fixe. Ce mode a des avantages sérieux pour l'administration en ce sens que les agents convenablement nourris s'acquittent incontestablement mieux de leur service. On peut objecter, à la vérité, que la dépense faite à la cuisine commune par les gardiens pourrait être un peu moins élevée s'ils se nourrissaient dans leurs familles. Il est à présumer, cependant, que la différence doit être minime; il convient d'examiner sur place quels seraient, pour chaque maison centrale, les inconvénients que présenterait l'organisation de ce système.

Il est un autre point qui intéresse aussi le bien-être des agents de la surveillance : c'est le logement de leurs familles. La plupart des maisons centrales et établissements assimilés sont placés dans des communes rurales et même dans des hameaux où la rareté des habitations en rend le prix relativement élevé.

L'administration ne saurait songer, en présence du chiffre restreint des crédits dont elle dispose, à construire des bâtiments pour les gardiens; mais on se demande s'il ne serait pas possible de déterminer dans chaque localité des capitalistes à entreprendre cette spéculation. On fixerait les conditions générales et particulières des bâtiments à ériger, et l'administration assurerait à l'entrepreneur le paiement du loyer qui serait déterminé à l'avance, le tout par assimilation avec ce qui est pratiqué par la plupart des compagnies formées pour l'exploitation des mines, des usines, etc. MM. les inspecteurs généraux sont invités à étudier cette question, sur place, de concert avec les directeurs et au besoin avec les autorités locales.

#### *Détenus envoyés en Corse.*

La désignation des détenus à extraire des maisons centrales pour les pénitenciers de la Corse a été faite avec soin en 1868 : elle n'a donné lieu qu'à un très-petit nombre de réclamations de la part du service médical des pénitenciers.

Il importe que ce service ne cesse pas d'être l'objet d'une attention spéciale de la part de MM. les inspecteurs généraux.

A cette occasion, on croit devoir faire connaître que, suivant les vœux exprimés par les directeurs, il y a lieu :

1° De ne plus désigner pour la Corse les détenus qui déjà y ont fait un séjour ;  
2° d'y envoyer, autant que possible, des condamnés n'ayant à subir que trois années (quatre au plus) sur la durée de leur peine.

On remarque, en effet, qu'après un séjour de quelques années, les détenus, quels

que soient leur âge et leur constitution, sont sensiblement affaiblis, plus impressionnables aux influences climatiques, etc., dès lors, beaucoup moins en état de supporter un travail soutenu.

*Fers, menottes, camisoles de force, etc.*

La circulaire d'ensemble du 20 mars 1869 contient à l'adresse des directeurs et gardiens-chefs des recommandations expresses, en ce qui concerne l'emploi des menottes, fers, etc. L'administration entend que, dans aucun cas, l'emploi de ces moyens de coercition n'ait lieu en dehors des prescriptions légales et réglementaires; mais il convient d'observer que la mise aux fers peut constituer une mesure plus ou moins rigoureuse, suivant la forme et le poids de ces engins. Il est, en effet, tels d'entre eux qu'on pourrait considérer, jusqu'à un certain point, comme de véritables instruments de torture.

L'administration a réuni, à ce sujet, pour chaque département, des renseignements détaillés, dont les tableaux sont joints à la présente lettre-circulaire.

MM. les inspecteurs généraux voudront bien examiner, tant pour les prisons départementales que pour les maisons centrales et autres établissements assimilés : 1<sup>o</sup> l'état des menottes, fers, etc., actuellement employés; 2<sup>o</sup> s'il y a lieu de les remplacer par des engins plus légers et mieux organisés, au double point de vue de la sécurité et de l'humanité; 3<sup>o</sup> enfin s'il ne conviendrait pas de substituer, dans certains cas ou dans certains établissements, à l'emploi des menottes et fers, celui des camisoles de force, entraves en toile forte pour les jambes, par analogie avec ce qui se pratique dans les asiles d'aliénés.

Les renseignements et propositions à fournir, à ce sujet, par MM. les inspecteurs généraux feront l'objet d'une note spéciale.

*Religieuses rétribuées par les entrepreneurs.*

Aux termes de l'article 4 du cahier des charges relatif à l'entreprise générale des fournitures à faire aux maisons d'arrêt, de justice et de correction, les agents du service de surveillance ne peuvent être admis comme représentants de l'entrepreneur.

Ce principe reçoit aujourd'hui son application rigoureuse en ce qui concerne les gardiens et les surveillantes *laïques* des prisons de l'empire. Cependant l'administration a toléré, jusqu'à présent, un usage suivi par les entrepreneurs dans plusieurs maisons centrales ou prisons départementales, et qui consiste à rétribuer un certain nombre de religieuses, en dehors des sœurs payées par l'État, pour la direction des travaux industriels, de la lingerie, de la cuisine, etc.

Les sœurs desservent huit maisons centrales et cinquante-deux prisons départementales. Au 1<sup>er</sup> janvier 1869, le service de surveillance des prisons ou quartiers affectés aux femmes comptait 302 religieuses appartenant à trois congrégations principales; le total de leurs traitements s'élevait à 191,240 francs.

A la même date, les entrepreneurs des services généraux rétribuaient, dans 28 prisons, 58 autres religieuses dont les émoluments atteignaient le total de 35,550 francs.

Ne serait-il pas utile, à divers points de vue, d'éviter toute confusion entre les emplois de la surveillance administrative et ceux qui n'intéressent que l'entreprise ?

Cette confusion existe jusqu'à un certain point alors que, dans un même établissement, les deux services dont il s'agit sont remis aux mains de personnes unies entre elles par le lien de l'association religieuse. Enfin, cet usage ne doit-il pas être supprimé pour des motifs analogues à ceux qui ont déterminé l'administration à l'interdire en ce qui concerne les surveillantes laïques ? S'il est maintenu, ne conviendrait-il pas de le soumettre à des prescriptions particulières ?

L'examen des budgets présentés pour l'année 1869 a fait connaître également qu'il existe, dans quatre maisons centrales de femmes, des surveillantes laïques employées en qualité de visiteuses. Ces emplois n'existent plus dans les quatre autres maisons centrales, et l'inspection générale n'a pas fait connaître qu'il résultât quelque inconvénient de ces suppressions.

Il y a lieu d'examiner si la mesure dont il s'agit doit être généralisée.

#### *Bibliothèques et écoles.*

Le conseil de l'inspection générale a demandé, dans son avis motivé du 26 février 1869 (avis sur les rapports d'ensemble), que chacun de ces fonctionnaires fût invité à présenter en 1869 : 1° des propositions relatives à l'organisation d'une bibliothèque dans les principales maisons de correction de sa circonscription ; 2° des projets d'organisation, dans ces établissements, d'écoles élémentaires qui seraient tenues, soit par un des employés, (aumônier, commis greffier, etc.), soit même par un détenu, sous la surveillance d'un agent de l'administration.

MM. les inspecteurs généraux voudront bien, à ce sujet, fournir une note spéciale dans laquelle ils examineront non-seulement les questions posées ci-dessus, mais encore celles qui se trouvent comprises dans les communications adressées au conseil les 16 novembre 1867 et 23 février 1869.

#### *Pécule des détenus. — Fixation des dixièmes.*

L'article 15 de l'arrêté du 28 mars 1844 (1) déclare que l'ordonnance royale du 27 décembre 1843 (2) est applicable aux condamnés à un an et au-dessous renfermés dans les prisons départementales.

Les dispositions principales de l'ordonnance précitée déterminent :

La division du pécule en deux parties égales ;

Le quantum du salaire des détenus, par rapport à leurs antécédents judiciaires.

La première de ces dispositions est appliquée dans les deux tiers des chefs-lieux de département, bien que les registres et imprimés prescrits par la circulaire du 16 avril 1860 (3), sur la comptabilité des fonds des détenus, ne soient pas établis de manière à opérer cette division dans les écritures.

Quant à la deuxième, elle n'a généralement pas été observée jusqu'à ce jour.

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 442.

(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 426.

(3) *C. des Pr.*, t. III, p. 121.

Des difficultés dont on ne saurait méconnaître l'importance relative ont pu retarder, jusqu'à présent, l'application, dans les prisons départementales, des prescriptions de l'ordonnance de 1843, mais on doit se demander si ces difficultés ne pourraient pas être levées, aujourd'hui que le service pénitentiaire est centralisé au ministère de l'intérieur et que ces établissements sont administrés par des directeurs.

Tous ces fonctionnaires ont été consultés à ce sujet; les indications qu'ils ont fournies se résument ainsi :

PREMIÈRE QUESTION : Divise-t-on le gain des détenus en pécule disponible et en pécule-réserve ?

*Oui.* — Dans 10 départements, pour la prison du chef-lieu et celles des autres arrondissements ;

*Oui.* — Dans 52 départements, pour la prison du chef-lieu seulement ;

*Non.* — Dans 26 départements.

88

DEUXIÈME QUESTION : Peut-on appliquer rigoureusement l'ordonnance de 1843, au moins dans la prison du chef-lieu ?

<i>Oui.</i> . . . . .	36	} 88.
<i>Non.</i> . . . . .	44	
<i>Abstentions.</i> . . . . .	8	

Il est donc indispensable que MM. les inspecteurs généraux fassent connaître dans une note spéciale, pour les départements qu'ils doivent visiter, les considérations qui pourraient déterminer l'administration à appliquer, sinon dans toutes les maisons de correction, du moins dans les plus importantes, les dispositions de l'ordonnance royale du 27 décembre 1843.

#### *Mobilier.*

La circulaire du 15 octobre 1857 (1), transmissive des formules de budget pour les maisons centrales, recommande aux directeurs de ces établissements de soumettre à l'examen des inspecteurs généraux, lors de leur tournée annuelle, les demandes d'objets mobiliers qu'ils se proposent de présenter pour l'année suivante. Il est utile que cette prescription s'étende aux prisons départementales. En conséquence, MM. les inspecteurs généraux voudront bien inviter expressément les directeurs à leur faire connaître les besoins du service sous ce rapport. Ils les avertiront que l'administration centrale se verrait dans l'obligation d'ajourner toute décision sur les demandes présentées ultérieurement, si l'inspecteur général n'a pas constaté, sur place, la nécessité des acquisitions proposées.

Il est inutile de rappeler que les objets achetés dans le courant de l'année doivent être examinés au point de vue de la confection, et des conditions dans lesquelles ils ont été livrés. (Lettre-circulaire de 1868.)

(1) *C. des Pr.*, t. III, p. 71.

*Chômage des détenus dans les prisons départementales.*

Les cahiers des charges qui règlent les marchés actuellement en vigueur n'imposent aucune pénalité aux entrepreneurs lorsque, par leur faute, ceux-ci laissent les condamnés manquer de travail. Une disposition nouvelle insérée dans le cahier des charges qui vient d'être récemment publié donne la faculté d'infliger des amendes dans ce cas ; l'ancien et le nouveau cahier des charges réservent à l'administration le droit d'employer les détenus, à défaut de l'entrepreneur. Cette mesure présente, toutefois, à l'application des difficultés qu'il importe d'étudier. Lorsqu'il s'agit de simples occupations ou de travaux qui s'exercent seulement à certaines époques de l'année, tels que le cassage des noix, l'aiguillage des pisseaux, l'épluchage du lin, etc., il est habituellement facile de suspendre, ou de faire cesser entièrement ces sortes d'occupations ; mais une difficulté sérieuse se présente au contraire, lorsque le directeur ou le gardien-chef ont procuré aux détenus une véritable industrie. En effet, l'installation d'un atelier proprement dit ne saurait être utilement faite qu'avec la garantie d'une certaine durée d'exploitation, et alors on peut se demander si l'administration qui s'est substituée à l'entrepreneur peut traiter avec un fabricant, pour une ou plusieurs périodes du marché en voie d'exécution, sans encourir, de la part de l'entrepreneur, des répétitions fondées de dommages et intérêts pour le cas où il manifesterait lui-même ultérieurement l'intention d'installer, pour son compte, une industrie définitive.

Il importe que cette question soit examinée avec soin, afin que l'administration puisse être fixée sur le parti à prendre en pareil cas, et donner des instructions aux directeurs.

*Jeunes détenus libérables dans le délai d'une année.*

L'article 117 du nouveau règlement général pour les colonies et maisons pénitentiaires de jeunes détenus (1) porte :

« Les jeunes détenus libérables dans le délai d'un an seront présentés aux inspecteurs généraux en tournée, afin qu'ils puissent constater, par un interrogatoire sommaire, leur instruction religieuse, morale, primaire et professionnelle, et se faire rendre compte des mesures que la direction se propose d'adopter pour le placement de ceux d'entre eux qui seraient orphelins ou qui ne devraient pas être remis à leur famille.

« Les inspecteurs généraux consigneront, dans leurs rapports, leurs observations sur les résultats de cet examen. »

Les rapports à faire sur les colonies privées ou publiques de jeunes détenus devront donc être accompagnés d'une liste des enfants dont il s'agit. L'inspecteur général les examinera spécialement et fera connaître, dans des colonnes distinctes, leur degré d'avancement au point de vue de l'instruction religieuse, primaire et professionnelle, en indiquant pour ceux qui sont le moins avancés, si on présume qu'ils seront suffisamment instruits à l'époque de leur libération.

(1) Voir page 323.

*Prévenus et accusés.*

Dans quelques départements où les colonies de jeunes garçons et les maisons pénitentiaires destinées à recevoir les jeunes filles détenues sont à proximité de la ville chef-lieu du département, les enfants des deux sexes, prévenus ou accusés, sont placés dans ces établissements, au lieu d'être conservés dans les prisons départementales. Cette mesure ne saurait être prise que dans les localités où l'envoi de ces enfants au tribunal, pour l'instruction, peut se faire facilement et sans inconvénient aucun. MM. les inspecteurs généraux voudront bien examiner, dans chaque département, de concert avec MM. les préfets et procureurs impériaux, s'il ne serait pas possible d'y appliquer cette mesure.

*Jeunes détenus atteints d'engelures.*

Dans la plupart des colonies, notamment celles du nord et du centre de la France, ceux des enfants qui travaillent à l'extérieur, pendant les mois d'hiver, sont atteints, presque tous, d'engelures aux pieds et aux mains. Il est possible, sans doute, d'ôter à cette affection toute gravité si on a soin, dès le début, de soumettre les jeunes détenus qui en sont atteints à un traitement et à des soins spéciaux ; mais lorsque ces précautions ne sont pas prises en temps utile, les engelures se développent, elles prennent même le caractère d'ulcérations qui, par leur étendue et leur profondeur, peuvent être regardées comme une véritable maladie, et il en résulte, à la fois, pour l'enfant une douleur et une incapacité de travail qui se prolongent souvent pendant plusieurs mois et jusqu'au retour de la belle saison. Dans quelques colonies on a le soin de fournir aux enfants qui travaillent en plein air, pendant l'hiver, des gants en peau d'agneau dont la laine est placée intérieurement. MM. les inspecteurs généraux sont priés de se rendre compte, dans chaque établissements de jeunes détenus, des mesures prises soit pour prévenir l'apparition des engelures, soit pour en activer la guérison. Les indications qu'ils auront recueillies à ce sujet trouveront naturellement leur place dans la partie du rapport présenté pour chaque colonie en ce qui concerne l'état sanitaire, le régime hygiénique, etc., etc.

---

**10 avril. — Circulaire relative au règlement général définitif pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus.**

10 avril.

Monsieur le Préfet, la loi du 5 août 1850 (1) a subordonné la fondation des colonies privées de jeunes détenus à l'approbation, par l'administration supérieure, d'un règlement ayant pour objet de déterminer, dans chacun de ces établissements, le régime qui, soit au point de vue matériel, soit au point de vue moral ou disciplinaire, doit y être appliqué.

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 204.

La loi avait admis que l'initiative de ces règlements appartiendrait aux fondateurs des colonies privées, et qu'en général l'administration n'aurait à intervenir que pour sanctionner leurs propositions. Mais l'expérience a prouvé que les personnes qui offraient de créer des colonies éprouvaient quelque embarras pour formuler des règlements précis, pour la rédaction desquels il n'existait, avant 1850, aucun précédent ; elle a montré, en même temps, qu'il existait un certain nombre de prescriptions essentielles que l'administration avait le devoir d'imposer, sans distinction, à tous les établissements de ce genre.

Ces considérations ont décidé l'administration à préparer un règlement général auquel seraient assujetties, d'une manière uniforme, toutes les colonies privées, sauf, d'ailleurs, aux directeurs de ces colonies à les compléter par des règlements particuliers qui statueraient sur les questions de détail, et qui pourraient subir des modifications, suivant le climat ou la localité, et s'adapter aux circonstances spéciales à chaque établissement.

L'administration a pensé, en même temps, qu'avant d'attribuer à ce règlement général un caractère définitif, il convenait de le soumettre à une expérimentation approfondie.

Dans ce but, un projet a été adressé à MM. les préfets. Les directeurs des colonies ont été invités à en faire l'application, les inspecteurs généraux à en vérifier le fonctionnement et à en constater les résultats.

Cet essai s'est poursuivi pendant cinq ans. Il a confirmé, dans leur ensemble, les dispositions qui avaient été précédemment arrêtées ; il a, en même temps, permis de reconnaître quelques améliorations qu'il était utile d'y introduire, et quelques lacunes qu'il était nécessaire de combler.

J'ai l'honneur de vous adresser aujourd'hui, Monsieur le Préfet, le règlement général, complété et approuvé définitivement, sur l'avis du conseil de l'inspection générale des prisons. Les prescriptions qu'il contient, élaborées avec soin et sanctionnées par la pratique, doivent désormais être regardées comme rigoureusement obligatoires, sauf les dérogations exceptionnelles qui pourraient être motivées sur quelques points, et pour lesquelles les directeurs des colonies privées devront se munir d'une autorisation spéciale.

Les dispositions de ce règlement sont suffisamment précises, et il serait superflu d'y ajouter des explications. Elles sont, d'ailleurs, pour la plupart, la reproduction du règlement provisoire en vigueur depuis 1864. Celles qui ont été formulées pour la première fois, ou modifiées dans le nouveau règlement, ont pour objet : la fixation du nombre minimum des agents préposés à la garde des enfants ; l'organisation d'un service de surveillance de jour et de nuit dans les dortoirs ; l'enseignement élémentaire des notions théoriques les plus usuelles de l'agriculture et de l'horticulture ; les engagements militaires ; les dépôts à la caisse d'épargne des fonds appartenant aux jeunes détenus ; l'interdiction absolue de tout châtiment corporel ; le régime des enfants punis de la cellule, l'envoi des indisciplinés dans les colonies correctionnelles ; les mesures de préservation à prendre à l'égard des mineurs libérés, dont la mauvaise conduite serait constatée ; enfin, le contrôle des inspecteurs généraux sur la situation de ceux qui doivent être mis en liberté dans le courant de l'année. Les prescriptions relatives à l'alimentation n'ont pas été modifiées d'une manière sensible.

L'étude du règlement définitif fait ressortir toute l'importance des mesures qui concernent le régime matériel et le développement physique des jeunes détenus ; mais on y trouve surtout la preuve que l'éducation morale et religieuse de ces enfants tient la première place dans les préoccupations de l'administration. Pour obtenir un résultat qui réponde à nos efforts communs, il est indispensable que les fondateurs de ces établissements se pénétrant de la même pensée. Ils ne devront jamais perdre de vue que les jeunes détenus placés sous leur garde ne leur sont pas confiés comme un instrument de travail lucratif ; que la loi, dans sa prévoyance paternelle, s'est moins proposé de punir ces enfants que de les réformer, et qu'il n'est pas impossible de remplir ce vœu de la loi en faisant revivre en eux, avant de les rendre à la société, l'amour du bien et le sentiment du devoir.

Le nouveau règlement facilitera aux directeurs l'accomplissement de cette mission, et à vous-même, Monsieur le Préfet, l'exercice de la surveillance qui vous est dévolue.

Il ne dispensera pas, d'ailleurs, les directeurs des divers établissements de proposer le règlement intérieur prévu par l'article 6 de la loi du 5 août 1850. Vous vous concerterez, à cet égard, avec les fondateurs et avec les conseils de surveillance.

Dans le cas où quelques explications complémentaires leur paraîtraient utiles, ils pourront se reporter, avec fruit, aux instructions ministérielles qui régissent les établissements de jeunes détenus, et notamment aux circulaires d'ensemble des 20 mars 1868 et 1869.

Vous trouverez, ci-joint,                    exemplaires du règlement général, pour vos bureaux, pour l'établissement correctionnel de                    et pour le conseil de surveillance.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le ministre de l'intérieur,*  
DE FORCADE.

ARRÊTÉ.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus ;

Vu la circulaire du 31 mars 1864 (1) et le projet de règlement y annexé ;

Vu l'avis du conseil des inspecteurs généraux des prisons, en date du 12 avril 1867 ;

Sur le rapport du conseiller d'État, secrétaire général,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, pour être mis en vigueur, à partir de la notification du présent arrêté, le règlement général pour les colonies et maisons pénitentiaires de jeunes détenus, dont la teneur est ci-annexée.

(1) Voir à cette date.

ART. 2.

Le conseiller d'État, secrétaire général du ministère de l'intérieur, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

DE FORCADE.

*Règlement général pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus.*

CHAPITRE PREMIER

DES PLANS ET DU RÉGIME INTÉRIEUR.

1. Aux termes de l'article 6 de la loi du 5 août 1850, les particuliers ou les associations qui se proposent de créer des colonies pénitentiaires pour les jeunes détenus, doivent adresser au ministre de l'intérieur une demande en autorisation, et produire à l'appui les plans et projets relatifs à la construction de ces établissements, ainsi que les règlements intérieurs qu'ils entendent y appliquer.

Les plans et projets indiqueront la situation, la nature et la contenance des terrains divisés en hectares; l'espèce des matériaux employés, les dimensions des bâtiments, le nombre des étages, le cube de chaque pièce, la destination de chacun des locaux, etc.

2. Avant d'autoriser la fondation d'un établissement de jeunes détenus, l'administration fera contrôler, sur place, les renseignements dont il s'agit par un inspecteur général; elle prescrira les appropriations nécessaires et fera ensuite constater leur exécution.

3. Les corporations religieuses devront fournir les mêmes renseignements et se soumettre au même contrôle, relativement aux bâtiments et dépendances des communautés dans lesquels elles voudraient fonder des établissements pénitentiaires affectés à l'éducation des jeunes délinquants.

4. Le règlement intérieur de la colonie projetée fera connaître les dispositions que le fondateur se propose d'adopter en ce qui concerne :

L'instruction morale et religieuse,

L'enseignement primaire,

Le régime disciplinaire,

L'enseignement professionnel,

La rémunération du travail des enfants,

Le régime alimentaire,

Le service de santé.

Le vestiaire, le coucher, etc.,

Les secours aux libérés au moment de la sortie et hors de l'établissement, quand il y aura lieu.

Ce règlement intérieur ne pourra être mis en vigueur qu'après l'approbation du ministre.

## CHAPITRE II.

### DU PRIX DE JOURNÉE ALLOUÉ AUX FONDATEURS.

5. Les personnes ayant obtenu, suivant l'article 6 de la loi du 5 août 1850, l'autorisation de fonder soit une colonie, soit une maison pénitentiaire, reçoivent un prix de journée déterminé par l'acte de concession, à la charge par elles de pourvoir à tous les frais d'instruction morale, religieuse, primaire et professionnelle, de nourriture, d'habillement, d'entretien, de garde et généralement à toutes les dépenses quelconques des jeunes détenus confiés à leurs soins.

Sera compté au fondateur le jour de la sortie, soit par libération, soit par décès ; pour le jour de l'entrée et pour celui de l'évasion d'un jeune détenu, le prix de journée ne sera pas compté.

6. Le fondateur a droit, en outre, au produit intégral de la main-d'œuvre des enfants, sauf le prélèvement à exercer à leur profit pour récompenses pécuniaires, secours de route en argent et en effets d'habillement au moment de la sortie, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

## CHAPITRE III.

### DE L'EFFECTIF DES ÉTABLISSEMENTS, DE LEUR SUPPRESSION.

7. La décision ministérielle autorisant la fondation d'une colonie ou maison pénitentiaire détermine le chiffre de son effectif. Les accroissements de population au-dessus de ce chiffre ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une décision ministérielle. Le maximum de 300 enfants ne sera pas dépassé, quelle que soit l'étendue des terres de l'établissement.

Ces décisions seront rendues sur la proposition motivée du préfet et l'avis du conseil de l'inspection générale des prisons.

8. L'administration ne s'engage, ni à fournir, dans un délai quelconque, ni à tenir au complet, les effectifs qu'elle aura déterminés.

9. Elle se réserve la faculté de retirer de l'établissement les jeunes détenus qu'elle croira devoir mettre en liberté provisoire, ou auxquels elle jugera utile de donner une autre destination.

10. Il ne sera pas dû d'indemnité, en cas de suppression, dans les deux circonstances suivantes : 1° si l'administration prononçait la suppression d'un établissement dont la gestion donnerait lieu à de graves reproches ; 2° si, par suite d'une loi nouvelle qui modifierait essentiellement le mode d'éducation des jeunes détenus, l'administration était dans l'obligation de retirer ces enfants avant le terme fixé, ou bien à une époque quelconque après la formation de l'établissement, s'il n'a point été fixé de terme.

## CHAPITRE IV.

### DU DIRECTEUR ET DES AUTRES EMPLOYÉS.

11. Les fondateurs qui ne pourront pas exercer eux-mêmes les fonctions de directeur présenteront, pour remplir cet emploi, un candidat, qui devra être agréé par le ministre, conformément à l'article 7 de la loi du 5 août 1850.

Ils adresseront au ministre, par l'intermédiaire du préfet, une notice indiquant les nom et prénoms, l'âge, le lieu de naissance, le dernier domicile, les occupations antérieures de la personne présentée.

12. Les fondateurs ou directeurs feront pareillement agréer par le préfet les employés et surveillants placés sous leurs ordres. Les candidats qui n'offriraient pas toutes les garanties de moralité désirables, ou qui auraient subi des condamnations judiciaires, ne pourront être présentés dans aucun cas.

Le nombre des agents chargés des services de garde et de surveillance devra être, au minimum, dans la proportion de six agents pour cent jeunes détenus.

13. Dans les maisons dirigées par des religieux, il est entendu que ces dispositions ne s'appliquent pas aux pères, mais aux frères et autres personnes employées sous les ordres des pères.

## CHAPITRE V.

### DES DOSSIERS DES JEUNES DÉTENUS.

14. Chaque jeune détenu, lors de son entrée dans la maison, subira un interrogatoire sur ses antécédents (1).

## CHAPITRE VI.

### SALUBRITÉ ET PROPRIÉTÉ, SURVEILLANCE DE NUIT.

15. Les jeunes détenus, à leur entrée dans l'établissement, seront dépouillés de leurs linge et vêtements, baignés et revêtus de l'habit de la maison. Les garçons auront les cheveux coupés tous les deux mois. Ils seront, lorsqu'il y aura lieu, rasés une fois par semaine en hiver, et deux fois en été.

(1) Cet interrogatoire, destiné à confirmer ou à rectifier les renseignements portés sur la notice ou feuille d'enquête, sera fait d'après les questions énoncées dans ce document. Un résumé des indications obtenues par ces deux modes d'information sera transcrit dans la colonne disposée à cet effet sur le registre d'entrée et de libération, parmi les autres renseignements qu'il doit contenir. (Modèle n° 1 des annexes.)

Il y aura, pour chaque enfant, un dossier renfermant, dans une chemise portant les nom et prénoms du jeune détenu : 1° son extrait de jugement ou d'arrêt; 2° son acte de naissance; 3° sa notice ou feuille d'enquête; 4° l'avis de la commission de surveillance et du médecin de la maison d'arrêt où il aura été précédemment détenu; 5° les lettres venues pour lui du dehors, qui contiendraient d'utiles indications sur la position, la moralité, le lieu de domicile de ses parents, etc.; 6° une fiche indiquant ses nom et prénoms, le lieu de sa naissance et celui de son jugement. Les dossiers et les fiches seront classés, suivant l'ordre alphabétique, de manière à faciliter les recherches par un contrôle réciproque.

16. Le directeur fera laver les pieds aux enfants tous les quinze jours, et fournira à chacun d'eux au moins deux bains chauds par an. Ceux qui, à raison de leur travail, seraient exposés à se salir le corps, prendront des bains plus fréquemment. Leur linge et leurs draps de lit devront être changés plus souvent.

Le directeur fournira à chaque enfant un peigne, une brosse à tête, et un essuie-mains, qui sera blanchi tous les quinze jours en hiver et tous les huit jours en été.

Il devra être établi, dans chaque maison, un lavabo où les enfants se nettoieront le matin, avant les repas et avant le coucher.

17. Les dortoirs, ateliers, réfectoires, escaliers, latrines, et généralement toutes les parties de la maison affectées aux jeunes détenus, seront balayés, nettoyés, et lavés, s'il y a lieu, tous les jours. On s'abstiendra de tout moyen de lavage contraire à l'hygiène et à la salubrité.

Les cours de l'établissement seront également nettoyées et tenues dans un état constant de propreté.

18. Le directeur fera blanchir tous les ans, au lait de chaux, les ateliers, les dortoirs, les cages d'escaliers et les corridors de la maison, la chapelle, les réfectoires et généralement toutes les localités où ce procédé peut s'appliquer et qui seraient affectées aux jeunes détenus.

19. Les infirmeries seront blanchies plus souvent, si cela est jugé nécessaire par l'administration.

20. Les dortoirs seront éclairés toute la nuit ; il y sera, en outre, exercé une surveillance continue par un ou plusieurs veilleurs ambulants, selon le nombre, la dimension et la distance séparative des dortoirs.

21. Les écoles et ateliers seront chauffés pendant six mois de l'année, du 15 octobre au 15 avril.

22. Les infirmeries et les salles de bains seront chauffées plus longtemps, si le médecin le juge nécessaire.

## CHAPITRE VII.

### RÉGIME ALIMENTAIRE DES VALIDES.

23. Le nombre des repas sera de quatre, pendant huit mois de l'année, et de trois, pendant les quatre autres mois.

24. Le pain se composera, soit de pur froment bluté à 10 p. 0/0, soit de 2/3 froment bluté à 12 p. 0/0 et 1/3 seigle ou orge blutés à 21 p. 0/0.

25. Le maïs pourra être admis en remplacement du seigle ou de l'orge, en vertu d'une autorisation ministérielle, mais avec un blutage de 25 p. 0/0.

26. Les grains et farines devront nécessairement être de bonne qualité.

27. Le pain de ration sera donné à discrétion.

28. Il y aura au moins deux services gras par semaine (1).

(1) Pendant les jours de la semaine qui seront affectés au régime maigre, chaque enfant recevra par jour, en deux distributions, dont l'une au lever, l'autre soit au dîner, soit au repas du soir, 12 décilitres de soupe composée dans les proportions ci-après pour cent individus :

29. L'eau pure et de bonne qualité doit être la boisson ordinaire; mais, pendant les trois mois d'été, on devra distribuer du vin coupé au quart, du cidre ou de la bière de bonne qualité coupés à la moitié (un litre par jour et par individu).

30. La composition des soupes et des autres parties du régime alimentaire pourra être modifiée, avec l'autorisation de l'administration, si les habitudes locales et les besoins du régime hygiénique exigent ces modifications.

31. Des écritures doivent établir par jour les opérations relatives au service alimentaire (modèle n° 2).

La comptabilité des magasins, en ce qui concerne ce service, sera dressée de manière à permettre le contrôle de ces opérations.

8 kilogrammes de légumes verts, carottes, choux-raves, navets, poireaux, choux, épinards, oseille, etc., bien épluchés, de telle sorte que les carottes, choux-raves, navets et choux soient dans la proportion des deux tiers, et en outre 5 kilogrammes de pommes de terre;

ou 3 kilogrammes de légumes secs,  
et 3 kilogrammes de carottes ou oignons épluchés,  
1<sup>k</sup>,500 de graisse,  
ou 1<sup>k</sup>,600 de beurre,  
1<sup>k</sup>,500 de sel,  
10 grammes de poivre,  
10 kilogrammes de pain.

Les légumes devront être pesés après l'épluchement.

Pendant les quatre mois d'été, le nombre des mêmes rations de soupe sera porté à *trois* au lieu de *deux*.

Les jours de service maigre, chaque enfant recevra, en outre, à un troisième repas, une pitance composée, pour cent individus, soit de 35 kilogrammes de pommes de terre, soit de 15 kilogrammes de légumes secs, tels que pois, lentilles, haricots, de manière que, dans le cours de la semaine, il y ait deux services de pommes de terre et trois de légumes secs.

Il entrera dans la préparation de cette pitance, pour cent individus, 750 grammes de graisse de porc ou 800 grammes de beurre, 750 grammes de sel et 5 grammes de poivre.

Le service gras consistera, savoir:

Le dimanche, en une ration de soupe provenant de la cuisson, pour cent individus, de 15 kilogrammes de viande fraîche de bœuf ou de vache, de bonne qualité, avec 4 kilogrammes de carottes bien épluchées et coupées en rouelles, et d'autres légumes frais en proportion, et 7<sup>k</sup>,500 de pain rassis. La cuisson devra produire 5 à 6 décilitres de bouillon gras par individu.

Il sera mis en réserve une quantité suffisante de bouillon pour l'assaisonnement du repas du soir, dont le service se composera de la viande, à laquelle on ajoutera, pour cent individus, 35 kilogrammes de pommes de terre épluchées, 500 grammes de graisse et 2 kilogrammes d'oignons, le poivre et le sel nécessaires. Ces aliments devront être cuits dans le bouillon en réserve, de manière à former, pour chaque individu, une ration de 4 décilitres et de 70 à 75 grammes de viande cuite et désossée.

Le jeudi, les soupes seront les mêmes que celles prescrites pour le service maigre.

Mais il sera fait, soit pour le repas du midi, soit pour celui du soir, un service composé d'une pitance dans laquelle entreront, pour cent individus, 10 kilogrammes de viande fraîche ou salée, 6<sup>k</sup>,500 de riz ou de farine de maïs ou de sarrasin, 500 grammes de graisse et 2 kilogrammes d'oignons.

Dans la saison où les pommes de terre ne pourront être employées, elles seront remplacées par 7 kilogrammes de lentilles ou haricots secs, ou par 16 kilogrammes des mêmes légumes verts.

Un service semblable à celui du dimanche sera délivré le jour de la fête nationale du 15 août, à l'Ascension, à la Toussaint et à Noël. Le service ordinaire du jeudi de l'Ascension sera distribué un autre jour de la même semaine; il en sera de même lorsque les autres fêtes tomberont un dimanche ou un jeudi.

32. Le fondateur fournira à chaque enfant une cuiller et une fourchette en fer étamé, une gamelle et un gobelet en étain, en fer-blanc ou en zinc.

## CHAPITRE VIII.

### RÉGIME DES MALADES.

33. Les jeunes détenus affectés de maladies cutanées, telles que dartres, gale, teigne, etc., ne recevront que la nourriture des enfants en santé, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le médecin.

34. Le chef de l'établissement fournira la subsistance des enfants malades, selon l'ordonnance du médecin (1).

(1) Elle est fixée pour vingt-quatre heures, ainsi qu'il suit, savoir :

#### MALADES AU RÉGIME GRAS.

##### PORTION ENTIÈRE.

Deux soupes de 4 décilitres de bouillon chacune, avec 50 grammes de pain, matin et soir ;  
Pain composé de farines blutées à 22 p. 0/0, 500 grammes en deux distributions.

##### TROIS QUARTS DE PORTION.

Viande cuite et désossée, 200 grammes en deux distributions.  
Deux soupes de 2 décilitres de bouillon chacune, avec 30 grammes de pain, matin et soir ;  
Pain, 420 grammes ;  
Viande cuite et désossée, 130 grammes en deux distributions.

##### DEMI-PORTION.

Même soupe que pour les malades aux trois quarts ;  
Pain, 400 grammes ;  
Viande, 100 grammes en deux distributions.

##### QUART DE PORTION.

Même soupe que pour les trois quarts et la demie ;  
Pain, 250 grammes ;  
Viande cuite et désossée, 60 grammes en deux distributions.

#### MALADES AU BOUILLON.

Le nombre des bouillons est prescrit par le médecin. Chaque bouillon sera de 2 décilitres

#### MALADES AU RÉGIME MAIGRE.

*Soupe.* — Dans les mêmes proportions que la soupe grasse. Cette soupe devra être préparée avec du beurre frais, des herbes et légumes frais, autant que les localités et les saisons le permettront.

*Lait.* — Dans les mêmes proportions que les autres soupes.

*Légumes.* — Les légumes frais seront variés, autant que possible, suivant les saisons, mais ils ne devront être servis qu'à l'état de purée.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

35. La viande fournie, tant pour les malades que pour les valides, sera bien saignée et de bonne qualité, sans qu'il puisse y être admis de tête, col, fressures ou pieds.

PORTION ENTIÈRE DE LÉGUMES.

4 décilitres le matin, autant le soir.

Pour les autres portions, les légumes seront distribués dans la même proportion que la soupe.

*OEufs.* — Les légumes seront remplacés par des œufs, lorsqu'il y aura lieu, dans les proportions suivantes :

PORTION ENTIÈRE.

Néant.

TROIS QUARTS DE PORTION.

Trois œufs, deux le matin et un le soir.

DEMI-PORTION.

Deux œufs.

QUART DE PORTION.

Deux œufs.

Il entrera dans la préparation des œufs, au miroir, 8 grammes de beurre par œuf, et en omelette, 10 grammes par œuf.

Les légumes et les œufs seront remplacés par des pruneaux, lorsqu'il y aura lieu, dans les proportions suivantes :

*Pruneaux.* — Portion entière et trois quarts. — Néant.

DEMI-PORTION.

200 grammes ; pruneaux pesés secs, moitié le matin, moitié le soir.

QUART DE PORTION.

100 grammes.

La ration de pain pour les malades au maigre sera la même que pour les malades au gras.

MALADES UNIQUEMENT AU LAIT.

La quantité de lait est prescrite par les médecins.

Le mardi, le vendredi et le dimanche de chaque semaine, le pain sera remplacé par du riz, du vermicelle ou autres pâtes.

Le directeur fournira tout ce qui est ordonné aux malades par forme de régime particulier, en tant que la valeur des objets prescrits n'excédera pas trop sensiblement celle du régime ordinaire de l'infirmerie.

Les enfants faibles, rachitiques ou scrofuleux, déclarés tels par le médecin, ainsi que les convalescents, recevront tous les jours le régime gras (la viande sera rôtie deux fois par semaine) et la boisson fermentée en usage dans l'établissement pendant les mois d'été.

La composition du bouillon, pour la ration journalière de chaque malade au gras, sera de 25 décagrammes de viande crue et de 6 décagrammes de légumes frais.

La quantité d'eau destinée à faire le bouillon sera dans la proportion d'un litre par 400 grammes de viande crue.

La composition du bouillon, pour les malades au maigre, sera, pour 1 litre de bouillon, savoir : beurre frais, 25 grammes ; légumes, 60 grammes (les choux exceptés) ; le sel ordinaire.

36. Le vin fait partie du régime alimentaire de l'infirmerie. Le médecin déterminera dans quelle quantité il devra entrer dans la boisson de chaque enfant.

Les vins seront vieux, c'est-à-dire de l'avant-dernière récolte, et de bonne qualité.

## CHAPITRE IX.

### VESTIAIRE, COUCHER DES VALIDES.

37. Chaque enfant aura un trousseau (1).

(1) Ce trousseau comprendra, au minimum, les objets mentionnés ci-après :

#### POUR LES JEUNES GARÇONS.

Trois chemises.  
Une veste en étoffe de laine.  
Un gilet en étoffe de laine.  
Un pantalon en étoffe de laine.  
Une veste en treillis.  
Un gilet en treillis.  
Un pantalon en treillis.  
Deux blouses en tissus à carreaux, fil et coton.  
Deux paires de chaussettes de laine.  
Deux caleçons.  
Trois cravates en coton à carreaux.  
Trois mouchoirs.  
Une paire de chaussons galochés.  
Quatre paires de chaussettes d'été.  
Deux paires de sabots.  
Deux paires de guêtres.  
Une casquette.  
Un chapeau de paille.  
Une ceinture.  
Une paire de bretelles.

#### POUR LES JEUNES FILLES.

Trois chemises en toile de coton (fil et coton).  
Un corset en treillis ou en toile.  
Deux cornettes pour coiffures de jour.  
Deux serre-tête en toile de coton pour la nuit.  
Deux tabliers de travail en toile de coton.  
Trois mouchoirs de poche.  
Deux paires de sabots ou souliers.  
Une ceinture.

#### POUR L'ÉTÉ.

Une robe en tissu de couleur (fil et coton).  
Un jupon de dessous en toile de coton écrue.  
Deux paires de bas de coton.  
Deux paires de chaussons en tissu croisé (fil et coton).

#### POUR L'HIVER.

Une robe d'étoffe de laine et fil.  
Un jupon de dessous en toile (fil et coton).  
Deux paires de chaussons en étoffe (laine et fil).  
Deux paires de bas de laine.  
Deux fichus carrés pour le cou, en coton de couleur, ayant 90 centimètres de côté.

38. Il y aura, autant que possible, un vêtement réservé pour le dimanche, et une quantité suffisante d'objets de rechange à donner aux enfants mouillés accidentellement. En outre, les magasins devront contenir, en effets de vestiaire (pantalons, vestes, robes, chaussons, etc.), un approvisionnement calculé à raison de 10 p. 0/0 de la population.

#### BLANCHISSAGE.

39. Le chef de l'établissement fera blanchir à ses frais le linge, les effets d'habillement et de coucher des jeunes détenus, tant en santé qu'en maladie.

Pour les détenus en santé, les chemises et les mouchoirs seront blanchis toutes les semaines, les draps de lit, les caleçons et les jupons de dessous tous les mois, les chaussons tous les quinze jours en été et tous les mois en hiver; les autres effets d'habillement, de linge et de literie, toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire. Quant aux effets de coucher, linge et autres objets d'infirmerie, ils seront blanchis aux époques déterminées par les règlements de la maison, et aussi souvent qu'il sera nécessaire ou que le médecin le prescrira.

Les couvertures servant aux jeunes détenus seront blanchies deux fois par an; celles des infirmeries le seront trois fois chaque année, sans préjudice de ce qui est prescrit pour celles qui auront servi à des enfants décédés, ou traités pour des maladies contagieuses.

40. Les effets et vêtements apportés par les jeunes détenus et leur appartenant seront enregistrés et étiquetés, après avoir été lavés, repassés, désinfectés et réparés.

Les chefs d'établissement veilleront à leur conservation; ils les remettront aux jeunes détenus à l'époque de leur libération, sans préjudice des habillements neufs que recevront ces derniers, conformément aux dispositions du chapitre XVI du présent règlement.

41. Lorsqu'à raison de la durée de la détention d'un enfant ou du mauvais état de ses vêtements, ceux-ci ne pourraient être plus tard d'aucune utilité, il y aura lieu de les vendre à son profit, s'ils ont quelque valeur.

42. Le vêtement d'hiver sera donné au 15 octobre et celui d'été au 15 mai de chaque année. Ces époques pourront toutefois, sur l'avis du médecin, être avancées ou reculées par le directeur, suivant la rigueur de la saison.

43. Si, parmi les enfants, il s'en trouvait qui, à raison de leur âge, de la faiblesse de leur tempérament, d'infirmités, ou de la nature de leur travail, eussent besoin de prendre le vêtement d'hiver avant les autres et même de le conserver toute l'année, le directeur, sur l'avis du médecin, ordonnera ce qui sera jugé nécessaire.

#### COUCHER DES VALIDES.

44. Le coucher des valides se compose d'une couchette dont la longueur sera proportionnée à l'âge des enfants; la largeur sera de 70 centimètres.

Il y aura, pour chaque lit, une pailleasse ou un matelas.

Si le coucher se compose d'un matelas, il sera rebattu au moins une fois l'an; quant à la pailleasse, elle sera changée tous les trois mois.

Chaque lit sera garni d'une paire de draps, d'une couverture en laine pour l'été et d'une seconde couverture en coton pour l'hiver, et d'un traversin.

45. Dans tous les établissements d'éducation correctionnelle, quel que soit le mode de coucher en usage, les dortoirs doivent être installés de manière à fournir au moins 15 mètres cubes d'air par individu ; ils devront être, en outre, pourvus de moyens de ventilation suffisants (1).

## CHAPITRE X.

### SERVICE DE SANTÉ. — INFIRMERIE.

46. Un médecin sera attaché à chaque établissement ; il doit y faire au moins trois visites par semaine ; les visites seront quotidiennes lorsqu'il y aura à l'infirmerie des malades alités et réclamant un traitement suivi. Les visites et les prescriptions seront constatées chacune sur un registre spécial.

47. Tout jeune détenu, lors de son entrée dans l'établissement, doit être l'objet, de la part du médecin, d'un examen ayant pour but de constater l'état de santé, les vices de conformation, infirmités ou maladies antérieures, et de reconnaître s'il a été vacciné, afin que, dans le cas contraire, il le soit le plus promptement possible. Le résultat de cet examen sera consigné sur un bulletin médical. (Voir le modèle n° 3.)

48. Aucun jeune détenu ne pourra être chargé des fonctions d'infirmier en chef ; elles seront confiées à un adulte, homme ou femme, suivant le sexe des enfants placés dans l'établissement.

Les directeurs de colonies agricoles qui croiront devoir charger des sœurs ou des femmes laïques du service de l'infirmerie ne pourront le faire qu'avec l'autorisation préalable du ministre.

49. Les enfants atteints de maladies exigeant un traitement spécial pourront être momentanément placés dans un hospice aux frais du Trésor. Ils cesseront dès lors, de figurer sur les états mensuels des dépenses de l'établissement. Si leur maladie est reconnue incurable ou exige un traitement de plus de six mois, le préfet provoquera leur mise en liberté provisoire, et ils seront, suivant les circonstances, rendus à leurs familles ou mis à la charge de la commune où ils auront leur domicile de secours. Les enfants gâteux devront être l'objet de soins particuliers, conformément à l'instruction médicale annexée au présent règlement. (Annexe A.)

50. Les épidémies, les morts accidentelles ou par suicide, les blessures graves, doivent être immédiatement signalées au ministre par l'intermédiaire du préfet.

(1) Dans les établissements où l'on se sert de hamacs, il est expressément interdit de les mettre sur deux rangs superposés.

Les toiles de hamacs doivent toujours être bien tendues dans tous les sens : les chefs des établissements veilleront à ce que chaque enfant, à son lever, roule son matelas, ses draps et sa couverture et accroche son hamac.

Les hamacs ne peuvent être employés ni pour les enfants admis à l'infirmerie, ni pour ceux qui seraient affectés d'incontinence d'urine.

Les lits ou les hamacs devront être espacés de 70 centimètres au moins, sur les côtés, et disposés de manière à présenter alternativement, sur un même rang, la tête et les pieds.

Lors d'une invasion d'épidémie, les chefs d'établissement feront connaître les dispositions qu'ils auront adoptées afin de la combattre. Ils devront constater la marche et les phases de la maladie par des bulletins dressés par le médecin, et qui seront envoyés au préfet tous les cinq jours, et plus souvent, s'il y a lieu.

51. Il sera tenu en tout temps un registre indiquant, entre autres renseignements, l'entrée de chaque enfant à l'infirmerie, la date de sa sortie ou de son décès, la nature de la maladie dont il était affecté et les prescriptions médicales suivies à son égard (1). (Modèle n° 4.)

52. Les chefs des établissements feront constater les décès en se conformant aux prescriptions de l'article 80 du Code Napoléon. Ils indiqueront à l'officier de l'état civil le dernier domicile du décédé, le lieu et la date de sa naissance. Ils fourniront, pour chaque enfant décédé, un suaire en toile commune et un cercueil.

53. Le coucher des jeunes détenus malades se composera, pour chaque individu, d'un lit de fer de 2 mètres de longueur, de 85 centimètres de largeur (2), d'une paille remplie de 20 kilogrammes de paille, d'un matelas pesant 11 kilogrammes, dont 8 kilogrammes de laine et 3 kilogrammes de crin, d'une paire de draps, d'un traversin soit en laine, soit en crin ou en plume commune, d'un oreiller recouvert d'une taie et de deux couvertures : une de ces couvertures pourra être en coton ou en droguet. Les couvertures neuves en laine auront 2<sup>m</sup>55 à 2<sup>m</sup>60 de longueur. Elles devront peser 3<sup>k</sup>500 à 3<sup>k</sup>750.

54. Les vêtements des enfants seront changés tant à leur entrée à l'infirmerie qu'à leur sortie.

55. La paille des paillasses d'infirmerie sera renouvelée aussi souvent que le médecin le jugera nécessaire, mais régulièrement après chaque décès, et deux fois par an pour les lits qui auront servi à des enfants affectés de maladies ordinaires. A chaque renouvellement de la paille, les toiles des paillasses seront lavées. Les matelas sur lesquels un détenu sera décédé seront rebattus, de même que les traversins. Les toiles seront lavées ainsi que les couvertures.

Si le médecin le juge utile, la laine et le crin resteront exposés, pendant un temps déterminé, à l'air ou à des fumigations.

56. Le linge des infirmeries ne sera pas lessivé avec celui des détenus valides.

57. Les matelas d'infirmerie et les traversins en laine ou en crin devront être rebattus deux fois par an, et plus souvent même, lorsque des cas extraordinaires l'exigeront.

58. Les lits devront être, au printemps, et plus souvent, s'il y a lieu, suivant la nature de ces meubles, échaudés à l'eau seconde ou nettoyés par tout autre procédé reconnu préférable pour détruire les insectes.

(1) Les médecins trouveront d'utiles indications, pour la tenue de ce registre, dans les annexes du règlement du 5 juin 1860, pour le service de santé des maisons centrales.

(2) Chaque lit sera pourvu d'une capote ou robe de chambre en droguet d'hiver, d'une camisole blanche en coton pour les jeunes filles, de sandales, d'une paire de demi-bas en laine ou en coton, suivant les saisons, et de tous les accessoires nécessaires, tels que tablettes, crachoirs, pots à tisane, gobelets, écuelles, assiettes, cuillers, etc., ainsi que d'une table de nuit et son vase et d'un tabouret. Les pots à tisane, gobelets, écuelles seront en étain. Il y aura un bassin et une éponge pour six lits pour le pansement des plaies. Chaque salle sera pourvue d'un balai de crin, de brosses et de cire à frotter.

Chaque fois qu'un enfant sera admis à l'infirmerie comme atteint de la gale, de la teigne ou de toute autre maladie contagieuse, il conviendra de faire laver ou désinfecter tous les effets de literie et d'habillement qui auront été à son usage. Son matelas devra être rebattu.

59. L'infirmerie sera, autant que possible, établie dans un bâtiment isolé.

Elle se composera d'au moins deux pièces, dont l'une plus petite, dite chambre d'isolement, pour les cas de maladies contagieuses. Les deux ensemble contiendront un nombre de lits égal à 5 p. 00 de la population.

Elles seront bien aérées, ventilées, percées de fenêtres opposées, laissant, entre deux, un trumeau de 2<sup>m</sup>55 environ, c'est-à-dire la place de deux lits et un intervalle égal à la largeur d'un lit. Leur capacité sera suffisante pour que le cube d'air afférent à chaque lit ne soit pas inférieur à un minimum de 25 mètres cubes.

Les salles seront parquetées et cirées.

60. RÉGIME ALIMENTAIRE DES MALADES. (Voir le chapitre VIII du présent règlement.)

## CHAPITRE XI.

### INSTRUCTION RELIGIEUSE.

61. Les jeunes détenus de l'un et de l'autre sexe seront tenus de suivre les exercices de la religion à laquelle ils appartiennent.

Ils assisteront aux offices religieux les dimanches et les jours fériés. La durée de chacun de ces offices devra être, autant que possible, réglée de manière à ne pas fatiguer les enfants.

62. L'aumônier fera au moins une instruction religieuse aux jeunes détenus, dans le courant de la semaine, indépendamment de celle du dimanche.

Il s'occupe spécialement d'instruire les enfants qui n'ont pas fait leur première communion.

63. Les ecclésiastiques qui dirigent des établissements d'éducation correctionnelle et qui prononcent, à ce titre, les punitions et les récompenses, ne peuvent pas entendre les jeunes détenus en confession, et doivent charger de ce soin un autre prêtre.

64. Le prosélytisme est absolument interdit dans les établissements d'éducation correctionnelle.

Tout chef d'établissement à qui l'administration aurait remis, par suite d'une erreur, des jeunes détenus appartenant à une religion autre que celle pratiquée dans cette maison, doit, dès que cette erreur est constatée, en prévenir immédiatement le préfet, afin que ces enfants puissent être dirigés, dans le plus bref délai, sur les colonies ou maisons pénitentiaires destinées à les recevoir.

65. Autant que possible, un aumônier devra être spécialement attaché à tout établissement dont l'effectif dépasserait le chiffre de 100 enfants. Dans les maisons dont la population n'atteindrait pas ce chiffre, l'instruction religieuse des jeunes détenus pourra être confiée au curé ou desservant de la paroisse.

## CHAPITRE XII.

### INSTRUCTION PRIMAIRE.

66. Les jeunes détenus passent tous les jours, à l'école, une heure au moins.

Toutefois, au moment des récoltes, l'école peut n'avoir lieu que le dimanche pour les détenus employés aux travaux les plus urgents.

67. L'enseignement comprend la lecture, l'écriture, les quatre premières règles de l'arithmétique et le système légal des poids et mesures (1).

68. On peut y joindre, en outre, le calcul mental, l'arpentage, le dessin linéaire et des notions sur la géographie et l'histoire de la France.

69. Les instituteurs devront tenir les écritures nécessaires pour faire connaître les résultats de leur enseignement. Ils constateront le degré d'instruction des jeunes détenus au moment de leur entrée. Une mention à ce sujet (ainsi que la date de l'admission à l'école) sera inscrite sur les cahiers de chaque élève, à la suite de ses nom et prénoms et de l'indication de son âge.

Ces cahiers seront mis sous les yeux des inspecteurs généraux.

70. Les fonctions d'instituteur sont compatibles avec l'exercice dans l'établissement de tout autre emploi, sauf celui de surveillant.

71. Les chefs d'établissement feront connaître au ministre la méthode d'enseignement qu'ils se proposeront d'introduire dans leur maison.

## CHAPITRE XIII.

### INSTRUCTION PROFESSIONNELLE. — TRAVAIL.

72. Les travaux sont interdits les dimanches et les jours de fête.

73. Les jeunes détenus ne pourront être occupés à un travail manuel plus de dix heures par jour.

74. Les garçons, sauf les exceptions ci-après indiquées, seront appliqués à l'agriculture et aux principales industries qui s'y rattachent, telles que le charronnage, la taillanderie, etc., sous les conditions d'épreuve déterminées par l'article 3 de la loi du 5 août 1850.

Dans les maisons pénitentiaires, les jeunes filles appartenant à la population des campagnes devront être appliquées aux travaux agricoles.

75. Il sera fait un cours élémentaire d'agriculture et d'horticulture dans les établissements où ces travaux sont en vigueur ; on y enseignera, en outre, la greffe et la taille des arbres fruitiers.

Les enfants devront être employés successivement aux différents travaux agricoles, de manière à posséder, au moment de leur libération, un enseignement professionnel complet.

76. Les directeurs de colonies pourront être autorisés par le ministre à employer aux travaux sédentaires les enfants qui, à raison de leur âge, de leur constitution

(1) Loi du 28 juin 1833, article 1<sup>er</sup>.

physique, de leur apprentissage antérieur, de leur aptitude spéciale ou de la profession de leurs parents, devraient être préférablement appliqués aux travaux industriels.

77. Aucune industrie ne peut être introduite dans un établissement sans l'autorisation préalable du ministre et sur l'avis du préfet.

78. Les occupations qui ne constitueraient pas l'apprentissage d'une véritable profession, telles que la chaussonnerie, l'épluchage du coton, etc., ne seront pas autorisées.

79. Les directeurs de colonies pourront louer ou confier temporairement des jeunes détenus à des particuliers pour l'exécution de travaux agricoles, avec l'agrément du ministre de l'intérieur.

80. Lorsque ces travaux seront urgents, le directeur devra se pourvoir de l'autorisation du préfet, qui rendra compte au ministre.

Les jeunes détenus ainsi détachés de l'établissement devront ne représenter, sauf des circonstances exceptionnelles, qu'une très-faible portion de l'effectif. On les choisira parmi ceux qui se seront fait remarquer par leur bonne conduite ; ils seront placés sous la surveillance d'un gardien.

81. Ils auront droit à la moitié du salaire payé pour leur travail. Ces sommes leur seront remises à l'époque de leur libération.

82. Il est expressément défendu de mettre des jeunes détenus à la disposition des particuliers pour l'exécution des travaux industriels, si ce n'est dans un but d'utilité publique, pour des motifs graves et urgents, et avec l'autorisation du préfet.

Les établissements autorisés à enseigner des industries devront, autant que possible, ne fabriquer que des objets destinés à l'usage de la maison.

## CHAPITRE XIV.

### RELATIONS DES JEUNES DÉTENUS AVEC LEURS FAMILLES.

83. Les jeunes détenus des deux sexes pourront communiquer verbalement ou par écrit avec leurs plus proches parents, quand ceux-ci présenteront des garanties suffisantes de moralité, ou avec leurs tuteurs.

84. Les visites n'auront lieu que quatre fois par an, et toujours en présence d'un surveillant, d'une sœur ou de tout autre employé. Le chef de l'établissement pourra toutefois accorder des autorisations plus fréquentes, lorsque les familles présenteront des garanties de moralité.

85. Les parents qui auront abusé de ces communications pour remettre aux enfants des objets prohibés, ou pour leur donner de mauvais conseils, ne seront plus admis dans la maison.

L'interdiction sera prononcée par le préfet, sur un rapport motivé du directeur.

86. Les jeunes détenus autorisés à correspondre avec leur famille pourront lui écrire une fois par mois. Les chefs d'établissement veilleront à ce qu'ils s'acquittent de ce devoir dans certaines circonstances, par exemple, au renouvellement de l'année. Ils prendront connaissance de cette correspondance au départ et à l'arrivée. Les lettres envoyées par les enfants ne seront pas affranchies ; celles qu'ils recevront

seront classées à leur dossier, quand il paraîtra utile de les conserver à raison de leur contenu.

87. Les parents seront invités à affranchir leurs lettres et à s'abstenir de toute réflexion sur les travaux et le régime intérieur de la maison, sous peine d'être privés de toute communication avec leurs enfants. Ils devront se borner à donner à ces derniers de leurs nouvelles ou à leur adresser des exhortations au travail et à la bonne conduite.

88. Les lettres dont le contenu pourrait donner lieu à des dangers ou à de sérieux inconvénients seront transmises au préfet, qui ordonnera, suivant les cas, la suppression provisoire ou définitive de toute correspondance.

89. Les lettres qui pourraient être adressées, pour un motif quelconque, par les jeunes détenus à l'administration ou à l'autorité judiciaire, seront cachetées sans être lues par les chefs des établissements (1).

## CHAPITRE XV.

### RÉGIME DISCIPLINAIRE : PUNITIONS ET RÉCOMPENSES.

90. Le régime disciplinaire de chaque établissement devra être préalablement soumis à l'approbation du ministre. Il comprendra nécessairement des punitions et des récompenses (2).

91. Les chefs d'établissements soumettront au ministre des dispositions ayant pour but de rémunérer, par une rétribution pécuniaire prélevée sur les produits de la main-d'œuvre, les jeunes détenus qui se seront fait remarquer par leur application au travail, leurs sentiments religieux ou leur obéissance.

92. Les sommes allouées aux jeunes détenus, à titre de gratification, en récompense de leur travail et de leur bonne conduite, et celles leur appartenant à un autre titre légitime, seront déposées à la caisse d'épargne, sous la condition expresse que le remboursement de ces fonds ne pourra avoir lieu qu'à l'époque de la majorité légale des titulaires.

Ces placements ne seront effectués qu'après prélèvement d'une somme de 50 francs destinée à pourvoir à leurs premiers besoins lors de la libération définitive.

(1) Ces lettres seront mentionnées sur un registre spécial avec l'indication du destinataire et le nom de l'enfant qui les aura écrites. Elles recevront un numéro d'ordre au registre où sera inscrite cette correspondance. Elles ne seront pas mises sous enveloppe, mais simplement pliées et cachetées, afin que le numéro d'ordre qu'elles recevront au départ de l'établissement se retrouve sur la feuille même qui contient le corps de la lettre.

On pourra ainsi reconnaître ultérieurement l'auteur d'une lettre dont le contenu pourrait donner lieu à une mesure rigoureuse contre son auteur.

(2) Les récompenses en usage dans la plupart des établissements et qui peuvent servir de base à un système disciplinaire, sont :

L'inscription au tableau d'honneur, la table d'honneur, un supplément de vivres, des bons points, des grades, des galons (des rubans pour les jeunes filles), avec rémunération pécuniaire, des emplois de confiance, l'éloge public, des prix lors de la distribution générale ; le don de menus objets à l'usage des enfants, un dépôt d'argent à la caisse d'épargne ; la mise en liberté provisoire ou le placement en apprentissage hors de la maison et les engagements militaires.

Voir aux annexes (annexe B l'opinion exprimée par M. le garde des sceaux au sujet de la légalité des engagements militaires prescrits par l'administration.

Les porteurs de livrets ne pourront obtenir des paiements par anticipation avant l'époque susmentionnée qu'avec l'autorisation de l'administration.

En cas de décès du titulaire d'un livret pendant la détention, les sommes placées à son nom feront retour à l'établissement donateur.

Si le décès avait lieu après la libération définitive, elles appartiendraient aux héritiers naturels et, à leur défaut, au domaine.

93. Tous les ans, à l'occasion de la fête de l'Empereur, et un mois au moins avant cette solennité, les chefs d'établissements adresseront au ministre, par l'intermédiaire du préfet, la liste des jeunes détenus jugés par application de l'article 66 du Code pénal, auxquels il y aura lieu d'accorder leur sortie anticipée, et des condamnés (article 67) qui auront mérité une remise de peine ou leur grâce entière. D'autres libérations provisoires pourront, en outre, être accordées pendant le courant de l'année.

94. Les enfants qui auront commis des tentatives d'évasion seront exclus de cette faveur.

Ils pourront en outre, dans certains cas, être détenus dans l'établissement pendant un temps égal à celui qu'aura duré leur absence (1).

95. Les directeurs devront s'abstenir de proposer la mise en liberté provisoire de jeunes détenus qui n'auraient pas encore fait leur première communion.

Seront dispensés de toute condition, les enfants qu'il y aurait lieu de rendre à la vie libre pour les remettre à leurs familles résidant à l'étranger ou dans les colonies, ou qui seraient sur le point de quitter la France.

96. Les punitions corporelles, quelles qu'elles soient, sont expressément interdites.

97. Les autres punitions autorisées sont :

La privation de récréation, de correspondance et de visites ; le piquet, la mise à genoux, les travaux de propreté générale, le port d'un vêtement disciplinaire ; la perte des grades, des emplois de confiance ; les mauvais points, la réprimande en particulier ou en public, l'isolement pendant les repas, la radiation du tableau d'honneur, la cellule de punition.

Aucun prélèvement, soit à titre de punition, soit pour achat de menus objets ou aliments supplémentaires, ne pourra être fait sur le salaire du travail ou la gratification.

La réparation du dommage matériel causé par l'enfant sera seule imputable sur ce salaire.

(1) 1<sup>o</sup> Lorsqu'un enfant, détenu par application de l'article 66 du Code pénal, s'évade de l'établissement dans lequel il est renfermé, on doit, lorsqu'il est repris, ne pas lui compter, pour la durée de sa détention, le temps pendant lequel il a été absent de la colonie, si la détention a été ordonnée pour un temps déterminé et non jusqu'à un âge déterminé. On ne peut, dans ce dernier cas, le retenir au delà de l'âge de vingt ans.

2<sup>o</sup> Si, pendant son évasion ou pendant la durée de sa détention en vertu de l'article 66 du Code pénal, l'enfant est condamné à une peine, cette peine doit être subie aussitôt que le jugement est devenu définitif.

3<sup>o</sup> Si la détention était le résultat d'une condamnation prononcée en vertu des articles 67 et 69 du même Code, le temps de son évasion ne devrait pas être déduit de la durée de la peine, laquelle devrait être subie en entier, quel que fût l'âge qu'aurait l'enfant à l'expiration de cette peine. (Avis du ministre de la justice des 9 mars et 4 décembre 1857.)

Le cas d'évasion entraîne la perte du pécule du jeune détenu.

98. La mise en cellule de punition ne sera prononcée que pour les fautes les plus graves. Quand sa durée devra dépasser quinze jours, il en sera donné avis au préfet par un rapport indiquant le nom de l'enfant et les motifs de la punition prononcée contre lui. Dans aucun cas, elle ne pourra excéder trois mois.

99. Aucune cellule ne pourra servir de lieu de punition, avant que l'administration centrale ait fait constater son état de salubrité et déterminé l'emplacement, les dimensions et l'aménagement intérieur de chaque cellule (1).

100. Les jeunes détenus mis à l'isolement seront l'objet d'une surveillance continue; ils seront fréquemment visités par le chef de l'établissement, par l'aumônier, et examinés par le médecin lors de ses visites. Un surveillant, devra, en outre, coucher dans le quartier des cellules.

Les jeunes détenus ne pourront être séquestrés d'une manière continue, le jour et la nuit, que dans les établissements dont les cellules seront dans les conditions déterminées par l'article 99 ci-dessus et par la note annexée.

101. Les enfants pourront être privés de leur pitance à titre de punition, mais deux fois par semaine seulement, et à trois jours d'intervalle. La soupe leur sera donnée tous les jours.

102. Les jeunes garçons reconnus incorrigibles seront dirigés sur une colonie correctionnelle ou sur l'établissement public destiné à en tenir lieu, et ils y seront soumis à un régime répressif.

Cette punition ne pourra être infligée qu'avec l'autorisation du ministre, sur l'avis du conseil de surveillance et celui du préfet.

103. Les enfants de l'un et de l'autre sexe qui se feront remarquer, vers l'époque de leur libération, par leur mauvaise conduite ou par un relâchement dans leur travail, pourront être placés, après leur libération, par mesure disciplinaire, dans un orphelinat, asile, refuge ou tout autre établissement qu'une maison de correction, pendant un temps dont le ministre déterminera la durée, sans excéder toutefois leur majorité. Dans la même limite, il pourra également leur être fait application des articles 375 et suivants du Code Napoléon sur la puissance paternelle. (Avis de M. le ministre de la justice en date des 2 juin 1853 et 1<sup>er</sup> et 28 août 1865.)

104. Les jeunes détenus reconnus coupables d'actes qui, par leur gravité, échapperaient à l'action disciplinaire de la maison, seront déférés à la justice.

105. Les punitions encourues pour infraction aux règlements de la maison devront être prononcées, autant que possible, devant les enfants assemblés, après que les contrevenants auront été entendus dans leurs explications, quand l'exposé des faits qui leur seront reprochés ne sera pas de nature à produire du scandale.

106. Le chef de l'établissement peut seul infliger les punitions.

107. Il sera tenu un registre des punitions et des récompenses, et des faits qui les auront motivées. Les mêmes mentions seront inscrites sur un bulletin de statistique morale, classé au dossier de chaque enfant. (Modèle n° 5.)

108. Lorsqu'un jeune détenu vient à s'évader, les directeurs doivent immédiatement en informer l'administration supérieure, le préfet et le commandant de gendarmerie, en transmettant les nom et prénoms et le signalement du fugitif, et en

(1) Voir l'annexe C.

faisant connaître, en outre, le domicile de ses parents et de quel côté on présume qu'il a pu se diriger.

109. Tout jeune détenu, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le ministre, doit être ramené dans l'établissement d'où il a cherché à s'enfuir.

Les frais de cette réintégration et la prime qu'il peut y avoir lieu de payer au capteur sont à la charge de l'établissement (1).

110. Le tabac, sous toutes ses formes, est expressément interdit aux jeunes détenus.

## CHAPITRE XVI.

### DE LA LIBÉRATION PROVISOIRE OU DÉFINITIVE. — SECOURS AUX JEUNES LIBÉRÉS.

111. En transmettant aux directeurs d'établissements les dossiers des jeunes détenus, les préfets indiqueront, d'après l'examen des extraits d'arrêt ou de jugement, le jour précis de chaque libération. Lorsqu'il surviendra quelque difficulté par suite de l'absence de l'acte de naissance, d'une confusion de noms ou de toute autre circonstance, il en sera référé au ministre,

112. Les jeunes détenus condamnés de dix à vingt ans d'emprisonnement, comme ayant encouru la peine de mort, des travaux forcés, de la déportation (art. 67), seront placés dans les colonies correctionnelles ou dans les quartiers en tenant lieu, jusqu'à leur majorité. A cette époque, s'ils ont subi la moitié de leur peine, et s'ils ont tenu une bonne conduite, leur grâce partielle ou entière pourra être proposée. Dans le cas contraire, ils seront envoyés dans une maison centrale et soumis au régime des adultes.

113. Les familles qui auront obtenu la remise de leurs enfants, à titre d'épreuve, conformément à l'article 9 de la loi du 5 août 1850, devront pourvoir aux frais de retour de ces derniers, à moins qu'elles ne fournissent un certificat d'indigence. Dans ce cas, l'établissement aura à supporter cette dépense.

114. Autant que possible, les jeunes filles confiées à leurs familles devront être remises directement entre les mains de ces dernières, ou conduites à leur destination par une sœur de l'établissement.

115. Trois mois avant l'époque de la libération d'un jeune détenu, le chef de l'établissement devra recueillir des informations sur la famille de l'enfant, afin de savoir s'il n'y aurait aucun inconvénient à le lui renvoyer. Le résultat de cette enquête sera transmis au préfet, qui prendra, de son côté, les renseignements nécessaires pour la compléter, s'il y a lieu.

Dans le cas où la famille aurait disparu, ou si elle refusait de reprendre l'enfant, ou si un jeune détenu n'avait ni parents ni protecteurs, le chef de l'établissement indiquerait les dispositions qu'il compterait prendre dans l'intérêt du jeune libéré.

116. Si l'enfant appartenait à une famille sans moralité, et s'il était indispensable d'adopter à son égard les mesures prescrites par la circulaire du 4 juillet 1853, concertée avec M. le ministre de la justice, il en serait référé au ministre de l'intérieur.

(1) Dans les colonies publiques qui sont directement administrées par l'État, toute personne qui arrête et ramène un jeune détenu reçoit une prime de 15 francs.

117. Les jeunes détenus libérables dans le délai d'un an seront présentés aux inspecteurs généraux en tournée, afin qu'ils puissent constater, par un interrogatoire sommaire, leur instruction religieuse, morale, primaire et professionnelle, et se faire rendre compte des mesures que la direction se propose d'adopter pour le placement de ceux d'entre eux qui seraient orphelins ou ne devraient pas être remis à leurs familles.

Les inspecteurs généraux consigneront dans leurs rapports leurs observations sur les résultats de cet examen.

118. Les fondateurs d'établissements donneront, à leurs frais, aux jeunes détenus les secours nécessaires pour se rendre à leur destination.

Il est expressément interdit de leur faire délivrer des passe-ports d'indigent.

Ils leur fourniront en outre un habillement complet (1).

119. Les directeurs remettront de plus aux jeunes détenus libérés les effets d'habillement, l'argent et les bijoux qu'ils portaient sur eux au moment de l'entrée dans la maison, et dont ces derniers donneront reçu.

120. Le dossier de chaque jeune détenu sera conservé pendant cinq ans au moins, après l'époque de sa sortie, dans les archives de l'établissement. Il contiendra toutes annotations, lettres, etc., relatives au patronage accordé à chacun de ces libérés.

## CHAPITRE XVII.

### DES MINEURS DÉTENUS PAR VOIE DE CORRECTION PATERNELLE.

121. Les mineurs des deux sexes, détenus par voie de correction paternelle dans les établissements pénitentiaires, seront enfermés dans une chambre séparée et ne pourront avoir aucune communication avec les autres enfants.

Les enfants de cette catégorie ne doivent pas figurer sur le registre d'entrée et de libération.

## CHAPITRE XVIII.

### DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÉGLEMENT.

122. Les directeurs ne peuvent laisser sortir les jeunes détenus et se dessaisir de leur personne que dans le cas où ces jeunes détenus sont appelés ou poursuivis en

(1) Cet habillement comprendra les objets suivants :

#### POUR LES GARÇONS.

*En hiver.* — Deux chemises, un pantalon, une paire de souliers, deux mouchoirs de poche, une cravate, un gilet, une blouse, une casquette, deux paires de chaussures, un tricot, le tout neuf et de bonne qualité.

*En été.* — Les mêmes objets, moins le tricot.

#### POUR LES FILLES.

*En hiver.* — Une robe de laine, un jupon, deux chemises, deux paires de bas de laine, une paire de souliers de cuir, deux bonnets de linge, deux serviettes, deux mouchoirs de cou, deux mouchoirs de poche.

*En été.* — Les mêmes objets, si ce n'est que les bas de laine seront remplacés par des bas de coton.

justice, et, à l'égard des condamnés, sauf le cas de grâce, que sur l'ordre formel du ministre de l'intérieur.

123. Les préfets des départements où sont situés les établissements d'éducation correctionnelle, les sous-préfets, les inspecteurs généraux des prisons en tournée, les conseils de surveillance institués en vertu de l'article 8 de la loi du 5 août 1850, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement.

124. Les membres des conseils de surveillance, à moins d'une délégation spéciale du préfet, dans des cas déterminés par une intruction ministérielle, ne peuvent faire aucun acte d'administration dans les établissements ; mais ils peuvent exiger la production du registre d'entrée et de libération, des registres d'infirmerie, des bulletins de statistique morale, des cahiers des élèves, de la comptabilité relative au régime alimentaire. Ils transmettent aux préfets les rapports dans lesquels ils consignent le résultat de leurs observations.

Les membres sont renouvelés tous les cinq ans par moitié.

125. Les chefs d'établissement doivent adresser au ministre :

1° Un bulletin mensuel de population (modèle n° 1 de la circulaire du 20 décembre 1855) (1) ;

2° Un état nominatif des jeunes détenus pour lesquels il est dû un prix de journée (modèle annexé à la circulaire du 16 juillet 1841 (2), modifiée par l'instruction précitée du 20 décembre 1855) avec une facture sur timbre ;

Les frais de transfèrement sont portés sur des états spéciaux, dont un sur timbre, et doivent être transmis à l'administration aussitôt après la translation des enfants (circulaire du 20 décembre 1855) ;

3° Dans les quinze jours, au plus tard, qui suivent la libération de chaque enfant, un bulletin de renseignements conforme au modèle n° 3 de la circulaire du 17 février 1847 (3) ;

4° A la fin de chaque année, un état récapitulatif indiquant les noms, etc., des enfants sortis par voie de libération provisoire ou définitive, suivant le modèle fourni par l'administration.

126. La correspondance avec l'administration supérieure doit avoir lieu par l'intermédiaire du préfet.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté du 10 avril 1869.

*Le ministre de l'intérieur,*  
DE FORCADE

Pour expédition :

*Le conseiller d'État, secrétaire général,*

PH. DE BOSREDON.

(1) *C. des P. T.* II. p. 442.

(2) *C. des P. T.* I. p. 313.

(3) *C. des P. T.* II. p. 134.

ANNEXE A.

**Instructions au sujet des soins à donner aux enfants gâteux.**

Les jeunes détenus auxquels, dans les colonies pénitentiaires, on donne communément le nom de malpropres, gâteux, pisseurs, forment plusieurs catégories.

Quelques-uns sont affectés d'une incontenance d'urine qui constitue, soit une infirmité incurable, soit une maladie passagère ; d'autres ne salissent leur lit que par négligence, paresse ou entêtement ; quelques-uns enfin, atteints d'accès nocturnes d'épilepsie, ne gâtent que pendant leurs accès.

Les détenus malades et ceux atteints d'épilepsie doivent être traités, les uns à l'infirmerie, les autres dans des salles ou des cellules spéciales. Le traitement variera, d'ailleurs, selon les circonstances.

C'est sur des conseils donnés sagement et à propos, c'est sur l'intimidation et même, dans certains cas, sur l'emploi des moyens de punition usités dans les établissements de jeunes détenus, qu'il faut surtout compter pour diminuer le nombre des gâteux par négligence, paresse ou entêtement.

Quant aux infirmes et à ceux contre lesquels tous les moyens ont échoué, ou qui sont encore en traitement, il faudra employer à leur égard des soins spéciaux de propreté qui varieront selon qu'ils seront levés et vêtus, ou qu'ils seront alités.

Quand les enfants sont levés, il suffit le plus souvent, pour les empêcher de salir leurs vêtements, de les habituer à satisfaire leurs besoins toujours à la même heure. On peut obtenir le même résultat quand ils sont couchés, en les faisant lever la nuit pour uriner à des heures déterminées. Pour ceux seulement chez lesquels l'écoulement de l'urine est pour ainsi dire continu, il sera nécessaire de recourir, pendant le jour, à l'emploi des urinaux en caoutchouc.

Le coucher des malpropres demande des précautions toutes particulières. Le fond des lits qui leur sont destinés doit être doublé de zinc et présenter quatre plans inclinés vers un orifice central ouvrant sur un vase en zinc ou en faïence. Ces lits doivent avoir pour fournitures des matelas de balle d'avoine, de zostère ou de paille, formant trois segments distincts ayant 60 centimètres chacun de longueur. Dans les établissements où l'on ne fait usage que de lits de fer, les fournitures reposeront directement sur le fond en fer (feuillard ou treillis de fer).

Les établissements situés dans les villes et ceux non agricoles qui n'ont pas de paille à discrétion, trouveront un avantage à faire usage de la zostère, parce qu'on peut la laver, pour ainsi dire, indéfiniment. Du reste, il n'est indispensable d'en employer que dans le segment du milieu ; ceux des extrémités pourront ne contenir que de la paille ordinaire. Dans les infirmeries, ces deux segments seront garnis de laine et de crin comme dans les matelas ordinaires, le tout reposant sur un sommier Tucker. Dans tous les cas, le segment central doit avoir un côté ouvert, afin qu'on puisse en retirer librement le zostère ou la paille, comme d'une poche. Ce côté fermera au moyen d'un lacet passant par des œillets de métal.

ANNEXE B.

**Lettre du ministre de la guerre à son collègue le ministre de l'intérieur au sujet de l'enrôlement militaire des jeunes détenus (1).**

Paris, le 12 septembre 1864.

MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE, vous avez appelé mon attention sur des difficultés qui se sont élevées en Corse au sujet du consentement que doivent produire pour s'engager les jeunes gens de la colonie horticole de Saint-Antoine (Corse), détenus en vertu de l'article 66 du Code pénal.

Conformément au texte même de l'article 32 de la loi du 21 mars 1832, l'autorité militaire exige que ces jeunes gens justifient du consentement de leurs père, mère ou tuteur. Votre Excellence pense, au contraire, que, placés par la loi du 5 août 1850 sous la tutelle de l'administration, ils ne doivent pas être tenus de présenter d'autres pièces que l'autorisation du directeur de l'établissement où ils sont détenus.

Avant de statuer, j'ai cru devoir consulter M. le garde des sceaux sur cette question.

Selon mon collègue, si l'on est porté au premier abord à partager l'opinion qui s'en tient à la lettre de l'article 32 de la loi du 21 mars 1832, et en faveur de laquelle on peut invoquer le respect dû à l'autorité paternelle, on est conduit, par un examen plus approfondi, à penser que cette loi, en exigeant le consentement des père, mère ou tuteur, a eu pour but, moins de sauvegarder l'autorité paternelle, que de faire appel à ceux qui ont le droit de conseiller l'enfant et de le diriger dans le choix d'une carrière. Or, en ce qui concerne les jeunes détenus, ce droit de conseil et de direction appartient exclusivement à l'administration depuis la loi du 5 août 1850, qui peut être considérée comme créant à cet égard une sorte de *tutelle*. Le patronage implique, en effet, le droit de faire embrasser à l'enfant une profession déterminée. Au surplus, les vrais intérêts de ces jeunes gens seront toujours mieux compris par l'administration qui les a élevés que par les parents qu'une décision judiciaire a implicitement déclarés incapables ou indignes de diriger l'éducation de leurs enfants, et privés, jusqu'à un certain point, de leurs droits.

D'après ces considérations, et attendu, d'ailleurs, qu'un intérêt public s'attache à l'entrée de ces jeunes gens dans l'armée, où ils puisent des sentiments d'honneur et des habitudes de discipline qui en feront plus tard de bons citoyens, M. le ministre de la justice estime que l'administration, investie du patronage légal, peut être assimilée au tuteur compris dans l'énumération de la loi du 21 mars 1832, qui n'a pu prévoir la situation particulière créée par la loi du 5 août 1850.

1 Les jeunes gens détenus, après acquittement, en vertu de l'article 66 du Code pénal, n'ont pas besoin, pour s'engager, du consentement de leurs père, mère ou tuteur.

Je partage complètement cet avis, et je viens d'écrire dans ce sens au général commandant la 17<sup>e</sup> division militaire à Bastia.

Agrérez, etc.

*Le maréchal de France,*  
*ministre secrétaire d'Etat de la guerre,*

RANDON.

Pour copie conforme :

*L'inspecteur général, chef de la division des prisons*  
*et établissements pénitentiaires,*

J. JAILLANT.

---

ANNEXE C.

**Programme des conditions à remplir pour la construction ou l'appropriation des cellules de punition et d'isolement.**

Les cellules devront être placées de préférence sur le point le plus éloigné des locaux habités par l'ensemble des jeunes détenus.

On disposera dans les lieux de punition, suivant l'importance de l'effectif, une ou plusieurs cellules obscures et sourdes, avec double porte, double volet, etc.

Les cellules qui sont au rez-de-chaussée devront être préservées de l'humidité.

Chaque cellule aura :

4 mètres de longueur,

2<sup>m</sup>25 de largeur,

3 mètres de hauteur.

Les murs séparatifs seront pleins, et d'une épaisseur de 40 à 50 centimètres, revêtement compris.

La porte sera pleine, avec fermeture extérieure, guichet carré de 0<sup>m</sup>25 de côté, et regard.

La fenêtre sera pratiquée à deux mètres du sol au moins.

On placera dans chaque cellule un lit de camp.

ETABLISSEMENT

D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

CODE DES PRISONS

d

REGISTRE D'ENTRÉE

NUMÉRO D'ÉCRIT.	NOM ET PRÉNOMS.	LIEU ET DATE de naissance.	RELIGION.	FAITS qui ont motivé la poursuite	TRIBUNAL qui a prononcé	ARTICLE DU CODE pénal (66 ou 67) qui a été appliqué.	DURÉE de la CORREC- TION ou de l'emprison- nement.	DATE			
								du JUGEMENT	de L'ENTRÉE dans la maison	de LA SORTIE	
SIGNALEMENT DU JEUNE DÉTENU. OBJETS LUI APPARTENANT.					ANTÉCÉDENTS SOUS LE RAPPORT DU CARACTÈRE, DES MŒURS ET DE LA CONDUITE. Renseignements sur la famille de l'enfant.						
Taille } à l'entrée } à la sortie Cheveux Sourcils Front Yeux Bouche Nez Menton Visage Teint Signes particuliers:											
Indication des effets d'habillement, argent, bijoux, appartenant à l'enfant.											

1909. -- 10 AVRIL.

**DE LIBÉRATION.**

CAUSES de la SORTIE.	RÉSIDENTE du JEUNE LIBÉRÉ.	PROFESSION exercée AU DEHORS.	SECOURS DONNÉS PAR LA MAISON lors de la sortie.		EFFETS D'HABILLE- MENT, argent, bijoux rendus à l'enfant.	JUGEMENTS ANTÉRIEURS OU POSTÉRIEURS.  Motifs et circonstances principales.
			en argent.	En effets d'habille- ment, vivres, etc.		

**RENSEIGNEMENTS SUR LA CONDUITE ET LE TRAVAIL DE L'ENFANT DANS LA MAISON.**

**CONDUITE RELIGIEUSE ET MORALE.**

- a-t-il fait sa première communion dans l'établissement? . . . . .
- il des sentiments religieux?
- étaient son caractère, ses mœurs, ses qualités ou ses défauts?
- il mérité des récompenses exceptionnelles ou encouru des punitions graves? . . . . .

**INSTRUCTION PRIMAIRE.**

- il appris dans la maison { à . . . . .
- } à écrire? . . . . .
- } à calculer? . . . . .
- instruction a-t-elle été poussée plus loin? (lui a-t-on donné des notions de dessin linéaire, d'arpentage, de géographie, de musique vocale ou instrumentale?) . . . . .
- il de l'intelligence et du goût pour le travail? . . . . .

**INSTRUCTION PROFESSIONNELLE.**

- le profession (agricole ou industrielle) lui a-t-on enseignée? . . . . .
- il capable de gagner sa vie par son travail? . . . . .

**RELATIONS AVEC LA FAMILLE.**

- il des rapports avec ses parents? Quelle en était la nature? . . . . .
- il sorti de l'établissement suffisamment corrigé, et peut-on espérer qu'il conduira honnêtement au dehors? . . . . .







NOTICE INDIVIDUELLE, STATISTIQUE ET MÉDICALE.

I. NOTICE STATISTIQUE.

N° d'écrou :	Date de l'entrée :
Nom et prénoms :	Date du jugement ou de l'arrêt :
Lieu de naissance :	Durée de la détention :
Age :	Nature du délit :
Profession { avant l'entrée :	Époque de la libération :
{ depuis l'entrée :	

II. NOTICE MÉDICALE.

1° RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉTAT DE SANTÉ AVANT L'ENTRÉE.

Vaccination ou variole..... }  
 Maladies antérieures..... }  
 Faits de maladie chez les pa- }  
 rents ayant pu exercer une }  
 influence héréditaire..... }

2° ÉTAT CONSTATÉ AU MOMENT DE L'ENTRÉE.

Maladies ou infirmités existant }  
 au moment de l'entrée..... }  
 État général des forces et de la }  
 constitution..... }  
 Particularités naturelles et arti- }  
 ficielles se rapportant au si- }  
 gnement..... }

3° ÉTAT DE LA SANTÉ PENDANT LE SÉJOUR DANS L'ÉTABLISSEMENT.

ENTRÉES A L'INFIRMERIE.

Dates des entrées.....  
 Nature des maladies..  
 Dates des sorties.....  
 Nombre de journées d'infir-  
 merie.....

	1 <sup>re</sup> ADMISSION.	2 <sup>e</sup> ADMISSION.	3 <sup>e</sup> ADMISSION.	4 <sup>e</sup> ADMISSION.
Dates des entrées.....				
Nature des maladies..				
Dates des sorties.....				
Nombre de journées d'infir- merie.....				

PRESCRIPTIONS A LA VISITE DE CONSULTATION.

Médicaments ou pansements....  
 Repos.....  
 Vivres de supplément.....  
 Mutation de profession.....  
 Date de la sortie ou du décès...

OBSERVATIONS MÉDICALES.



ÉTABLISSEMENT  
D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE  
d

REGISTRE DE STATIS

NUMÉROS d'ordre.	NOMS.	CONDUITE RELIGIEUSE ET MORALE.				INSTRUCTION PROFESSIONNELLE	
		RELIGION.	CARACTÈRE.	MŒURS.	RAPPORTS avec la famille.	Travail agricole.	Travail industriel.



(Division du secrétariat.)

**Circulaire relative aux emplois civils réservés aux militaires libérés.**

13 avril.

MONSIEUR LE PRÉFET, en vertu des dispositions transitoires approuvées par l'Empereur, le 23 janvier dernier, et que le *Journal officiel* a fait connaître, le décret du 24 octobre 1868 (1) sur les emplois civils attribués à l'armée peut recevoir dès à présent un commencement d'application.

S. Exc. le maréchal ministre de la guerre m'informe qu'il vient de donner des ordres pour qu'il soit présenté à ces emplois, lors de la revue trimestrielle du mois d'avril prochain, un certain nombre d'hommes choisis parmi ceux qui remplissent les conditions spécifiées.

Aussitôt que le résultat de ce travail de présentation m'aura été transmis par mon collègue, j'aurai soin de vous le communiquer pour ce qui concerne les emplois à votre nomination. Les candidatures ainsi présentées et appuyées d'excellentes recommandations ne pourront manquer d'appeler les préférences de l'administration. Il est bien entendu d'ailleurs que cette liste ne saurait être obligatoire ou limitative, et que, tout en assurant les prescriptions du décret du 24 octobre, vous conservez la pleine liberté du choix individuel des candidats militaires dans l'exercice du droit de nomination qui vous est attribué par le décret du 25 mars 1852 (2) et par les décisions ultérieures.

S. Exc. M. le ministre de la guerre exprime le vœu que, jusqu'à ce que ce travail de présentation soit dressé, toute nomination aux emplois vacants dont il paraîtrait possible de disposer en faveur d'anciens militaires soit ajournée. Je vous prie de prendre note de cette recommandation.

Mon collègue m'invite en outre à lui renvoyer, le plus tôt possible, les demandes des militaires qui se sont mis directement en instance auprès de mon administration, afin qu'elles soient examinées et qu'il en soit tenu compte, s'il y a lieu, dans le travail de propositions dressé par les soins de son ministère. Vous pourrez donc, si vous le jugez convenable, lui transmettre également, soit directement, soit par mon intermédiaire, les demandes que vous auriez reçues et auxquelles vous désireriez voir appliquer ce mode de contrôle.

Recevez, etc.

*Le ministre de l'intérieur,*  
**DE FORCADE.**

---

(3<sup>e</sup> bureau.)

**Lettre d'envoi d'un nouveau cahier des charges pour les entreprises  
générales des services des prisons départementales.**

18 avril.

MONSIEUR LE PRÉFET, le cahier des charges en usage pour les entreprises des ser-

(1) Voir à cette date.

(2) *C. des P.*, t. IV, p. 2.

vices généraux, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, est encore, sauf quelques modifications peu importantes, celui qui avait été préparé, au début, pour assurer l'exécution de la loi de finances de 1855. Il a servi de transition entre l'ordre de choses qui existait, quand les dépenses de ces prisons étaient inscrites aux budgets départementaux, et leur situation nouvelle depuis qu'elles sont au au compte de l'État.

L'expérience de douze années, pendant lesquelles la mise à exécution de la loi de 1855 n'a donné lieu à aucune difficulté sérieuse, permet d'entrer plus résolument dans la voie suivie avec succès, en ce qui concerne les grandes prisons pour peines, en tenant compte de la différence des règles auxquelles sont soumis les détenus des autres établissements, et de la disproportion des entreprises. Il est évident que, dans les maisons centrales où la spéculation porte sur des intérêts considérables, tant à cause du grand nombre d'individus à nourrir et à entretenir, qu'à cause de la masse de travail qu'ils produisent, l'administration pouvait imposer aux entrepreneurs des charges qui passent, pour ainsi dire, inaperçues, tandis que, dans la plupart des prisons départementales, elles éloigneraient les soumissionnaires et obligeraient l'administration à accepter des prix exorbitants.

Par ces motifs, le nouveau cahier des charges que j'ai fait préparer ne pouvait être identique à celui des maisons centrales. Il s'en rapproche, du moins, autant que le permettent la différence des règlements et l'importance relative des services. Je vous en adresse, avec la présente circulaire, un exemplaire qui restera déposé dans les archives de votre préfecture. Il vous sera fourni ultérieurement un nombre suffisant de formules, lorsque vous aurez à renouveler le marché actuel.

La plupart des modifications que contient le nouveau cahier des charges ont pour objet de préciser et de compléter les points sur lesquels des doutes ont pu s'élever précédemment et donner lieu à un échange de correspondance entre les bureaux des préfectures et ceux de mon administration. Quelques-unes, cependant, constituent de véritables innovations. Vous y remarquerez notamment les dispositions suivantes :

Il n'y aura plus qu'une seule qualité de pain pour la ration et pour la soupe. Cette mesure, déjà appliquée dans quelques maisons centrales, simplifiera le contrôle des agents de l'administration : elle est, d'ailleurs, en rapport avec les habitudes de la population ouvrière et de la population agricole. Mais elle imposera aux entrepreneurs l'obligation de donner plus de soin à cette fourniture, et à l'administration le devoir d'exercer une surveillance plus active encore sur cette partie importante du service.

La ration de soupe reste fixée à un litre par jour ; toutefois, l'emploi des légumes est plus varié.

Une boisson, dont la composition a été déterminée par les inspecteurs généraux du service sanitaire des prisons, doit être fournie par l'entrepreneur pendant les mois d'été. Elle remplace le vinaigre ou l'alcool, habituellement distribués dans les prisons départementales, et dont l'usage est aujourd'hui reconnu contraire à la santé des détenus.

Le régime de l'infirmerie a été mieux précisé, afin de prévenir toute difficulté avec l'entrepreneur à ce sujet.

La composition de la literie, de la lingerie et du vestiaire est la même, sauf quel-

ques additions. En ce qui concerne, notamment, le vestiaire, l'entrepreneur est astreint à avoir toujours en réserve la quantité d'objets nécessaires pour un tiers en plus de la population moyenne.

Un soin particulier a été apporté dans la désignation des menus objets mobiliers que l'entrepreneur est tenu de fournir, entretenir et renouveler, et de compléter, au besoin. Il en est de même pour les gros meubles, dont l'entretien et la réparation incombent à l'entrepreneur et qui doivent être fournis par l'État. Plusieurs obligations ont été aussi ajoutées à celles qu'imposait le cahier des charges, par rapport aux derniers de ces objets, notamment à ceux qui servent à la célébration du culte.

Les traités actuels ne prévoient pas les risques d'incendie : dorénavant, les entrepreneurs devront faire assurer le mobilier dont ils sont responsables et les gros meubles qu'ils sont tenus d'entretenir.

L'obligation, pour les entrepreneurs, de fournir du travail aux détenus a été inscrite, pour la première fois, au cahier des charges; l'exécution en est garantie au moyen d'une clause pénale autorisant l'administration à infliger une amende aux entrepreneurs, lorsque, par leur faute, ils manquent à cette partie de leur service, indépendamment de la faculté qu'elle conserve d'occuper les individus laissés sans travail.

Enfin, un dernier article porte que, dans le cas où, pendant le cours du marché, il y aura lieu de transférer les détenus d'une prison dans une autre, l'entrepreneur pourvoira à ce déplacement et installera les services dans la nouvelle prison, sans indemnité.

Tels sont, Monsieur le Préfet, les points essentiels sur lesquels le nouveau cahier des charges modifie les conditions des marchés actuels. Les changements qu'il spécifie ne sauraient, d'ailleurs, influencer d'une manière sensible sur le taux des prix de journée à payer aux entrepreneurs, si l'on en juge par ce qui s'est produit pour celles des maisons centrales où des dispositions analogues, récemment arrêtées, sont déjà en vigueur. Il y aura lieu d'adopter ce cahier des charges pour tous les marchés à renouveler dans votre département concernant les prisons, et d'en recommander l'étude au directeur, afin qu'il soit en mesure de l'appliquer quand le moment sera venu.

Recevez, etc.

*Le ministre de l'intérieur,*  
DE FORCADE.

---

(1<sup>er</sup> bureau. — Jeunes détenus.)

**Circulaire. — Remboursement des frais d'entretien des jeunes détenus.**

3 septembre.

MONSIEUR LE PRÉFET, aux termes de l'instruction du 18 mai 1861 (1), relative à l'exécution du décret du 13 avril de la même année sur la décentralisation admi-

1) *C. des P.*, t. IV, p. 104.

nistrative, il vous appartient de régler et de mandater, sans aucune autorisation préalable, les frais d'entretien des jeunes détenus renfermés dans les établissements privés d'éducation correctionnelle.

Cette disposition avait été prise pour éviter des lenteurs dans la liquidation des dépenses; cependant elle n'a pas été généralement suivie, et plusieurs directeurs se plaignent des retards qu'éprouve le paiement mensuel des prix de journées qui leur sont dus.

Afin d'obvier à ces inconvénients, je désire qu'à l'avenir vous arrêtiez, après vérification, les états dont il s'agit aussitôt qu'ils vous seront remis, et que vous en mandatiez, sans délai, le montant au profit des ayants droit, par imputation sur les fonds mis à votre disposition pour le service des jeunes détenus.

Vous devrez ensuite me transmettre le double de ces états pour qu'il soit procédé à leur contrôle. Si des erreurs étaient reconnues, je vous les signalerais, afin que vous en teniez compte dans le règlement du mois suivant.

Recevez, etc.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par autorisation :  
*Le conseiller d'État, secrétaire général,*  
PH. DE BOSREDON.

---

(1<sup>er</sup> bureau. — Jeunes détenus.)

**Circulaire. — Invitation d'autoriser les jeunes détenus à contracter des engagements volontaires.**

28 septembre.

MONSIEUR LE PRÉFET, le règlement général du 10 avril 1869, relatif aux colonies et maisons pénitentiaires, fait connaître (annexe B) que les jeunes gens détenus par application de l'article 66 du Code pénal n'ont pas besoin, pour contracter un engagement militaire, du consentement de leurs père, mère ou tuteur.

Cette disposition, concertée avec l'administration de la guerre, est appliquée avec fruit dans la plupart des établissements; mais quelques directeurs, dans le but de faciliter les engagements volontaires, demandent que les jeunes gens puissent les contracter, quelques mois avant leur libération définitive, avec l'autorisation de la préfecture, sans qu'il soit besoin d'en référer préalablement à l'administration centrale.

Cette double mesure me paraissant utile, je vous invite, Monsieur le Préfet, à statuer désormais sur les affaires de cette nature, sauf à me rendre compte des autorisations que vous aurez cru devoir accorder.

Recevez, etc.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par autorisation :  
*L'inspecteur général, chef de la division des prisons  
et établissements pénitentiaires,*  
J. JAILLANT.

**Décret impérial portant institution d'une commission pour l'examen de diverses questions relatives au patronage des jeunes détenus et des libérés adultes, précédé d'un rapport adressé à l'Empereur par S. Exc. M. de Forcade la Roquette, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.**

6 octobre.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire, depuis un grand nombre d'années, les questions relatives au régime pénitentiaire sont l'objet des préoccupations des publicistes et de l'examen attentif de l'administration. A diverses reprises, des tentatives ont été faites pour y introduire, à l'exemple de certains États, des changements de système qui substituaient le régime cellulaire, plus ou moins mitigé, à l'emprisonnement en commun ; ces essais n'ont été appliqués que dans une mesure restreinte, par suite de graves difficultés administratives ou financières.

Mais, en dehors de ces réformes radicales, qui modifiaient profondément l'organisation des maisons pénitentiaires, l'administration a poursuivi sans relâche, dans un ordre plus restreint, les améliorations que pouvait comporter le régime en vigueur. Un certain nombre de prisons ont été reconstruites ; les autres ont déjà été l'objet de travaux d'appropriation combinés d'après un plan plus réfléchi ; un ordre plus rigoureux a été introduit dans la comptabilité ; des soins particuliers ont été apportés à l'hygiène du détenu ; enfin des méthodes étudiées avec maturité et appliquées avec suite ont permis de réaliser des progrès importants dans les diverses branches du service. Sous l'influence de ces mesures, la mortalité a décréu ; le travail industriel s'est généralisé et a donné des produits plus élevés ; d'un autre côté, en fortifiant la discipline en même temps qu'on supprimait toute rigueur inutile, on est parvenu à obtenir une modification notable dans les habitudes et dans les tendances des condamnés.

De plus, l'administration, qui n'aurait accompli qu'une faible partie de sa tâche si elle se fût occupée exclusivement des soins matériels, s'est attachée à développer dans les prisons l'éducation morale et l'instruction élémentaire. Afin de remédier aux plus graves inconvénients de la vie en commun, elle a créé dans les maisons centrales des quartiers de préservation et d'amendement, où sont placés les condamnés chez lesquels on peut espérer de réveiller le sentiment de l'honneur et de la vertu. Elle les a soustraits ainsi au contact des criminels endurcis par une dépravation irrémédiable, tout en assujettissant les uns et les autres à un régime identique au point de vue matériel, afin de maintenir strictement le principe de l'égalité de la peine.

Mais, à côté de ces améliorations, il reste un problème difficile, que l'administration ne saurait négliger, bien qu'elle soit dans l'impossibilité de le résoudre avec ses seules forces : c'est le patronage des individus qui sortent d'une maison pénitentiaire, patronage précédé ou accompagné des mesures propres à faciliter la transition si périlleuse de la détention à la vie libre.

C'est surtout à l'égard des jeunes détenus que l'administration a ce devoir à rem-

plir. Négligés presque toujours, abandonnés souvent, corrompus quelquefois par leurs propres familles, livrés sans frein, dès leur enfance, aux penchants les plus désordonnés, ils trouvent presque tous, pour la première fois, dans la maison de correction qui les reçoit, l'éducation morale et religieuse; la plupart sont aptes à la recevoir avec fruit; et lorsqu'ils rentrent dans la société, après une épreuve à laquelle la paternelle prévoyance de la loi imprime le caractère d'une correction salubre, et non celui d'une condamnation flétrissante, la plupart peuvent y rentrer et beaucoup y rentrent transformés, amendés, dignes d'y reconquérir une place honorable.

Mais souvent, à ce moment même où la loi leur en ouvre l'accès, l'opinion les en exclut. Au moment où le passé semble réparé, il pèse sur eux de tout son poids. Leur pays d'origine les repousse; celui où ils vont se fixer les suspecte; ils voient les ateliers se fermer devant eux, et ils semblent fatalement voués à retomber dans le désordre et le vice, si une main secourable ne vient les introduire dans la vie commune, en apportant au détenu lui-même un témoignage qui le relève, et à celui qui consent à l'accueillir les garanties que celui-ci réclame à juste titre.

Encore faut-il que cette intervention soit prudente, habile et discrète. Elle doit surveiller le jeune libéré sans le compromettre; elle doit éviter de manifester à tous, par sa sollicitude même, une situation douloureuse, qui ne doit être connue que de quelques-uns. C'est une tâche qui exige les ménagements les plus délicats de la charité privée.

On ne saurait, Sire, traiter cette question sans signaler à l'attention de Votre Majesté et à la reconnaissance du pays les services rendus par la Société de patronage des jeunes libérés de la Seine, fondée par le vénérable M. Bérenger (de la Drôme). Cette institution, qui compte aujourd'hui trente-cinq ans d'existence, avait devancé les intentions bienveillantes du législateur. Grâce à des efforts persévérants, elle a fait descendre entre 5 et 7 p. 0/0, pour ses pupilles, le chiffre des récidives, qui, au début de ses travaux, ne s'élevait pas à moins de 50 p. 0/0. La Société de Paris paraît destinée à devenir un centre auquel se rattacheront les institutions analogues créées dans les départements.

Plusieurs colonies privées se sont également occupées du patronage : au premier rang on doit citer celle de Mettray. A Mettray, comme à Paris, le patronage ne s'est pas produit seulement à titre exceptionnel, il a été l'objet d'une véritable organisation; il accompagne le jeune libéré à son entrée dans la vie libre, il le suit dans sa carrière, il l'assiste dans ses besoins matériels comme dans ses épreuves morales; il le recueille au besoin. Les archives de Mettray conservent de nombreuses correspondances, qui honorent à la fois le zèle de la Société de patronage et la gratitude touchante des anciens détenus, devenus les enfants de cette nouvelle famille.

Je ne saurais non plus passer sous silence la maison de patronage fondée à Paris, pour les jeunes filles, par M<sup>me</sup> de Lamartine et M<sup>me</sup> la marquise de Lagrange, avec le concours de M<sup>me</sup> Lechevalier, inspectrice générale des prisons. Cet établissement et quelques autres, auxquels il a servi de modèle, ont rendu et rendent chaque jour de très-grands services.

La loi du 5 août 1850 avait voulu généraliser ces œuvres isolées. Elle dispose

(art. 19) que les enfants placés dans les colonies et maisons pénitentiaires sont, pendant trois ans au moins après leur libération, sous le patronage de l'assistance publique. Elle n'a d'ailleurs ni défini le patronage, ni donné à l'administration les pouvoirs nécessaires pour se substituer à la puissance paternelle. Le législateur s'est borné à dire que le patronage serait déterminé par un règlement d'administration publique. (Loi du 5 août 1850, art. 21.)

L'administration a fait à cet égard plusieurs tentatives. Elle a pris diverses mesures, soit pour seconder l'action des œuvres privées, soit pour faciliter le placement des jeunes détenus dans les campagnes. Ses efforts ont produit de bons résultats; toutefois l'œuvre est restée incomplète; elle ne saurait être véritablement efficace qu'au moyen d'une organisation d'ensemble qui fait encore défaut.

Cette organisation, à la vérité, ne pouvait suivre immédiatement la mise en vigueur de la loi de 1850; l'administration devait nécessairement attendre que les colonies privées se fussent formées et que l'expérience eût donné, sur les différents systèmes essayés pour le patronage des jeunes libérés, des indications suffisantes. Il paraît possible aujourd'hui et il est urgent de remplir le vœu de la loi.

Si le patronage des jeunes détenus présente des problèmes compliqués, celui des condamnés ordinaires, engagés depuis plus longtemps dans le mal, en soulève de beaucoup plus ardues encore. Aussi la question est-elle sur ce point beaucoup moins avancée; elle n'a été l'objet d'aucune disposition légale. Il faut remonter à une circulaire communiquée aux conseils généraux en 1842, et au projet de loi présenté à la Chambre des pairs en 1844, pour trouver la trace d'une tentative faite par les pouvoirs publics. Pour les condamnés adultes, comme pour les jeunes libérés, c'est la charité qui s'est chargée d'ouvrir la voie.

Un vénérable prêtre, l'abbé Coural, en 1842, fondait près de Montpellier, sous le titre de *Solitude de Nazareth*, un établissement destiné aux femmes libérées des prisons du Midi.

A son exemple, les sœurs de Marie-Joseph ont créé successivement sept refuges à proximité des maisons centrales de femmes: l'un d'eux est situé dans l'ancienne commune de Vaugirard, près de Paris.

Les libérés protestants des deux sexes trouvent assistance et protection près de deux sociétés de patronage fondées spécialement dans ce but.

Bien que le patronage des hommes présente plus de difficultés que celui des femmes, un jeune prêtre est parvenu à créer un refuge pour eux. L'abbé Villion a fondé, à Couzon (Rhône), l'asile de Saint-Léonard, où les libérés trouvent du travail et du pain, et, ce qui n'est pas moins précieux, cette bienveillance, cette compassion qu'il leur est si difficile de rencontrer ailleurs. L'asile ne les reçoit que temporairement et s'efforce de les faire admettre, lorsqu'ils présentent des garanties suffisantes, dans les fermes ou dans les ateliers.

L'établissement a déjà quatre années d'existence; il a reçu plus de 300 libérés.

On le voit, la charité privée n'a point failli à l'œuvre du patronage; mais son action a besoin d'être étendue et régularisée.

A l'étranger, on a appliqué des mesures d'un autre ordre, dont il serait fort intéressant de constater les résultats. C'est ainsi qu'en Angleterre on a mis en pratique le système des libérations provisoires (*tickets of leave*), qui a eu pour corollaire la suppression de la surveillance légale. Appliqué en Irlande avec plus de réserve,

complété par la création de prisons intermédiaires, il paraît y avoir produit d'heureux effets. Ces expériences pourraient être mises à profit. On ne saurait prétendre, sans doute, ramener au bien tous les coupables ; mais ceux qui ont conservé quelques bons sentiments, ceux qui, placés dans les quartiers d'amendement, se seront montrés accessibles au repentir, pourront trouver un secours précieux, soit dans l'action du patronage, soit dans des mesures analogues à celles qu'a adoptées l'Angleterre, si du moins on reconnaissait qu'on peut introduire les mêmes dispositions dans notre régime pénitentiaire.

Le moment me paraît venu, Sire, d'entreprendre ces diverses études, qui se rattachent à des intérêts sociaux d'une grande importance. Il conviendra, avant tout, de constater les besoins, de vérifier les résultats partiels déjà obtenus, et d'ouvrir une enquête sur les faits ; ensuite viendra l'étude des moyens à employer, afin de rendre plus générale et plus puissante l'action du patronage. Pour réaliser cette double tâche, l'administration devra faire appel au concours des administrateurs, des magistrats, des publicistes les plus compétents, et à l'expérience pratique des directeurs des colonies publiques ou privées. Une commission spéciale serait instituée dans ce but ; elle recevrait le mandat de déterminer et d'étudier toutes les questions qui se rattachent à l'organisation du patronage, et elle serait autorisée à recevoir toutes les déclarations orales dans lesquelles elle aurait l'espoir de puiser des renseignements utiles. Elle aurait à examiner notamment les questions suivantes :

#### *Jeunes libérés.*

Sur quelles bases doit être préparé le règlement d'administration publique prescrit par l'article 21 de la loi du 5 août 1850 ?

Le patronage des jeunes détenus libérés doit-il être organisé exclusivement par l'administration ?

L'administration doit-elle, au contraire, se borner à surveiller et à seconder l'action des directeurs des colonies privées ou des sociétés de patronage ?

Dans ce dernier cas, quelle devrait être la nature et l'étendue de son intervention ?

Quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour faciliter le patronage des jeunes détenus, à leur sortie des colonies pénitentiaires, par les directeurs de ces établissements ?

Ces mesures pourraient-elles s'appliquer aux colonies publiques et aux colonies privées ?

Quelles obligations pourrait-on imposer, en vue du patronage, aux directeurs des établissements privés ?

Quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour propager la formation et favoriser le développement des sociétés de patronage ?

La commission de surveillance instituée auprès de chaque colonie de jeunes détenus ne pourrait-elle pas, au moins dans certains cas, remplir utilement l'office de société de patronage ?

Quels moyens pourraient être employés pour rattacher entre elles les sociétés déjà existantes ou celles qui viendraient à se former, de manière à ce que ces sociétés se prêtassent un mutuel concours ?

Conviendrait-il de former des asiles et des refuges à côté des colonies pénitentiaires ?

Quelle en devrait être l'organisation ?

Quels droits la loi pourrait-elle attribuer à l'administration, tout en respectant les droits des familles, soit vis-à-vis des jeunes détenus qui voudraient se soustraire à l'action du patronage, soit même, dans certains cas, vis-à-vis des familles elles-mêmes ?

En dehors de la question du patronage, l'expérience faite depuis l'application de la loi du 5 août 1850 a-t-elle indiqué qu'il y eût opportunité à modifier certaines prescriptions de cette loi, ou à y introduire des dispositions nouvelles ?

#### *Libérés adultes.*

Quelles mesures conviendrait-il de prendre pour faciliter aux condamnés libérés leur rentrée dans la société ?

Y a-t-il des différences à faire, à cet égard, entre les diverses catégories de libérés (forçats, reclusionnaires, correctionnels) ?

Quelle doit être la nature de l'appui à donner aux libérés ? Convient-il d'établir en leur faveur des sociétés de patronage ?

Si les commissions de surveillance des prisons départementales étaient employées à cette œuvre, comment devraient-elles être organisées ? — Serait-il utile de leur abandonner le libre emploi des masses de réserve des patronnés, et de les charger de toute la partie financière du patronage ?

Faudrait-il fonder des asiles spécialement destinés à recueillir les libérés, ou provoquer la fondation d'établissements de ce genre ?

Quelles seraient les bases de l'organisation de ces asiles ? — Ne conviendrait-il pas, dans certains cas, de les assigner comme lieu de résidence aux condamnés placés sous la surveillance de la haute police ?

Par quels moyens devrait-il être pourvu aux dépenses du patronage ?

Faudrait-il, à cet effet, prélever des retenues sur le produit du travail des détenus et sur les masses de réserve excédant un chiffre qui serait déterminé ?

La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée par le décret du 8 décembre 1851, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage ? — Y aurait-il une innovation à introduire dans la législation à cet égard ?

L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption et la mise en vigueur de mesures analogues au système des libérations préparatoires ?

L'examen de ces diverses questions pouvant conduire à modifier sur quelques points notre législation pénale, et l'action de l'administration étant d'ailleurs étroitement liée à celle des autorités judiciaires, pour tout ce qui concerne les jeunes détenus ou les condamnés adultes, j'ai cru devoir me concerter avec M. le garde des sceaux pour l'institution d'une commission spéciale et la désignation des personnes qui seront appelées à en faire partie. Si Votre Majesté, Sire, daignait agréer ces diverses propositions, que j'ai l'honneur de lui soumettre d'accord avec mon

collègue, je la prierais de vouloir bien revêtir de son approbation le projet de décret ci-joint.

Je suis, etc.

*Le ministre de l'intérieur,*

DE FORCADE.

---

**Décret impérial portant institution d'une commission pour l'examen de diverses questions relatives au patronage des jeunes détenus et des libérés adultes.**

Napoléon, etc. ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, Avons décrété et décrétons ce qui suit :

**Article premier.**

Une commission est instituée à l'effet d'examiner diverses questions relatives au patronage des jeunes détenus libérés et des libérés adultes.

Cette commission, qui se réunira sous la présidence de notre ministre de l'intérieur, est composée ainsi qu'il suit :

M. de Royer, vice-président du Sénat, premier président de la Cour des comptes, *vice-président* ;

M. Riché, président de section au conseil d'État ;

M. Aylies, député au Corps législatif, conseiller honoraire à la Cour de cassation ;

M. Mathieu, député au Corps législatif ;

M. le marquis de Talhouët, député au Corps législatif ;

M. de Bosredon, conseiller d'État, secrétaire général du ministère de l'intérieur ;

M. Greffier, conseiller d'État, secrétaire général du ministère de la justice et des cultes ;

M. Perrot de Chézelles, conseiller honoraire à la Cour de cassation, président de la Société de patronage des jeunes libérés de la Seine ;

M. Babinet, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice et des cultes ;

M. Ch. Lucas, membre de l'Institut, inspecteur général honoraire des prisons ;

M. Loyson, président de chambre honoraire à la Cour impériale de Lyon.

M. Demetz, conseiller honoraire à la Cour impériale de Paris, directeur de la colonie de Mettray ;

M. Bonneville de Marsangy, conseiller à la Cour impériale de Paris ;

M. Dubarle, conseiller à la Cour impériale de Paris ;

M. Jaillant, inspecteur général honoraire des prisons, chef de la division des prisons au ministère de l'intérieur ;

M. Léon Vidal, inspecteur général des prisons ;

M<sup>me</sup> Lechevalier, inspectrice générale des prisons de femmes et des établissements de jeunes détenues ;

M. Mettetal, chef de division à la préfecture de police ;  
M. Savoye, chef du cabinet du ministre de l'intérieur ;  
M. Bournat, membre de la Société de patronage des jeunes libérés de la Seine ;  
M. de Lamarque, chef de bureau au ministère de l'intérieur, remplira les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 2.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.  
Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 octobre 1869.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le ministre secrétaire d'État  
au département de l'intérieur,*

DE FORCADE.

---

**Circulaire. — Modifications à apporter à l'état dont l'envoi est prescrit par la circulaire du 22 janvier 1869.**

18 octobre.

Monsieur le Directeur, en exécution de la circulaire du 22 janvier 1869, vous adressez, tous les trois mois, à M. le préfet, qui en transmet une expédition au directeur de l'enregistrement, en résidence au chef-lieu, et une seconde en mon ministère, un état nominatif des détenus décédés pendant le trimestre précédent ; cet état fait connaître le montant du pécule disponible, ainsi que la valeur des effets et bijoux laissés par les condamnés, et, en outre, pour ceux décédés après l'expiration de leur peine, le montant du pécule-réserve.

Le but de cet envoi est d'assurer au profit du Trésor le recouvrement des amendes et frais de justice dus par les individus qui meurent dans l'établissement que vous dirigez.

La formule de l'état dont il s'agit est incomplète en ce qu'elle présente, en bloc, dans une seule colonne, l'évaluation des effets et bijoux dont les uns doivent, en vue des réclamations dûment justifiées des héritiers, être conservés en nature, pendant trois ans, tandis que les premiers peuvent être convertis en numéraire à l'expiration de la première année, à compter du décès.

Il conviendrait, en conséquence, de diviser la colonne n° 13 en deux parties, et de porter, dans l'une, la valeur estimative des effets, et dans la suivante celle des bijoux.

Je vous prie de prendre immédiatement des mesures pour que la modification indiquée soit effectuée sur le premier état des décédés dont vous aurez à faire l'envoi à la préfecture.

Recevez, etc.

- *Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par autorisation :

*L'inspecteur général, chef de la division des prisons  
et établissements pénitentiaires,*

J. JAILLANT.

**Demande du projet de budget des maisons centrales pour l'exercice 1870.**

11 novembre.

(Cette circulaire est la reproduction de celle du 25 novembre 1868. Voir à sa date.)

---

**Circulaire. — Budget de 1870. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction et dépôts de sûreté.**

6 décembre.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser trois exemplaires de la formule destinée à établir, pour l'exercice 1870, le budget des dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction, dépôts et chambres de sûreté de votre département.

Le directeur du service aura à vous fournir les éléments de ce travail. Je vous prie de lui remettre les trois formules ci-jointes. Après les avoir remplies, il vous en renverra deux exemplaires, dont l'un me sera transmis par vous avec vos propositions.

Il est essentiel que les colonnes de l'article 1<sup>er</sup> du budget (administration) reproduisent exactement les chiffres des traitements actuellement payés, l'avancement des fonctionnaires, employés et agents de tout grade faisant l'objet de travaux d'ensemble préparés dans les bureaux de l'administration centrale.

En ce qui concerne les articles 2 et 3 (dépenses de l'entreprise et dépenses diverses), vous voudrez bien rappeler au directeur les recommandations contenues dans la lettre-circulaire du 12 décembre 1867 (1).

Je dois faire remarquer, relativement à l'article 4, qu'aux termes de la loi du 28 germinal an VI, article 85, et du décret du 1<sup>er</sup> mars 1854, article 372, la gendarmerie est tenue de garder dans les chambres de sûreté annexées à ses casernes, les prisonniers de passage. Cette charge lui incombant à titre gratuit, ainsi que l'a reconnu l'administration de la guerre, il y a lieu de supprimer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier, toute allocation pour ce service et, par voie de conséquence, de ne plus payer sur les fonds de l'État les agents civils qui sont encore aujourd'hui chargés des chambres de sûreté placées dans un certain nombre de casernes de gendarmerie. Il est entendu toutefois, en ce qui concerne ces derniers agents, que si la suppression de leur emploi devait causer à quelques-uns d'entre eux un grave préjudice, vous me trouveriez disposé à leur allouer une indemnité sur votre proposition motivée.

Quant aux dépôts de sûreté qui sont établis en dehors des casernes de gendarmerie, je ne saurais trop insister, Monsieur le Préfet, pour que, s'il en existe encore dans votre département, vous fassiez tous vos efforts pour les remplacer par des chambres de sûreté annexées à ces casernes. Dans les localités où cette mesure ne donnerait lieu à aucun inconvénient, elle pourrait être appliquée, soit lors du renouvellement des baux de location, soit en exécutant des travaux de construction ou

(1) Voir à cette date.

d'appropriation dont le projet aurait été soumis par vous au conseil général du département.

Enfin, il est inutile d'inscrire au budget des prévisions pour achat et reliure de livres, mon administration ayant pris des dispositions générales pour assurer ce service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1870.

Je désire recevoir le projet du budget dont il s'agit avant le 31 décembre courant. Recevez, etc.

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par autorisation :

*Le conseiller d'État, secrétaire général,*

PH. DE BOSREDON.

---

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.**

ADMINISTRATION DES PRISONS ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

*Chapitre XIV du Budget général.*

EXERCICE 1870.

**BUDGET SPÉCIAL des dépenses des Maisons d'arrêt, de justice et de correction, et des dépôts et chambres de sûreté, pour l'exercice 1870.**

ARTICLES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS		ÉVALUATIONS adoptées par le ministre.	OBSERVATIONS. (Cette colonne est réservée au ministre.)
		du DIRECTEUR.	du PRÉFET.		
1	Frais d'administration et de garde				
2	Service économique des maisons d'arrêt, de justice et de correc- tion, des chambres et dépôts de sûreté . . . . .				
3	Dépenses diverses . . . . .				
4	Chambres et dépôts de sûreté (frais de garde, de surveillance et dépenses diverses. . . . .				
5	Dépenses communes aux divers lieux de détention . . . . .				
	TOTAL . . . . .				

PRÉSENTÉ PAR LE DIRECTEUR,

PROPOSÉ PAR LE PRÉFET,

*le*

18

*A*

*le*

18

Arrêté à la somme de

*Paris, le*

18

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Pour le ministre et par autorisation,

## DÉVELOPPEMENTS.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE GARDE.

TRAITEMENTS de l'année précédente.	NOMS ET PRÉNOMS des fonctionnaires, employés et agents	DÉSIGNATION des fonctions, emplois ou grades.	DATE de la dernière nomination.	TRAITEMENTS ACTUELS.		PROPOSITIONS		ÉVALUATIONS admisses par le ministre.	OBSERVATIONS.  (Cette colonne est réservée au ministre.)
				sujets à la retenue.	non sujets à la retenue.	du directeur	du préfet.		

NOTA. — Totaliser séparément pour chaque maison, et séparer les maisons par un double trait à l'encre.

### RÉCAPITULATION DE L'ARTICLE 1<sup>er</sup>.

TRAITEMENTS de l'année précédente.	DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	TRAITEMENTS ACTUELS		PROPOSITIONS		ÉVALUATIONS admisses par le ministre	RÉCAPITULATION par fonctions, emploi ou grade pour tout l: DÉPARTEMENT.	NOMBRE.	MONTANT des TRAITEMENTS.
		sujets à la retenue.	non sujets à la retenue.	du directeur	du préfet.				
	Maison d						SERVICE ADMINISTRATIF. Directeur . . . . .		
	Maison d						Greffier, Commis, etc. . . . .		
	Maison d						SERVICE DE GARDE ET SUR- VEILLANCE. Gardiens-chefs. . . . .		
	Maison d						Gardiens ordinaires. . . . .		
	Maison d						Surveillantes religieuses. Surveillantes laïques . . . . .		
	Maison d						SERVICES SPÉCIAUX. Aumôniers. . . . .		
	Maison d						Médecins . . . . . Instituteurs . . . . .		
	TOTAUX. . . . .						TOTAUX . . . . .		



**DÉVELOPPEMENTS.**

**ARTICLE 3. — DÉPENSES DIVERSES.**

MONTANT DES SOMMES dépensées d'après le compte de 1868.	OBJET  DES DÉPENSES.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS							TOTAL.	PROPOSITIONS		ÉVALUATIONS admissibles par le ministre.	OBSERVATIONS  (Cette colonne est réservée au ministre).
		MAISON	MAISON	MAISON	MAISON	MAISON	MAISON	MAISON		du			
		d	d	d	d	d	d	d		directeur.	préfet.		
	Registres, imprimés et fournitures de bureau. Uniforme des gardiens. Achat de chaussures pour les condamnés ayant à faire route à pied. . . . Indemnité de logement du directeur . . . . .												
	(4) ACHAT BOUJES MOBILIERS POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT autres objets mobiliers } pour le service de culte }												
	TOTAL . . . . .												

(4) Donner le détail le plus complet possible des différents objets mobiliers dont l'achat ou le renouvellement a été reconnu nécessaire, soit au moment de l'inspection générale, soit depuis cette époque.

**ARTICLE 4 — CHAMBRES ET DÉPÔTS DE SURETÉ.**

MONTANT des dépenses d'après le compte de 1868.	OBJET  DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS		ÉVALUATIONS admissibles par le ministre.	OBSERVATIONS.  (Cette colonne est ré- servée au ministre).
		du directeur.	du préfet.		
	Traitements des agents . . . . Entretien des détenus d'après les prix stipulés au marché. Indemnité à raison de l'éleva- tion du prix des grains . . . .	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Reporté à l'article 2.
	FRAIS DIVERS } }	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Idem.
	TOTAL . . . . .				

**DÉVELOPPEMENTS.**

RÉPARTITION DES DÉPENSES DE L'ARTICLE 4. — CHAMBRES ET DÉPÔTS DE SURETÉ.

NOMBRE MOYEN des journées de détention à la charge des communes, pendant les 3 dernières années, Dépôts de sûreté seulement.	
MONTANT DES TRAITEMENTS inscrits au budget communal pour les gardiens des dépôts de sûreté.	
INDICATION DE L'ÉPOQUE à laquelle le dépôt sera transféré en chambre de sûreté, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de renvoyer le ball de la caserne de gendarmerie.	
NOMBRE DE PIÈCES dont se compose la chambre ou le dépôt de sûreté.	
NOMS ET PROFESSIONS des préposés chargés de la garde des détenus.	Chambres de sûreté.
DÉSIGNATION des chambres et dépôts de sûreté.	TOTAUX.
TRAITEMENT DES GARDIENS.	
NOMBRE APPROXIMATIF des journées de détention par établissement en 1870.	
FRAIS DE NOURTURE et d'entretien des détenus.	
EXPENSES du prix des grains.	
AUTRES DÉPENSES.	
TOTAL des colonnes 7 à 11.	
PROPOSITIONS du directeur.	
ÉVALUATIONS admissibles par le ministre.	
OBSERVATIONS.  (Cette colonne est ré- servée au ministre.)	

## DÉVELOPPEMENTS.

ARTICLE 5. — DÉPENSES COMMUNES AUX DIVERS LIEUX DE DÉTENTION.

MONTANT des dépenses d'après le compte de 1868.	OBJET DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS du		ÉVALUATIONS admisses par le ministre.	OBSERVATIONS. (Cette colonne est réservée au ministre.)
		directeur.	préfet.		
	TRANSPÈREMENTS { Frais de transport } Indemnité à la gendarmerie. . .				
	Frais de traitement des détenus dans les asiles d'aliénés (circulaire ministérielle du 15 février 1868).				
	Frais de traitement des détenus malades dans les hôpitaux . .				
	Secours de route . . . . .				
	TOTAUX . . . . .				

## RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE des journées de détention.	DÉSIGNATION DES ARTICLES.								TOTAL.				
		1		2		3		4		PROPOSITIONS				
		PROPOSITIONS du directeur	du préfet. Évaluations admises par le ministre.	PROPOSITIONS du directeur	du préfet. Évaluations admises par le ministre.	PROPOSITIONS du directeur	du préfet. Évaluations admises par le ministre.	PROPOSITIONS du directeur	du préfet. Évaluations admises par le ministre.	du directeur	du préfet.	Évaluations admises par le ministre.		
Maison d														
Maison d														
Maison d														
Maison d														
Maison d														
Maison d														
Chambres et dépôts de sur- rete . . . . .														
TOTAUX . . . . .														
DÉPENSES DE L'ARTICLE 5.		Transfèrements, Frais de transport et indemnité à la gendarmerie. . . . . Frais de traitement des détenus dans les hôpitaux ou asiles d'aliénés . . . . . Secours de route . . . . .												
												TOTAL GÉNÉRAL . . . . .		

**Décret impérial portant organisation du personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires.**

24 décembre.

Napoléon, etc. ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;  
Vu l'arrêté présidentiel du 7 février 1849 ;

Vu nos décrets des 12 août 1856, 2 décembre 1857, 22 novembre 1863, 11 août 1864,  
26 août 1865, 2 mai 1866 et 24 octobre 1868.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

**TITRE I<sup>er</sup>.**

**COMPOSITION DES CADRES DU SERVICE DES PRISONS ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le cadre des fonctionnaires et employés préposés à l'administration des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies de jeunes détenus se compose de :

Directeurs,  
Inspecteurs,  
Greffiers ou agents-comptables,  
Commis aux écritures,  
Gardiens-chefs,

2. Le cadre du personnel préposé aux services spéciaux des maisons centrales et établissements assimilés se compose de :

Aumôniers catholiques ou ministres des autres cultes reconnus par l'État,  
Instituteurs,  
Médecins,  
Pharmaciens,  
Architectes, et, en outre, quand l'organisation de l'établissement le comporte, de :  
Économés,  
Régisseurs des cultures,  
Teneurs de livres,  
Conducteurs de travaux agricoles ou de construction.

3. Le cadre des agents préposés à la garde et à la surveillance des maisons centrales et établissements assimilés se compose de :

Premiers gardiens,  
Gardiens ordinaires,  
Surveillantes religieuses ou laïques.

4. Le cadre des fonctionnaires et employés préposés à l'administration des maisons d'arrêt, de justice et de correction se compose de :

Directeurs,  
Inspecteurs,  
Greffiers-comptables,  
Commis aux écritures.

5. Le cadre des préposés aux services spéciaux se compose de :

Aumôniers,  
Instituteurs,  
Médecins,

6. Le cadre des agents préposés à la garde et à la surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction se compose de :

Gardiens-chefs,  
Premiers gardiens,  
Gardiens-commis-greffiers,  
Gardiens ordinaires,  
Surveillantes religieuses ou laïques.

7. La composition du personnel de chaque établissement est réglée par le ministre de l'intérieur, suivant les besoins du service.

## TITRE II.

### NOMINATIONS. — ATTRIBUTIONS.

8. Les fonctionnaires, employés et agents préposés à l'administration, aux services spéciaux, à la garde et à la surveillance des maisons centrales de force et de correction, des pénitenciers agricoles et des colonies publiques de jeunes détenus sont nommés par le ministre.

Il en est de même en ce qui concerne les fonctionnaires et employés préposés à l'administration des maisons d'arrêt, de justice et de correction ; les employés des services spéciaux et les agents de garde et de surveillance de ces derniers établissements sont nommés par les préfets. Tout arrêté de nomination n'est définitif que par l'approbation du ministre.

Les attributions des fonctionnaires, employés et agents de tous les services sont réglées par le ministre.

9. Les traités à intervenir entre l'État et les communautés religieuses, pour la surveillance des femmes et jeunes filles détenues, sont approuvés par le ministre, sur la proposition du préfet.

## TITRE III.

### CONDITIONS D'ADMISSION ET D'AVANCEMENT.

10. Nul ne peut être admis aux emplois d'instituteur, de teneur de livres ou de commis aux écritures, s'il n'est âgé de vingt ans au moins, s'il a plus de trente ans et s'il n'a satisfait à un examen dont le programme est arrêté par le ministre de l'intérieur. Les candidats aux emplois d'instituteur doivent, en outre, produire leur brevet de capacité.

Les régisseurs et conducteurs des cultures et travaux agricoles ne sont nommés qu'après avoir subi un examen devant l'inspecteur général de l'agriculture attaché au service des prisons et établissements pénitentiaires.

Les architectes ou conducteurs de travaux de construction, pour les maisons cen-

trales et établissements assimilés, sont nommés sur l'avis de l'inspecteur général des bâtiments.

11. Les emplois de greffier ou agent comptable et ceux d'économe sont exclusivement réservés aux instituteurs, teneurs de livres et commis aux écritures comptant au moins trois ans de service en cette qualité dans l'administration pénitentiaire.

12. Les emplois d'inspecteur sont exclusivement attribués aux greffiers ou agents comptables, aux économes et aux instituteurs ayant au moins cinq années de service. Peuvent également être appelés à cet emploi les commis principaux et employés de première classe du ministère de l'intérieur ayant été attachés pendant trois ans à la division des prisons.

13. Les directeurs des maisons centrales ou établissements assimilés et ceux des maisons d'arrêt, de justice et de correction désignés à l'article 30 du présent décret ne peuvent être choisis que parmi les inspecteurs de ces établissements ou les sous-chefs du ministère de l'intérieur ayant fait partie de la division des prisons pendant dix ans.

Peuvent également être appelés à cet emploi les directeurs des maisons d'arrêt, de justice et de correction des autres départements, s'ils ont été attachés, pendant dix ans au moins, au service des maisons centrales ou établissements assimilés.

14. Les directeurs des maisons d'arrêt, de justice et de correction ne peuvent être choisis que parmi les inspecteurs, économes, greffiers-comptables, instituteurs ou autres agents ayant au moins dix années de service dans les prisons et établissements pénitentiaires.

Peuvent également être appelés à cet emploi : 1° les commis principaux ou employés de première classe du ministère de l'intérieur ayant fait partie de la division des prisons pendant cinq ans ; 2° les chefs de division et de bureau de préfecture ayant dix ans de fonctions en cette qualité.

15. Les gardiens-chef des maisons centrales et établissements assimilés sont choisis parmi les premiers gardiens et gardiens ordinaires de première classe de l'ensemble des maisons centrales et établissements assimilés. Les premiers gardiens le sont parmi les gardiens de première classe des mêmes établissements.

16. Les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction sont choisis exclusivement dans les catégories suivantes :

Premiers gardiens et gardiens ordinaires de première et de deuxième classe des maisons centrales et établissements assimilés et des maisons d'arrêt, de justice et de correction ;

Gardiens-comptables des voitures cellulaires ;

Militaires ayant rempli, pendant deux ans au moins, un emploi de sous-officier comptable dans l'armée.

17. Le recrutement des gardiens ordinaires de toutes les prisons de l'Empire s'opère suivant les conditions déterminées par notre décret du 24 octobre 1868.

18. Nul ne peut être admis comme gardien ordinaire, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins et s'il a plus de trente-deux ans. Cette limite d'âge est prolongée jusqu'à quarante-sept ans pour les militaires retraités.

19. Les gardiens ordinaires ne sont nommés définitivement, dans les maisons centrales et établissements assimilés, qu'après un stage de trois mois au moins et de

six mois au plus, pendant lequel ils reçoivent un salaire calculé à raison de sept cents francs par an.

Les gardiens stagiaires sont admis par les préfets, sur la présentation des directeurs.

20. Toute personne admise à un emploi prend rang dans la dernière classe de cet emploi, sauf le cas où le traitement attaché à l'emploi qu'elle remplissait immédiatement avant serait supérieur à celui de la dernière classe de l'emploi auquel elle est nommée.

21. Nul ne peut, à moins de services exceptionnels, être promu à la première classe de son emploi, s'il ne compte vingt ans de service dans l'administration des prisons, dont dix dans l'emploi. Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires et employés des pénitenciers de la Corse, non plus qu'aux fonctionnaires, employés et agents dont le traitement maximum ne dépasse pas deux mille quatre cents francs.

22. Les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés ne peuvent être promus d'une classe à une autre qu'après trois ans de service au moins dans la classe inférieure. Cette durée est réduite à un an pour les directeurs des pénitenciers de la Corse. Elle est décomptée, pour ces derniers, à partir du jour de leur installation dans un de ces établissements.

23. Les autres employés du service administratif et ceux des services spéciaux des maisons centrales et établissements assimilés ne peuvent obtenir une augmentation de traitement que tous les deux ans. Ce délai est réduit à un an, à partir du jour de l'installation, pour ceux de la Corse.

24. Les premiers gardiens et gardiens ordinaires des maisons centrales et établissements assimilés affectés aux hommes ou aux jeunes garçons ne peuvent obtenir une augmentation de traitement que tous les deux ans au moins. Dans les maisons centrales affectées à l'emprisonnement des femmes, ce délai est de trois ans.

25. Les gardiens-chefs, premiers gardiens, gardiens ordinaires et surveillantes laïques des maisons d'arrêt, de justice et de correction ne peuvent être promus à une classe supérieure qu'après avoir passé deux ans au moins dans la classe à laquelle ils appartiennent. Ce délai pourra être prolongé, en vertu d'arrêtés ministériels, à raison du plus ou moins d'importance des prisons.

26. Les promotions de classe ont lieu en vertu de décisions ministérielles.

#### TITRE IV.

##### FIXATION DES TRAITEMENTS.

27. Un arrêté ministériel fixe, pour chacun des emplois ou des grades du personnel de l'administration des prisons, le nombre des classes et le taux des traitements correspondants.

28. Les allocations attribuées aux ministres des cultes non catholiques, aux architectes internes ou externes, sont déterminées par l'arrêté de nomination.

29. Le personnel du service administratif et celui des services spéciaux des prisons de la Seine sont rétribués comme ceux des maisons centrales et profitent des mêmes avantages.

Il est statué par un arrêté du ministre de l'intérieur sur la fixation du traitement des gardiens-chefs, premiers gardiens, gardiens ordinaires et autres agents employés dans lesdites prisons.

30. Un arrêté du ministre de l'intérieur désigne également les maisons d'arrêt, de justice et de correction des autres départements dans lesquelles, à raison des conditions exceptionnelles résultant des localités où ces prisons sont situées et de l'importance desdites prisons, le personnel administratif et celui des services spéciaux sont organisés et rétribués comme ceux des maisons centrales.

Il est statué dans la même forme sur la fixation des traitements à attribuer aux gardiens desdites prisons ou des maisons centrales, s'il y a lieu.

31. Les dispositions relatives à l'internat, à l'externat et aux avantages en nature qui peuvent être attribués aux fonctionnaires, employés et agents ou au personnel des services spéciaux sont réglées par arrêté ministériel.

## TITRE V.

### SERVICE DES TRANSPORTS CELLULAIRES.

32. Le personnel du service des transports cellulaires est ainsi composé :

Un inspecteur,

Un gardien-comptable en chef,

Des gardiens-comptables

Et des seconds gardiens.

Les traitements de ces employés et agents sont déterminés par le ministre de l'intérieur.

33. Les gardiens-comptables ne peuvent être choisis que parmi les seconds gardiens ; les seconds gardiens sont choisis de préférence parmi les candidats qui remplissent les conditions indiquées aux articles 17 et 18 du présent décret.

34. Ces agents doivent, pour passer d'une classe à une autre ou d'un grade à l'autre, compter au moins deux ans de service dans la classe ou le grade inférieur.

## TITRE VI.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

35. L'arrêté présidentiel du 7 février 1849 et les décrets des 12 août 1856, 2 décembre 1857, 22 novembre 1863, 11 août 1864, 26 août 1865 et 2 mai 1866 sont et demeurent abrogés.

Sont également abrogées toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent décret.

36. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 décembre 1869.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :  
*Le ministre de l'intérieur,*  
DE FORCADE.

**Arrêté portant fixation des traitements des fonctionnaires et employés des prisons et établissements pénitentiaires.**

25 décembre.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret en date du 24 décembre 1869 portant règlement du personnel de l'administration des prisons et établissements pénitentiaires et notamment des articles 27 et 32, ainsi conçus :

« Art. 27. Un arrêté ministériel fixe, pour chacun des emplois ou des grades de l'administration des prisons, le nombre des classes et le taux des traitements correspondants. »

« Art. 32. Les traitements de ces employés et agents (service des transports cellulaires) sont déterminés par le ministre de l'intérieur. »

Vu l'avis du conseil des inspecteurs généraux des prisons, en date du 13 octobre 1869,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Les traitements des fonctionnaires et employés des maisons centrales de force et de correction, des pénitenciers agricoles et des colonies publiques de jeunes détenus sont fixés ainsi qu'il suit :

*Administration.*

		fr.
§ 1 <sup>er</sup> . — Directeurs.....	1 <sup>re</sup> classe.....	6,000
	2 <sup>e</sup> — .....	5,000
	3 <sup>e</sup> — .....	4,000
§ 2. — Inspecteurs, Economes, Régisseurs des cultures.	1 <sup>re</sup> — .....	3,500
	2 <sup>e</sup> — .....	3,000
	3 <sup>e</sup> — .....	2,500
	4 <sup>e</sup> — .....	2,000
§ 3. — Greffiers et Agents comptables.....	1 <sup>re</sup> — .....	3,000
	2 <sup>e</sup> — .....	2,600
	3 <sup>e</sup> — .....	2,300
	4 <sup>e</sup> — .....	2,000
	5 <sup>e</sup> — .....	1,800
	6 <sup>e</sup> — .....	1,600
§ 4. — Instituteurs, Teneurs de livres, Conducteurs de travaux agricoles ou de travaux de bâtiment.	1 <sup>re</sup> — .....	2,400
	2 <sup>e</sup> — .....	2,000
	3 <sup>e</sup> — .....	1,800
	4 <sup>e</sup> — .....	1,600
	5 <sup>e</sup> — .....	1,400

		fr.	
§ 5. — Commis aux écritures.....	}	1 <sup>re</sup> classe.....	2,000
		2 <sup>e</sup> — .....	1,800
		3 <sup>e</sup> — .....	1,500
		4 <sup>e</sup> — .....	1,200
§ 6. — Gardiens-chefs.....	}	1 <sup>re</sup> — .....	2,000
		2 <sup>e</sup> — .....	1,800
		3 <sup>e</sup> — .....	1,500

*Services spéciaux.*

§ 7. — Aumôniers, Médecins, Pharmaciens internes....	}	1 <sup>re</sup> — .....	2,000
		2 <sup>e</sup> — .....	1,800
		3 <sup>e</sup> — .....	1,500
§ 8. — Médecins et Pharmaciens externes.....	}	1 <sup>re</sup> — .....	1,800
		2 <sup>e</sup> — .....	1,500
		3 <sup>e</sup> — .....	1,200
		4 <sup>e</sup> — .....	1,000
		5 <sup>e</sup> — .....	800

*Personnel de garde et de surveillance.*

§ 9. — Premiers gardiens.....	}	1 <sup>re</sup> — .....	1,400
		2 <sup>e</sup> — .....	1,300
§ 10. — Gardiens ordinaires.....	}	1 <sup>re</sup> — .....	1,200
		2 <sup>e</sup> — .....	1,100
		3 <sup>e</sup> — .....	1,000
		4 <sup>e</sup> — .....	900
		5 <sup>e</sup> — .....	800
		Stagiaires.....	700
§ 11. — Surveillantes laïques.....	}	1 <sup>re</sup> — .....	500
		2 <sup>e</sup> — .....	400
		3 <sup>e</sup> — .....	300

Art. 2. Les traitements des fonctionnaires et employés des maisons d'arrêt, de justice et de correction dans les départements autres que ceux qui seront désignés en vertu de l'article 30 du décret du 24 décembre 1869 sont fixés ainsi qu'il suit :

*Administration.*

§ 1 <sup>er</sup> . — Directeurs.....	}	1 <sup>re</sup> classe.....	3,500
		2 <sup>e</sup> — .....	3,000
		3 <sup>e</sup> — .....	2,500
		4 <sup>e</sup> — .....	2,000

*Services spéciaux.*

§ 2. — Aumôniers, Médecins, Pharmaciens internes....	}	1 <sup>re</sup> — .....	2,000
		2 <sup>e</sup> — .....	1,800
		3 <sup>e</sup> — .....	1,500



## APPENDICE.

---

**Envoi d'un règlement relatif aux correspondances, chargements de lettres et de valeurs cotées et articles d'argent, provenant ou à destination des individus recueillis dans les hôpitaux, ou retenus dans les maisons centrales de force et de correction.**

9 octobre 1855.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre un règlement, concerté entre les départements de l'intérieur et des finances, et qui a pour but de constater l'envoi ou la réception des correspondances et articles d'argent, provenant ou à destination des personnes recueillies dans les hôpitaux et hospices, et des individus retenus dans les maisons de force et de correction. Bien que les asiles publics d'aliénés et les dépôts de mendicité n'y soient pas dénommés, il s'applique, par analogie, à ces établissements.

Aux termes des articles 1 et 2, un agent spécial, qui prendra, ou joindra au titre des fonctions qu'il exerce le titre de *vaguemestre*, sera préposé pour recevoir des mains des facteurs ou retirer du bureau de poste les lettres et paquets chargés ou non chargés, les valeurs cotées et les articles d'argent, ainsi que pour déposer aux boîtes et au guichet les objets à expédier. Chacune de ces opérations sera inscrite sur un registre conforme au modèle ci-annexé, lequel sera vérifié et visé, chaque semaine, par le chef de l'établissement et le directeur des postes. Les articles 8 et 12 indiquent les formalités que les vaguemestres auront à remplir, pour justifier de la remise à qui de droit des objets qui leur sont confiés. Ces mesures d'ordre sont d'une application facile.

Dans les maisons centrales de force et de correction, elles devront être mises en harmonie avec les règles déjà établies pour la transmission des lettres et de l'argent appartenant aux détenus.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de faire connaître ces dispositions aux commissions administratives et aux directeurs des établissements ci-dessus mentionnés, qui existent dans votre département. Le vaguemestre étant chargé, à raison de ces actes, d'une responsabilité que le règlement fait remonter à l'établissement lui-même, il importe que le choix de cet agent soit approuvé par vous.

Recevez, etc.

*Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur*

BILLAULT.

**Règlement relatif aux correspondances, chargements de lettres et de valeurs cotées et articles d'argent provenant ou à destination des individus recueillis dans les hôpitaux et hospices, ou retenus dans les maisons de détention et de dépôt et dans les établissements pénitentiaires, approuvé par décisions du ministre de l'intérieur du 5 juillet 1855 et du ministre des finances du 11 du même mois (1).**

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait choix, dans chaque hôpital, hospice, maison de détention ou de dépôt, par le chef de l'établissement, d'un agent spécial qui servira d'intermédiaire aux individus recueillis ou retenus dans ces établissements avec les agents des postes.

ART. 2.

Cet agent prendra, ou joindra au titre des fonctions qu'il exercera déjà, le titre de *vaguemestre*.

L'établissement par lequel il aura été désigné sera civilement responsable de ses actes.

ART. 3.

Il sera pourvu d'une commission ou d'un acte de nomination, qu'il sera tenu de représenter à première réquisition, et dont un double restera déposé entre les mains du directeur des postes de la localité.

ART. 4.

Les vaguemestres des hôpitaux, hospices, maisons de détention et de dépôt seront chargés, à l'exclusion de toutes autres personnes, de recevoir des mains des facteurs de la poste, ou de retirer au guichet des bureaux de poste, les lettres et paquets chargés ou non chargés, les valeurs cotées et les articles d'argent à destination des individus recueillis ou retenus dans les établissements par lesquels ils auront été commissionnés, comme aussi de déposer dans les boîtes ou au guichet desdits bureaux les objets de même nature que ces individus auront à expédier.

ART. 5.

Les vaguemestres ne pourront exiger, à aucun titre, de rétribution, salaire ou indemnité quelconque, des individus auxquels ils serviront d'intermédiaire près de la poste, ni réclamer le paiement d'autres taxes que celles dont ils auront fait l'avance.

ART. 6.

Ils ne conserveront entre leurs mains les objets qui leur seront confiés pour être expédiés par la poste, et ceux qui leur seront remis par la poste pour être distribués dans les établissements qu'ils représenteront, que le temps strictement nécessaire pour l'accomplissement de ces opérations, sous toute réserve des obligations spéciales qui pourront résulter pour eux des règlements de ces établissements.

(1) Les dispositions du présent règlement ont été reproduites *parte in quâ* dans le règlement du 4 août 1864, sur la comptabilité des maisons centrales; les modèles y annexés sont remplacés par les modèles n<sup>os</sup> 9 et 23 prescrits par le règlement de 1864.

ART. 7.

Ils seront pourvus d'un registre conforme au modèle annexé au présent règlement et divisé en deux parties : la première sera destinée à recevoir l'inscription des lettres et paquets chargés, des valeurs cotées et des articles d'argent qui leur seront remis par la poste ; la seconde sera consacrée à l'inscription des objets de même nature qu'ils auront à y déposer.

Ce registre sera coté et parafé, conjointement par le chef de l'établissement et par le directeur des postes.

ART. 8.

Le paiement de chaque article d'argent et la remise par la poste de chaque objet chargé entre les mains des vagemestres des hôpitaux, hospices et maisons de détention, seront justifiés par leur signature sur les registres spéciaux de l'administration des postes.

La qualité des vagemestres sera exprimée dans l'acquit concernant les mandats d'articles d'argent et les reconnaissances de valeurs cotées et dans l'émargement donné pour les chargements ; la date du jour du paiement ou de la livraison sera énoncée dans les deux cas.

ART. 9.

De leur côté, les vagemestre se feront donner décharge, soit par les destinataires, soit par les chefs de l'établissement, suivant que les règlements dudit établissement le prescriront, sur le registre mentionné dans les articles 7 et 8 qui précèdent, des articles d'argent, valeurs cotées et chargements qu'ils auront reçus. Décharge leur sera donnée également par le directeur des postes de ceux des objets de même nature dont ils auront eu mission d'effectuer le dépôt à la poste.

Lorsque le destinataire d'un objet remis au vagemestre par la poste ne saura pas signer ou sera empêché, deux personnes choisies parmi les habitants libres de l'établissement certifieront par leur signature la remise des objets. Le destinataire, lorsqu'il le pourra, tracera une croix comme preuve de son assentiment et de son intervention personnelle.

ART. 10.

Le registre du vagemestre sera vérifié et visé, le lundi de chaque semaine au moins, par le chef de l'établissement et le directeur des postes.

Il en sera délivré par le directeur des postes autant de copies ou d'extraits certifiés que l'exigeront les besoins du service de la comptabilité de l'établissement et les justifications à produire à la Cour des comptes.

ART. 11.

Il est défendu aux agents des postes de remettre et aux vagemestres de recevoir des articles d'argent, valeurs cotées ou objets chargés au nom de destinataires qui ne seraient pas recueillis ou détenus dans l'établissement que ces vagemestres représentent, ou qui ne se trouveraient pas dans ces établissements au moment où le paiement desdits articles ou la remise desdits objets serait réclamé.

ART. 12.

Lorsqu'un mandat d'article d'argent, une reconnaissance de valeur cotée ou un

chargement désignera le destinataire comme faisant partie d'un autre établissement que celui dans lequel ce destinataire se trouve réellement, le mandat ne pourra être acquitté, ni la valeur cotée ou le chargement délivré, que sur un certificat émanant du chef de l'établissement où se trouve le destinataire.

ART. 13.

Lorsqu'un article d'argent payé ou un chargement de lettre ou de valeur cotée délivré au vaguemestre d'un hôpital, d'un hospice ou d'une maison de détention, n'aura pu être remis au destinataire par ce vaguemestre, par suite de décès, d'évasion ou de changement de position tel que le destinataire ne doive plus revenir dans l'établissement, ces objets devront être rapportés au directeur des postes par le vaguemestre, sur le registre duquel le directeur en donnera reçu.

Les lettres de rebut seront rendues à la poste sans avoir été détachetées, après que le motif de leur rejet aura été exprimé au dos. Le port en sera remboursé par le directeur de la poste.

Le maximum du délai pour la remise à la poste des lettres et sommes non distribuées est fixé à trois jours.

ART. 14.

Les vaguemestres pourront, en cas de maladie ou autres empêchements, se faire suppléer par d'autres agents des établissements auxquels ils appartiennent. Ils demeureront civilement responsables des actes des agents qu'ils auront délégués à cet effet. Ces agents seront munis d'un pouvoir sanctionné et légalisé par le chef de l'établissement. Il sera déposé entre les mains du directeur des postes un double de ce pouvoir, qui devra, en outre, être représenté à toute réquisition.

ART. 15.

L'administration des postes sera dégagée de toute responsabilité en ce qui concerne la remise des lettres et paquets chargés ou valeurs cotées et le paiement des mandats d'articles d'argent à destination des personnes recueillies dans les hôpitaux et hospices et des détenus des maisons de détention, lorsque la remise de ces lettres, paquets et valeurs cotées et le paiement de ces mandats auront été effectués entre les mains des vaguemestres de ces établissements, suivant les dispositions du présent règlement.

ART. 16.

Le présent règlement est applicable aux établissements impériaux de Charenton et des Quinze-Vingts et aux asiles destinés à recueillir les ouvriers mutilés et les ouvriers convalescents.

*(Voir ci-après le modèle du registre mentionné à l'article 7 présent règlement.)*



## REGISTRE DU VAGUEMESTRE

### SECONDE PARTIE

*Sommes, valeurs cotées et lettres chargées à déposer par le vaguemestre.*

REMISE, PAR LES ENVOYEURS, DES LETTRES A CHARGER ou des articles à déposer.						REMISE DES BULLETINS ou mandats délivrés par les directeurs.	
Numéros d'enregistrement.	Dates.	Envoyeurs.	Indication des objets ou montant des sommes.	Des- tination.	Bureaux où les chargements et dépôts ont été faits.	Dates.	Signatures des envoyeurs.

**Instruction de la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre, relative aux titres au porteur, provenant des greffes et prisons, ou faisant partie des biens séquestrés sur les contumax, du 30 novembre 1866.**

Par une circulaire du 19 mai 1866, dont copie est ci-jointe, M. le garde des sceaux, étendant à tous les tribunaux de l'Empire une mesure prise pour le tribunal de la Seine, a chargé MM. les procureurs généraux de veiller avec soin à ce que désormais toutes les actions ou obligations, tant celles au porteur que celles nominatives, existant dans les greffes ou prisons, soient toujours remises aux préposés des domaines, conformément à la loi du 11 germinal an IV, et aux ordonnances des 23 janvier 1821, 22 février 1829 et 9 juin 1831. (*Instr. nos 1275 et 1375.*)

D'après une décision du ministre des finances du 9 février 1866, ceux de ces titres qui seraient au porteur et qui ne seraient pas versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1829, seront conservés dans les caisses du Trésor, comme les titres de même nature provenant des successions en déshérence. Ce dépôt aura également lieu, aux termes d'une autre décision du 23 avril 1866, pour les titres au porteur faisant partie des biens séquestrés sur les contumax.

Le mode d'exécution est tracé par la décision du 21 novembre 1863. (*Instr. n° 2267.*)

*Le directeur général*  
*de l'enregistrement, des domaines et du timbre,*  
**ROY.**

---

**Circulaire du garde des sceaux du 19 mai 1866.**

Monsieur le Procureur général, d'après les dispositions de la loi du 11 germinal an IV et des ordonnances du 23 janvier 1821, 22 février 1829 et 9 juin 1831, les greffiers, géoliers et tous autres dépositaires d'effets mobiliers déposés à l'occasion de procès civils ou criminels, terminés par jugement, ou à l'égard desquels l'action est prescrite, doivent les remettre au Domaine, chargé d'encaisser les sommes d'argent et d'opérer la vente des objets autres que le numéraire.

La loi de l'an IV, article 3, a toutefois excepté de cette remise les papiers appartenant à des condamnés ou à des tiers, et l'ordonnance de 1831, article 4, porte que ces papiers seront conservés dans les greffes, pour être remis à qui de droit, s'il y a lieu.

Une vérification à laquelle il a été récemment procédé a constaté que l'on était dans l'usage, au greffe du tribunal de première instance de la Seine, de considérer les titres et valeurs nominatifs ou au porteur comme des papiers personnels qui devaient être compris dans cette exception. M. le Directeur général des domaines a pensé, au contraire, que les seuls papiers dont la conservation au greffe puisse avoir lieu, en vertu de la loi et de l'ordonnance précitées, sont ceux qui intéressent uniquement les familles et sont sans valeur commerciale, et qu'il n'y avait aucune

raison pour excepter de la remise au domaine les actions ou les obligations. Consulté à ce sujet par M. le ministre des finances, j'ai partagé entièrement l'opinion de M. le directeur général des domaines, et j'ai, en conséquence, chargé M. le procureur général près la Cour impériale de Paris de veiller avec soin à ce que désormais toutes les actions ou obligations, tant celles au porteur que celles nominatives, dont le dépôt sera fait au greffe du tribunal de première instance de la Seine, soient toujours remises aux préposés des domaines, afin qu'ils puissent, conformément à la disposition de l'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1829, les verser à la Caisse des dépôts et consignations, où les ayants droit auront la faculté de les réclamer dans les délais fixés par l'article 2262 du Code Napoléon.

M. le ministre des finances m'exprime maintenant le désir que la mesure prise pour le tribunal de la Seine soit étendue à tous les tribunaux de l'Empire. J'estime, comme lui, qu'il est utile de généraliser cette mesure. Je vous prie donc d'adresser sans retard, à chacun de vos substitués, des instructions semblables à celles ci-dessus, en leur recommandant de tenir sévèrement la main à ce que les greffiers s'y conforment exactement.

Vous voudrez bien aussi m'accuser réception de cette circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le garde des sceaux*  
*ministre de la justice et des cultes,*  
J. BAROCHE.

Pour copie conforme :  
*Le directeur général*  
*de l'enregistrement, des domaines*  
*et du timbre,*  
ROY.

---